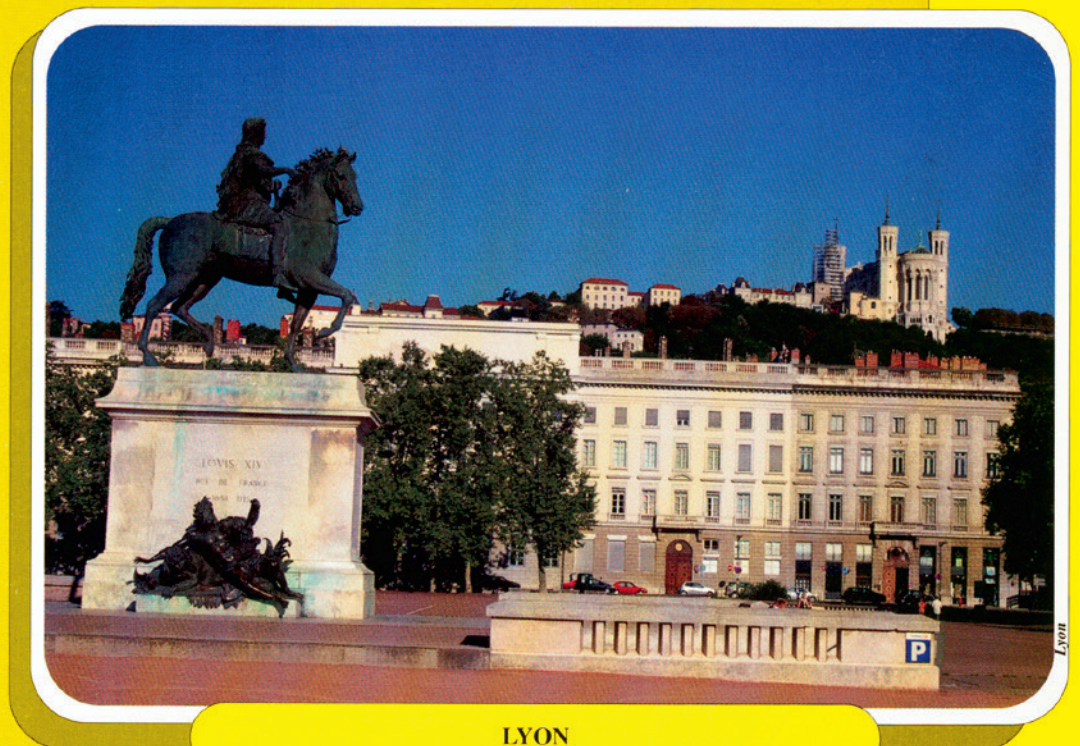
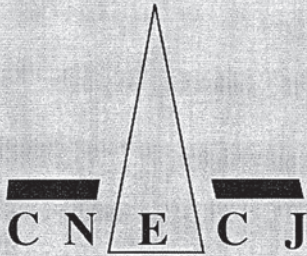




Compagnie  
Nationale des  
Experts  
Comptables de  
Justice



LYON



# Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice

## COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE

➤ COMPOSITION DU BUREAU NATIONAL	2
➤ CNECJ les sections régionales autonomes	3
➤ LE MOT DU PRESIDENT – Bruno DUPONCHELLE	4
➤ L'AGENDA DU PRESIDENT	6
➤ DISTINCTION	7
➤ LE CONGRES 2009 DE LYON - L'expertise des garanties d'actif et de passif, par Dominique LENCOU, rapporteur général	8
➤ FORMATIONS 2009 DE LA CNECJ, par Jean-Luc MONCORGE	12
➤ LA DECOUVERTE PAR L'EXPERT DE JUSTICE D'OPERATIONS DE BLANCHIMENT ETRANGERES A SA MISSION, par le professeur Philippe MERLE	15
➤ L'ETENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES VIS-A-VIS DE L'EXPERT DE JUSTICE – réponse de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes	21
➤ NOTIFICATION AUX PARTIES DE L'ORDONNANCE DE TAXE, par Marc ENGELHARD	28
➤ PROVISIONS COMPLEMENTAIRES POUR HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE, par Monsieur Jean-Louis ROUDIL, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes	31
➤ DIRES RECAPITULATIFS ET APPRECIATIONS D'ORDRE JURIDIQUE, par Monsieur Jean-Louis ROUDIL, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes	33
➤ L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPOREL, par Jean-François VERGRACHT	37
➤ L'EVALUATION DES PREJUDICES ECONOMIQUES : LA METHODE PAR COMPARAISON AVEC LES MONOGRAPHIES PROFESSIONNELLES, par Jean-François VERGRACHT	40
➤ LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE EN MATIERE CIVILE OU PENALE – colloque de Grenoble du 31 mars 2009	47
➤ NOTRE SITE INTERNET, par Patrick LE TEUFF	63
➤ DECRETS – CIRCULAIRES – JURISPRUDENCE – par André GAILLARD et Fabrice OLLIVIER-LAMARQUE	66
➤ LA VIE DES SECTIONS	75

**COMPAGNIE NATIONALE  
DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE  
CNECJ - BUREAU DU CONSEIL NATIONAL**

Le Conseil national de la Compagnie  
réuni le 11 octobre 2007  
a élu les membres de son bureau pour 2008 et 2009  
dont la composition est la suivante

<b>Présidents d'honneur</b>	Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA André DANA André GAILLARD Anne-Marie LETHUILLIER FLORENTIN Rolande BERNE LAMONTAGNE Marc ENGELHARD Pierre LOEPER Henri LAGARDE	-MONTPELLIER -NIMES -PARIS - VERSAILLES -PARIS - VERSAILLES -AMIENS - DOUAI - REIMS -PARIS - VERSAILLES -PARIS - VERSAILLES -ROUEN - CAEN -PARIS - VERSAILLES -AIX-EN-PROVENCE - BASTIA -PARIS - VERSAILLES -TOULOUSE - AGEN
<b>Président</b>	Bruno DUPONCHELLE	-AMIENS - DOUAI - REIMS
<b>Vice-présidents</b>	Didier FAURY Bruno PIERRE	-PARIS - VERSAILLES -RENNES - ANGERS
<b>Secrétaire général Secrétaire général adjoint</b>	Jacques RENAULT Pierre-François LE ROUX	-ORLEANS - POITIERS -RENNES - ANGERS
<b>Trésorier national Trésorier national adjoint</b>	Michel PITIOT Didier KLING	-LYON - CHAMBERY - GRENOBLE -PARIS - VERSAILLES
<b>Chargés de mission</b>	Michel ASSE Pierre-Henri COMBE DOMINIQUE LENCOU PATRICK LE TEUFF JEAN-LUC MONCORGE	-ROUEN - CAEN -AIX-EN-PROVENCE - BASTIA -BORDEAUX - PAU -PARIS - VERSAILLES -LYON - CHAMBERY - GRENOBLE

Le siège de la Compagnie est statutairement fixé au Palais de justice à Paris

La correspondance doit être adressée chez le président, Bruno DUPONCHELLE  
21, rue du grand mesnil – 59390 SAILLY-lez-LANNOY  
Tel. 03.20.66.80.99 – Fax 03.20.99.09.74 - courriel : [duponchelle.bruno@nordnet.fr](mailto:duponchelle.bruno@nordnet.fr)

Le siège administratif est fixé à la MAISON DE L'EXPERT  
10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS cedex 17

**CNECJ - SECTIONS RÉGIONALES AUTONOMES  
ANNÉE 2009**

<i>Territorialité</i>	<i>Président</i>
Aix-en-Provence - Bastia	<b>Constant VIANO</b> Immeuble Cap Center – 120, avenue Eugène Donadië 06700 Saint-Laurent du Var
Amiens – Douai - Reims	<b>Dominique DUCOULOMBIER</b> 13, place Victor Hugo – B.P. 111 62002 Arras cedex
Bordeaux - Pau	<b>Denis PICHARD</b> 4, rue de la Belotte – 33500 Libourne
Colmar	<b>Bertrand BENHESSA</b> 30, quai Brulig - 67200 Strasbourg
Dijon - Besançon	<b>Antoine DIAZ</b> 6, rue Nolay – B.P. 98 - 71203 Le Creusot Cedex
Lyon – Chambéry - Grenoble	<b>Jean-Marie VILMINT</b> 42, avenue Georges Pompidou 69442 Lyon cedex 3
Montpellier - Nîmes	<b>Michel UNAL</b> 17, rue Montplaisir – B.P. 247 12102 Millau cedex
Nancy - Metz	<b>Marie-Louise LIGER</b> 3, rue de Turique – B.P. 50350 - 54006 Nancy Cedex
Orléans - Poitiers	<b>Sylvain CHAUMET</b> 29, rue Emile Zola 37000 Tours
Paris - Versailles	<b>Didier CARDON</b> 19, rue Clément Marot - 75008 Paris
Rennes - Angers	<b>Pierre-François LE ROUX</b> 2, rue de l'Etoile du matin – B.P. 208 44614 Saint-Nazaire cedex
Riom – Bourges - Limoges	<b>Denis BAUBET</b> 91, avenue de Royat - B.P. 34 63401 Chamalières cedex
Rouen - Caen	<b>Olivier LE BERTRE</b> 53, rue Louis Pasteur – B.P. 144 – 76135 Mont-Saint-Aignan
Toulouse - Agen	<b>Pierre BONALD</b> 1, place Alfonse Jourdain - 31000 Toulouse

## LE MOT DU PRÉSIDENT,



**Le mot du président,  
Bruno DUPONCHELLE**

### **Un deuxième semestre riche en évènements**

Nous avons tous rendez-vous à Lyon le 9 octobre 2009 pour le congrès de notre Compagnie.

Pour la troisième fois, Monsieur Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, a accepté spontanément de présider ce congrès comme il l'avait fait en 2007 pour celui de Nancy et en 2008 pour celui de Caen. Je fais confiance à Dominique LENCOU et à son équipe de rapporteurs pour perpétuer cette **tradition de qualité qui est la marque de nos congrès**. Le thème de ce congrès « *L'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif, consécutives aux cessions de titres de société* » est une occasion de montrer une nouvelle fois le rôle fondamental que nous jouons dans la solution des litiges portés devant la justice. La clôture du congrès sera l'occasion de présenter nos propositions et recommandations pour prévenir les litiges.

Jean-Marie VILMINT et son équipe de commissaires du congrès nous préparent un accueil chaleureux dans des sites prestigieux du Lyonnais. Le congrès se tiendra à L'Ecole nationale du Trésor public, au Fort Saint-Jean, haut lieu historique de Lyon disposant d'installations performantes pour l'organisation de notre congrès.

Le troisième quadrimestre 2009 est celui de la formation. Deux formations vous sont proposées cette année : en prolongation du congrès de Caen, « *Méthodes d'évaluation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon* » ; en partenariat avec la CNCC, « *L'approche du commissaire aux comptes en matière de fraude* ».

Vous trouverez sur notre site Internet « [expertcomptablejudiciaire.org](http://expertcomptablejudiciaire.org) », dont la présentation a été nettement améliorée sur proposition de Patrick LE TEUFF, toutes informations utiles concernant les actions menées par notre Compagnie, ainsi que les actes du congrès 2008 de Caen que vous avez reçus en mai.

Octobre 2009 verra aussi la publication du décret portant réforme de l'expertise devant les juridictions administratives. Nous sommes intervenus auprès de la Chancellerie, avec le Conseil national des compagnies d'experts de justice, pour proposer des améliorations au projet de décret préparé par la Conseil d'Etat. Ce décret sera commenté dans notre prochain bulletin.

Nous sommes aussi intéressés par la réforme de la procédure pénale. Que deviendra l'expertise pénale diligentée aujourd'hui à l'initiative du juge d'instruction ? Ce n'est manifestement pas la préoccupation première de la commission présidée par Monsieur Philippe LEGER, avocat général honoraire à la Cour de justice des Communautés européennes.

Ces projets de réformes ne nous empêchent pas de poursuivre nos relations avec notre environnement professionnel.

Notre Compagnie a organisé avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, le 17 septembre 2008, une conférence débat intitulée « *commissaire aux comptes et expert-comptable judiciaire* » centrée sur la sollicitation des commissaires aux comptes par les experts de justice. Cette

conférence a connu un franc succès, réunissant 180 personnes dont un tiers d'experts-comptables de justice. Devant la satisfaction des participants, la décision a été prise de la réitérer en province en liaison avec les compagnies régionales de commissaires aux comptes, ce qui a été fait à Toulouse, le 17 novembre 2008, à Blois, le 18 novembre 2008, à Bordeaux, le 30 janvier 2009, à Lyon, le 26 mai 2009 et à Lille, le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Je remercie à cette occasion Didier KLING, Dominique LENCOU, Pierre LOEPER et Michel TUDEL qui se sont fortement investis dans l'animation de ces conférences auxquelles j'ai pu participer.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a précisé l'étendue du secret professionnel du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'expert de justice dans une lettre retranscrite dans le présent bulletin.

En suite d'un entretien avec le président ZORGNIOTTI, président de l'Ordre des experts-comptables, il a été décidé d'organiser le même type de rendez-vous avec nos confrères ; outre l'intervention des experts-comptables dans les expertises, il y sera question de l'évaluation des préjudices économiques.

Faisant suite à un article de Me Patrick de FONTBRESSIN paru dans le bulletin n° 70 : « *La découverte par l'expert de faits délictueux étrangers à sa mission* », vous trouverez dans ce bulletin la réponse à une consultation du professeur Philippe MERLE : « *La découverte par l'expert d'opérations de blanchiment étrangères à sa mission, en expertise civile* ».

Les membres de notre Compagnie sont très présents au Conseil national des compagnies d'experts de justice, au conseil d'administration et au bureau, ce qui nous donne de nouvelles responsabilités que nous sommes prêts à assumer. En particulier, nous sommes fortement investis dans la commission juridique et dans la commission de l'économie et du financement de l'expertise civile.

Je ne voudrais pas clore cet éditorial sans féliciter solennellement André GAILLARD, président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice, qui a été nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur. C'est au titre de son activité d'expert, des responsabilités qu'il a prises dans les compagnies d'experts, en particulier la CNECJ, qu'il a reçu cette distinction. Chacun sait qu'il est toujours présent et écouté aux réunions de bureau et de conseil national de notre Compagnie, à celles de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation et dans diverses commissions du Conseil national des compagnies d'experts de justice, dont il est membre d'honneur.

Je vous souhaite de bonnes vacances pour repartir d'un bon pied à la rentrée.

Bruno DUPONCHELLE

*Président de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice*

## COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

### Agenda du président Bruno DUPONCHELLE – 1<sup>er</sup> semestre 2009

- 13 janvier 2009 Bureau national de la CNECJ
- 19 janvier 2009 Visite à M. Vincent LAMANDA, premier président de la Cour de cassation, avec Dominique LENCOU et Michel ASSE pour lui présenter le congrès national de Lyon
- 22 janvier 2009 Commission juridique du Conseil national des compagnies d'experts de justice
- 22 janvier 2009 Assemblée générale de la section Rouen Caen de la CNECJ
- 30 janvier 2009 Assemblée générale de la section Bordeaux Pau de la CNECJ, animation de la conférence débat « commissaire aux comptes et expert-comptable de justice » avec Dominique LENCOU, Didier KLING, Pierre LOEPER, Michel TUDEL
- 11 février 2009 Préparation du congrès CNECJ de Lyon avec Dominique LENCOU et ses rapporteurs
- 12 mars 2009 Assemblée générale de la section Orléans Poitiers de la CNECJ
- 16 mars 2009 Commission juridique du Conseil national des compagnies d'experts de justice
- 17 mars 2009 Assemblée générale du Conseil national des compagnies d'experts de justice
- 8 avril 2009 Rencontre du GIP Mission Droit et Justice, avec Pierre-Henri COMBE, résultats de l'enquête sur les experts-comptables de justice  
Bureau national de la CNECJ
- 24 avril 2009 Réunion organisée par la CRCC de Nancy avec les parquets de la Cour d'appel de Nancy et les procureurs de la République du ressort
- 5 mai 2009 Rencontre de Roger THUNE, directeur général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, avec Jean-Luc MONCORGE – formations
- 6 mai 2009 Préparation du congrès CNECJ de Lyon avec Dominique LENCOU et ses rapporteurs
- 13 mai 2009 Conseil national de la CNECJ
- 13 mai 2009 Commission de l'économie et du financement de l'expertise civile du Conseil national des compagnies d'experts de justice
- 14 mai 2009 Rencontre de Joseph ZORGNIOTTI, président du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, avec Didier FAURY
- 26 mai 2009 Rencontre de M. Marcel SENDELIN, président du tribunal de commerce de Lyon avec Dominique LENCOU et Jean-Marie VILMINT – présentation du

congrès de Lyon

- 26 mai 2009 Animation de la conférence débat de Lyon : « commissaire aux comptes et expert-comptable de justice » avec Dominique LENCOU et Didier KLING
- 15 juin 2009 Participation à la commission « évaluation » de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- 16 juin 2009 Préparation du congrès CNECJ de Lyon avec Dominique LENCOU et ses rapporteurs
- 17 juin 2009 Bureau national de la CNECJ
- 18 juin 2009 Assemblée générale du Conseil national des compagnies d'experts de justice  
Commission de l'économie et du financement de l'expertise civile du Conseil national des compagnies d'experts de justice
- 29 juin 2009 Rencontre de M. Jean TROTEL, premier président de la Cour d'appel de Lyon et de M. Jean-Olivier VIOUT, procureur général avec Jean-Marie VILMINT – présentation du congrès de Lyon
- 1<sup>er</sup> juillet 2009 Rencontre de Mme Claire FAVRE, président de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation avec Dominique LENCOU – présentation du congrès de Lyon
- 1<sup>er</sup> juillet 2009 Animation de la conférence débat de Lille : « commissaire aux comptes et expert-comptable de justice » avec Dominique LENCOU et Francine BOBET, vice-président de la CNCC

**Représentation du président :**

- 6 janvier 2009 Didier FAURY Vœux du tribunal de commerce de Nanterre
- 31 mars 2009 Didier FAURY Assemblée générale de la section Lyon Chambéry Grenoble de la CNECJ

**DISTINCTION – membre de la CNECJ**

2009 : **André GAILLARD**, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, expert honoraire près la cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation, président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice



**48<sup>ème</sup> congrès national de la CNECJ**  
**L'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif**  
**consécutives aux cessions de titres de société**

**Lyon, le 9 octobre 2009**  
**sous la présidence de Monsieur Vincent LAMANDA,**  
**Premier président de la Cour de cassation**

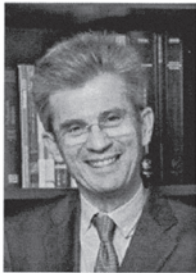
Les garanties d'actif et de passif concernent les reprises de sociétés par rachat de parts sociales ou d'actions qui comportent un risque pour le repreneur car il achète un tout : actif et passif. Ces garanties permettent à l'acquéreur de limiter les risques inhérents à la société cible. Il s'agit d'un contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, garantissant l'authenticité des éléments comptables qui ont permis d'évaluer la société cible lors des négociations. Si dans la phase de post-acquisition, des différences apparaissent à l'actif ou au passif qui annihilent l'authenticité des postes comptables (insuffisance d'actif ou passif non déclaré), le vendeur sera contraint d'indemniser l'acquéreur à hauteur du poste non révélé.

La qualification donnée par les parties aux accords contractuels ne lie pas le juge qui doit rechercher la commune intention de ces dernières. Devant la complexité des situations, il ne pourra le faire dans la plupart des cas sans avoir recours à l'éclairage d'un expert, qui devra apprécier la portée de l'engagement pris par le cédant qui indemniserà l'acquéreur des passifs non déclarés de la cible. Dans ce contexte l'expert-comptable de justice sera probablement amené à interpréter le contrat dans son étendue et la détermination des bénéficiaires. Ceci pose une difficulté au regard de l'article 238 du code de procédure civile selon lequel « *le technicien doit donner son avis...il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.* »

La jurisprudence et la doctrine distinguent la *garantie de bilan* (garantie de passif ou d'actif) de la *clause de révision de prix* (garantie dite de valeur) et les soumettent à des régimes partiellement distincts, notamment pour ce qui concerne leur sort après la revente des titres par l'acquéreur. Cette distinction s'avère délicate en pratique car ces mécanismes contractuels ont le même objet - pallier l'apparition d'un passif ou la diminution de valeur d'un actif - et sont souvent rédigés dans des termes presque identiques. La jurisprudence, peu homogène sur le sujet, rend malaisée la détermination des critères permettant de les différencier.

**Les thèmes retenus qui seront développés :**

1. *les litiges portant sur les clauses de garantie d'actif et de passif : origine et prévention*, par M. Michel MENJUCQ, professeur à l'Université de Paris I Panthéon Sorbonne.
2. *L'impact des principes et méthodes comptables*, par Philippe BAU, expert près la Cour d'appel de Lyon.
3. *Les bénéficiaires de la garantie et les incidences fiscales*, par Georges BARRÈRE, expert près la Cour d'appel de Pau.
4. Une table ronde sur *le traitement des litiges*, animée par Didier KLING, expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation, avec la participation de M. Renaud SALOMON, conseiller référendaire à la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, M. Marcel SENGELIN, président du tribunal de commerce de Lyon, Me. Philippe PEYRAMAURE, président de l'Association droit et commerce et M. Michel MENJUCQ.
5. *Les missions d'expertise et la méthodologie de l'expert*, par Pierre LOEPER, expert près la Cour d'appel de Paris, agréé par la Cour de cassation, Anthony SOUFFLET, expert près la Cour d'appel d'Amiens.
6. *Les incidences pénales*, par M. Renaud SALOMON.



**Dominique LENCOU**  
Rapporteur général du congrès

Pour en savoir plus : [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org) cliquez « évènements » puis « compagnie nationale »

Arrivée le / / 09 à h - / / 09 à h -

Depart le / / 09 à h - / / 09 à h -

Cour d'appel Fonction dans la Section Autonome

Code Postal Ville

Tél. Mobile

Fax Email

> Participeant :  M.  Mme

Nom Prénom

> Présence au congrès :  jeudi 8/10  vendredi 9/10  samedi 10/10

> Accompagnants :

Nom Prénom

Nom Prénom

> Arrêt(s) Hôtel. Si reporter au verso

Hôtel 2\* : 75 €  
Hôtel 3\* : 160 €  
Hôtel 4\* : 185 €

> Vous réglez directement à l'hôtel, avant votre départ, le solde de votre hébergement. Les chambres sont attribuées sous réserve de disponibilité. Aucune réservation ne sera effectuée sans réception du paiement total des frais de participation.

> Transport :  voiture  train  avion

je souhaite recevoir un bon de réduction SNCF

> Hôtel

je souhaite réserver l'hébergement suivant :

7/10 le soir  8/10 le soir  9/10 le soir  10/10 le soir

simple  double : 1 lit  twin : 2 lits

Hôtel 2\* (75 €)  Hôtel 3\* (135/180 €)  Hôtel 4\* (150/235 €)

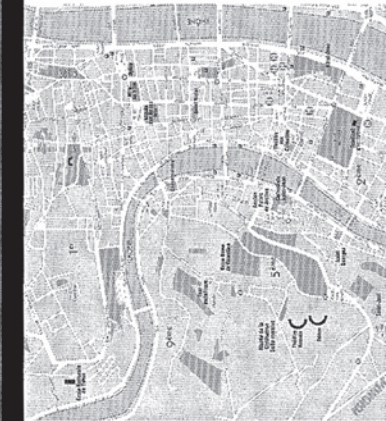
L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE  
DES GARANTIES D'ACTIF ET DE PASSIF  
CONSÉCUTIVES AUX CESSIONS  
DE TITRES DE SOCIÉTÉ

Les garanties d'actif et de passif concernent les reprises de sociétés par rachat de participations ou d'actions qui comportent un risque pour le reprenant car il achète un tout - actif et passif. Ces garanties permettent à l'acquéreur de limiter les risques inhérents à la société cible. Il s'agit d'un contrat conclu entre l'acheteur et le vendeur, garantissant l'authenticité des éléments comptables qui ont permis d'évaluer la société cible lors des négociations. Si dans la phase de post-acquisition, des différences apparaissent à l'actif ou au passif qui annulent l'authenticité des postes comptables (insuffisance d'actif ou passif non déclaré), le vendeur sera contraint d'indemniser l'acquéreur à hauteur du poste non révélé.

La qualification donnée par les parties aux accords contractuels ne lie pas le juge qui doit rechercher la commune intention de ces dernières. Devant la complexité des situations, il ne pourra le faire dans la plupart des cas sans avoir recours à l'clairage d'un expert, qui devra apprécier la portée de l'engagement pris par le cédant qui indemnise l'acquéreur des passifs non déclarés de la cible. Dans ce contexte l'expert-comptable de justice sera probablement amené à interpréter le contrat dans son étendue et la détermination des bénéficiaires. Ceci pose une difficulté au regard de l'article 238 du Code de procédure civile selon lequel « le technicien doit donner son avis... il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. »

La jurisprudence et la doctrine distinguent la garantie de bilan (garantie de passif ou d'actif) de la clause de révision de prix (garantie dite de valeur) et les soumettent à des régimes partiellement distincts, notamment en ce qui concerne leur sort après la revente des titres par l'acquéreur. Cette distinction s'avère délicate en pratique car ces mécanismes contractuels ont le même objet - pallier l'apparition d'un passif ou la diminution de valeur d'un actif - et sont souvent réglés dans des termes presque identiques. La jurisprudence, peu homogène sur le sujet, rend malaisée la détermination des critères permettant de les différencier.

**Dominique LENCOU**  
Rapporteur général



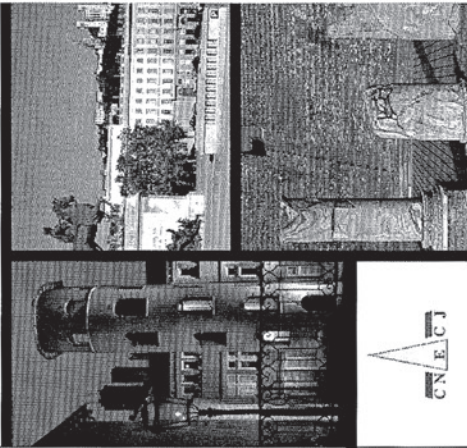
48<sup>ème</sup> CONGRÈS NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES DE JUSTICE  
8 > 9 > 10 octobre 2009  
> Lyon >

Organisé par :

En partenariat avec :

INSCRIPTIONS - INFORMATIONS

Nouveaux Noms: 0038 PR  
45 quai Raimbaud - 69002 LYON  
Commissaire général du Congrès  
Jean-Marie Vilminot  
Mobile > 06 07 38 17 76  
Anne-Claire Chevallier  
Tel > 04 72 07 24 91  
Fax > 04 72 07 24 99  
Mail > ac.chevalier@de-nouveaux-noms.com



jeudi 8 octobre 2009

PROGRAMME CONGRESSISTES

- 9h30 Café d'accueil, Cour d'appel de Lyon, Ancien palais de justice, 2 rue de la Bombardie Lyon 5<sup>e</sup>
- 10h Réunion de la commission formation
- 12h Réception à l'Hôtel de ville Cocktail - déjeuner
- 14h Réunion du Conseil national de la CNECJ à la Cour d'appel de LYON
- 17h Temps libre
- 18h30 Visite du Musée Gallo romain (Fourvière) (Transfert par car)
- 20h Apéritif et dîner au Musée Gallo Romain
- 22h45 Vue panoramique sur Lyon illuminée depuis l'esplanade de Fourvière

PROGRAMME ACCOMPAGNANTS

- 14h Départ à pied place des Terreaux (sous les balcons de l'Hôtel de ville)
- Découverte de 2000 ans d'histoire de la ville de Lyon depuis la Presqu'île, le Vieux Lyon (inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO), ses ruelles et la colline de Fourvière (montée en funiculaire), Descente à pied via le chemin du rosaire ou en funiculaire.
- 17h Fin de la visite (retour place Bellecour)

vendredi 9 octobre 2009

PROGRAMME CONGRESSISTES

- 8h30 Café d'accueil, Ecole Nationale du Trésor public, Fort Saint-Jean - 21, montée de la butte - Lyon 1<sup>er</sup> (Transfert par car)
- 9h Ouverture du congrès
- 13h Déjeuner sur place
- 14h30 Reprise des travaux
- 18h Clôture du congrès (Retour aux hôtels par car)
- 20h Soirée de Gala Abbaye de Collonges Paul BOCUSE (Transfert par car)

PROGRAMME ACCOMPAGNANTS

- La Soie à LYON de 9h à 16h (avec déjeuner)
- 9h Départ avec guide devant l'Hôtel de ville de LYON (métro et à pied)
- Découverte de la Croix Rousse, du mur peint des Canuts, la Cour des Voraces, la maison des Canuts
- 12h Déjeuner au restaurant
- 13h45 Parcours via les traboules, le passage Thiaffait, le village des créateurs, visite d'un atelier de soierie
- 16h Fin de la visite (place des Terreaux)
- 16h Temps libre (Possibilité de visiter le Musée des Tissus : 34 rue de la charité Lyon 2<sup>e</sup>).

samedi 10 octobre 2009

JOURNÉE DE DÉTENTE CONGRESSISTES ET ACCOMPAGNANTS

- Escapade en Beaujolais et au pays des pierres dorées
- 8h45 Départ en car des hôtels avec guide Traversée des villages de Glizé, Saint Julien, Salles en Arbussonnais (visite du cèdre du XVIII<sup>ème</sup> siècle des chanoinesses-comtesses), Vaux en Beaujolais (éclusemerie), Odenas, Saint Lager, Villié Morgon...
- 12h30 Déjeuner dégustation au hameau du vin George DUBOEF à Romagné-Thorins, visite commentée offrant une formidable initiation à l'art, à l'histoire, aux techniques vinicoles et à leurs évolutions
- 15h Traversée des villages de Saint Georges, Lacaenas, Cogy, visite d'Orngt (magnifique village médiéval classé et perché)
- 17h Retour à Lyon par la vallée de l'Azergues
- 17h45 Arrivée aux hôtels
- 18h

Chèque à joindre de \_\_\_\_\_ € à l'ordre de «CNECJ-Congrès Lyon 2009»

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Merci de nous faire retour de ce bulletin avec votre règlement, le plus rapidement possible : INSCRIPTIONS - INFORMATIONS

Nouveaux Membres : 03 78 45 45 45  
45 quai Rambaud - 69002 LYON  
Anne-Claire Chevaller  
Tel > 04 72 07 44 91 - Fax > 04 72 07 44 99  
Mail > ach@villie-morgon.com

Commission générale du Congrès  
Jean-Marie Vilmet - Membre > 03 07 38 17 76 - Mail > Jean-Marie.Vilmet@villie-morgon.com

Date limite d'inscription : 7 septembre 2009  
Conditions d'annulation, toute demande d'annulation doit nous parvenir par écrit : > avant le 08/09 > remboursement intégral  
> entre le 09/09 et le 20/09 > remboursement moins 85 € de frais de dossier  
> après le 21/09 > aucun remboursement ne pourra être effectué.

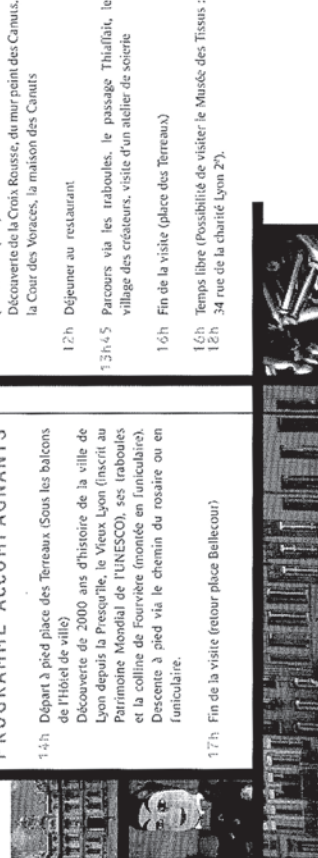
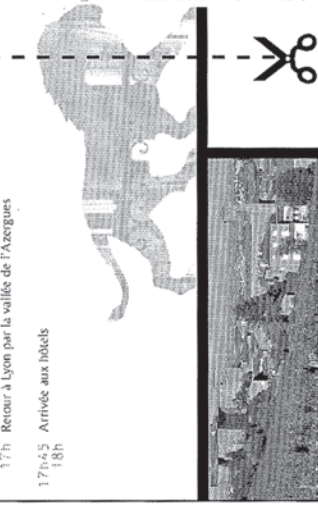
■ **CONGRESSISTES**

> FRAIS DE PARTICIPATION

Total des autres hôtel	€
Droits d'inscription Congrès	245 € x =
8/10 Déjeuner à l'Hôtel de ville	35 € x =
8/10 Visite et dîner Musée Gallo Romain	60 € x =
9/10 Déjeuner Ecole Nationale du Trésor	35 € x =
9/10 Dîner de Gala Abbaye P.BOCUSE	110 € x =
10/10 Journée détente en Beaujolais	85 € x =
<b>TOTAL CHEQUE :</b>	€

■ **ACCOMPAGNANTS**

8/10 Déjeuner Hôtel de ville	35 € x =
8/10 Visite Fourvière-Vieux Lyon-Fresquière	25 € x =
8/10 Visite et dîner Musée Gallo Romain	60 € x =
9/10 La Soie à LYON (déjeuner inclus)	60 € x =
9/10 Dîner de Gala Abbaye P.BOCUSE	110 € x =
10/10 Journée détente en Beaujolais	85 € x =
<b>TOTAL CHEQUE :</b>	€



## Formations de la CNECJ en 2009

La Compagnie nationale des experts-comptables de justice organise, le 3<sup>ème</sup> quadrimestre de l'année 2009, deux formations pour ses membres.

### 1 Formation « l'approche du commissaire aux comptes en matière de fraude »

Cette formation a été conçue et mise à notre disposition par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Comme le commissaire aux comptes, l'expert doit avoir une connaissance approfondie de la NEP 240 « Prise en considération de la possibilité de fraudes lors de l'audit des comptes ».

Cette session traite des questions suivantes :

- la NEP 240 : rappel des notions clés et des obligations du commissaire aux comptes,
- la démarche d'évaluation du risque de fraude,
- la réponse du commissaire aux comptes en présence d'un risque de fraude,
- cas de fraude avérée : le comportement du commissaire aux comptes,
- obligations déclaratives en cas de soupçon de blanchiment.

A l'issue de cette formation, les participants :

- maîtriseront les différentes notions de fraude,
- se seront exercés à mettre en œuvre la NEP 240 au travers de cas concrets qui leur seront proposés,
- disposeront d'outils opérationnels les aidant à documenter leur approche et formaliser leurs travaux,
- sauront appréhender une situation de fraude avérée.

7 sessions sont organisées, avec le concours de trois animateurs de la CNCC :

<b>Lieux</b>	<b>Dates</b>	<b>Centres de formation</b>
Dijon	Lundi 19 octobre 2009	IRF
Riom	Mercredi 21 octobre 2009	IFYC
Lyon	Mardi 3 novembre 2009	CENTRE DE FORMATION DES EXPERTS DE LYON
Angers	Jeudi 5 novembre 2009	CEECCARA
Lille	Mardi 15 décembre 2009	IREJ
Bordeaux	Jeudi 17 décembre 2009	CEECA
Paris	Mardi 19 janvier 2010	ASFOREF

En raison de la prise en charge de l'animation de ces sessions par la CNCC, le prix de cette formation a pu être limité à 210 €.

Les bulletins d'inscription vous seront adressés prochainement et seront sur le site Internet.

## 2. Formation « Méthodes d'évaluation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon : l'expert judiciaire et la loi du 29 octobre 2007 »

Cette formation s'inscrit dans le prolongement du congrès national de Caen d'octobre 2008.

Elle doit permettre aux experts-comptables de justice d'approfondir leurs connaissances quant à l'évaluation des dommages-intérêts en matière de contrefaçon et, en corollaire, en matière de concurrence déloyale.

Le but recherché est de montrer la novation apportée dans la mission de l'expert-comptable de justice par la nouvelle loi du 29 octobre 2007.

Relative à la protection de la propriété industrielle, cette loi sort l'évaluation de la réparation du dommage du seul calcul du préjudice subi (article 1382 du code civil) pour retenir de nouveaux concepts.

La formation portera sur les points suivants :

- la loi du 29 octobre 2007 et la protection de la propriété industrielle ;
- évolution de la mission de l'expert-comptable de justice ;
- les principales méthodes d'évaluation des dommages-intérêts :
  - les conséquences économiques négatives,
  - les bénéfices réalisés par le contrefacteur ;
- la méthode alternative :
  - la redevance indemnitaire.

Sept sessions sont organisées à Aix-en-Provence, Lille, Lyon, Nancy Paris, Rennes et Toulouse.

Les dates de ces formations ne sont pas encore finalisées.

Le prix de cette formation a été arrêté à 420 €.

Les bulletins d'inscription vous seront adressés prochainement et seront sur le site Internet de la Compagnie : [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org)



Jean-Luc MONCORGÉ  
*membre du bureau national de la CNECJ  
chargé de l'organisation des formations*

## SUR VOTRE AGENDA

- **Lyon, vendredi 9 octobre 2009**, congrès de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice  
– CNECJ : « **l'expertise comptable judiciaire des garanties d'actif et de passif consécutives aux cessions de titres de société** »

- 3<sup>ème</sup> quadrimestre 2009, huit sessions de formation sur « **l'indemnisation des entreprises victimes de contrefaçons** » suite du congrès de Caen

- 3<sup>ème</sup> quadrimestre 2009, six sessions de formation sur « **l'approche du commissaire aux comptes en matière de fraude** »

***Pour en savoir plus*** : cliquez sur « *formation – calendrier* » et « *évènements* » du site Internet de la CNECJ : [www.expertcomptablejudiciaire.org](http://www.expertcomptablejudiciaire.org) – nom d'utilisateur : *cnej05* – mot de passe : *pass2005*

## LA DECOUVERTE PAR L'EXPERT DE JUSTICE D'OPERATIONS DE BLANCHIMENT ETRANGERES A SA MISSION, EN EXPERTISE CIVILE

Vous avez bien voulu m'interroger sur le point de savoir si un expert-comptable, accomplissant une expertise judiciaire, devait procéder à une déclaration à TRACFIN, s'il avait des soupçons, au cours de sa mission, sur l'origine de certaines sommes.

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en droit français, il n'y a pas d'obligation générale de dénoncer une infraction. Une telle obligation est exceptionnelle : elle ne peut reposer que sur un texte spécifique. C'est ainsi que les professionnels du chiffre connaissent particulièrement bien l'obligation de révélation des faits délictueux édictée par l'article L. 823-12, alinéa 2 du Code de commerce à la charge des commissaires aux comptes : *« Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation »*.

On peut également citer le célèbre article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale aux termes duquel : *« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*<sup>1</sup>.

Il convient donc de présenter, dans ses grandes lignes, le dispositif mis en place pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (I) avant d'examiner s'il peut s'appliquer à l'expert-comptable chargé d'une mission d'expertise judiciaire (II).

### I) LE DISPOSITIF MIS EN PLACE

On sait que, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, plusieurs directives ont été adoptées (10 juin 1991, 4 décembre 2001). Très récemment, l'ordonnance du 30 janvier 2009<sup>2</sup> vient de transposer en droit français les dispositions de la troisième directive anti blanchiment n° 2005/60 du 26 octobre 2005<sup>3</sup> et celles de la directive prise pour son application du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>4</sup>.

L'ordonnance ayant voulu redonner une cohérence globale aux réglementations successives qui avaient été jusqu'alors « empilées », le titre VI du livre V du Code monétaire et financier a été restructuré et les articles renumérotés (art. L. 561-1 et ss. C. mon.).

<sup>1</sup> Cf. également art. 434-3 C. pén. réprimant la non dénonciation de mauvais traitements à mineurs de quinze ans ou à personnes vulnérables. Le texte ajoute *« sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 »*.

<sup>2</sup> Sur laquelle, cf. C. Cutajar, Droit du blanchiment : *une ordonnance nécessaire mais à parfaire*, Dalloz 2009, p. 821.

<sup>3</sup> Directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

<sup>4</sup> Directive 2006/70 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.



Le dispositif actuel renforce l'obligation de vigilance des professionnels à l'égard de leur clientèle (art. L. 561-5 et ss. C. mon.) et, pour la question qui vous préoccupe, précise les obligations de déclaration auprès de TRACFIN.

Il convient de préciser le champ d'application personnel (A) et réel (B) du dispositif avant de rappeler les dispositions relatives au secret professionnel et à la responsabilité civile qu'il contient (C).

#### **A) Champ d'application personnel**

L'article L. 561-2 C. mon. établit une liste d'entités et de professionnels qui doivent faire déclaration à TRACFIN.

En dehors des organismes financiers (allant de la Banque de France aux changeurs manuels), figurent dans la liste des professionnels :

- Les personnes exerçant des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,
- Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos, groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques,
- Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art,
- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués, près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires,
- Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,
- « ... 12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ».

On observera également avec intérêt que l'article suivant, L. 561-2-1 C. mon., traite des « *relations professionnelles ou commerciales* » qui sont engagées par ces personnes et que le dispositif instauré fait également peser sur toutes ces personnes une « *obligation de vigilance à l'égard de la clientèle* » (art. L. 561-5 et ss. C. mon.).

Ces différents éléments, purement textuels, montrent que l'expert judiciaire, qui n'est pas mentionné dans la liste, ne peut pas être concerné par ces dispositions puisqu'il n'a, dans le cadre de ses missions expertales, ni relations professionnelles, ni relations commerciales, ni clientèle.

#### **B) Champ d'application réel**

Le champ d'application des opérations concernées par la déclaration de soupçon a été profondément modifié par l'ordonnance du 30 janvier 2009. Il concerne désormais les sommes ou opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme. La déclaration s'applique notamment à la fraude fiscale, selon des critères qui devront être définis par décret.

L'article L. 561-15 C. mon. dispose en effet :

*« I.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnet ou ont de bonnes raisons de*

*soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.*

*II.-Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.*

*III.-A l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.*

*IV.-Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.*

*V.-Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23 ... ».*

### **C) Secret professionnel et responsabilité**

L'article L. 561-22, I et II C. mon. prévoit qu'aucune poursuite pour dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel ne peut être intentée contre les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 lorsqu'elles ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'elles ont communiqué des informations à TRACFIN en application de l'article L. 561-26. De même, aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre ces personnes ; seul l'Etat répond, le cas échéant, du dommage subi.

## **II) LE DISPOSITIF S'APPLIQUE-T-IL AUX EXPERTS JUDICIAIRES ?**

On rappellera que lorsque le juge a recours à un expert judiciaire, c'est pour recueillir un avis technique destiné à l'éclairer dans la perspective de la décision qu'il doit rendre.

Le juge recherche l'avis d'un « expert », d'un « technicien », c'est-à-dire d'un homme qui a la compétence technique. Cette compétence est présumée par l'appartenance à une profession, qui s'est elle-même assurée du niveau de savoir de l'intéressé avant de l'accueillir en son sein.

C'est dire que dans l'accomplissement de l'expertise, les missions attachées à la profession de l'intéressé, n'auront pas à s'appliquer. Concrètement, ce n'est pas parce que le commissaire aux comptes est obligé, dans le cadre de sa mission légale, à déclencher la procédure d'alerte, à révéler les faits délictueux, à procéder à une déclaration de soupçon, comme l'indique désormais expressément l'article L. 823-12 C. com., qu'il sera tenu par ces obligations lorsqu'il effectue une expertise judiciaire dans une société anonyme. Si le commissaire aux comptes a été désigné comme expert, c'est essentiellement à raison de ses compétences en matière comptable et/ou de ses bonnes connaissances des techniques de l'audit ; ce n'est pas pour accomplir des missions que lui impose sa profession de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable.

Seules les règles relatives au statut de l'expert lui sont applicables<sup>5</sup>. L'expert judiciaire, quelle que soit sa profession, ne peut être soumis dans ses missions d'expertise qu'à un seul statut, celui de l'expert judiciaire.

<sup>5</sup> Les éléments constituant le statut de l'expert judiciaire figurent dans la loi du 29 juin 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004 et le décret du 23 décembre 2004. Ils concernent notamment l'inscription sur une liste près les cours d'appel, la protection du titre, la prestation de serment, l'obligation de formation, le rapport annuel d'activité, les sanctions disciplinaires.

Le dispositif anti blanchiment figurant dans le Code monétaire et financier ne s'applique pas à l'expert judiciaire (A). Les dispositions régissant l'expertise judiciaire pourraient-elles entraîner une solution contraire (B) ?

#### **A) Le Code monétaire et financier ne vise qu'une liste limitée de professionnels**

L'article L. 561-2 C. mon. ne crée d'obligations qu'à la charge des « *experts-comptables, ... salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable... ainsi que [des] commissaires aux comptes* ».

A aucun moment les experts ne sont visés. Le texte faisant peser une obligation exceptionnelle de dénonciation sur les entités et personnes énumérées doit s'interpréter strictement. La liste est limitative. Aucune interprétation analogique n'est possible.

La solution se fonde sur plusieurs éléments :

- Le texte de l'article ne vise que des professionnels.
- Or, comme l'a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 4 juillet 2007 <sup>6</sup>, l'expert, en accomplissant sa mission, n'exerce pas une profession.
- Les articles L. 561-2-1, L. 561-2-2, L. 561-5, L. 561-6, L. 561-8, L. 561-9, L. 561-10, L. 561-21 C. mon. <sup>7</sup> font à plusieurs reprises référence au client ou à la clientèle des professionnels concernés. Or, un expert judiciaire n'a évidemment aucune clientèle.
- Lorsque le Code monétaire et financier a voulu prendre en compte l'exercice d'une activité accessoire par le professionnel, comme peut l'être l'expertise judiciaire pour un expert-comptable ou pour un commissaire aux comptes, il y a fait clairement référence. Tel est le cas de l'article L. 561-4 <sup>8</sup>. Or, rien de tel n'a été prévu pour le professionnel du chiffre qui effectuerait une mission d'expertise.

#### **B) Les dispositions relatives à l'expertise peuvent-elles conduire à une solution différente ?**

Au-delà de la question posée qui porte sur le point de savoir si l'expert judiciaire qui découvre des faits délictueux étrangers à sa mission au cours de son expertise doit faire une déclaration de soupçon à TRACFIN (2), on se demandera si l'expert judiciaire, qui a la qualité de commissaire aux comptes, doit, dans les mêmes circonstances, effectuer une révélation de faits délictueux au Parquet (1) ?

1) Deux textes, qui conduisent à effectuer une révélation au Procureur de la République, doivent être examinés, l'article L. 823-12, alinéa 2 C. com. et l'article 40 C. P. P.

- Si l'expert judiciaire a la qualité de commissaire aux comptes, il n'a pas de révélation à effectuer auprès du Parquet car le Code de commerce ne vise que les faits délictueux découverts par le commissaire au cours de sa mission légale dans l'entité contrôlée <sup>9</sup>.

- L'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale, précité, concerne exclusivement les autorités constituées, les officiers publics ou les fonctionnaires. L'expert judiciaire n'entre évidemment

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>o</sup> Civ. 4 juillet 2007, Bull. civ. II, n<sup>o</sup> 196 : « ... les dispositions de la loi du 7 mai 1946, qui ont pour objet de protéger l'exercice de la profession de géomètres-experts, ne sont pas applicables à l'expert judiciaire, désigné par le juge, qui exécute un mandat de justice et n'exerce pas, ce faisant, une profession ... ».

<sup>7</sup> Énumération non exhaustive.

<sup>8</sup> « Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre ».

<sup>9</sup> Etude CNCC, *La responsabilité pénale des commissaires aux comptes*, juin 2008, n<sup>o</sup> 99.

dans aucune de ces catégories, peu important sur ce point qu'il soit considéré, selon la jurisprudence administrative, comme un collaborateur occasionnel du service public ou, selon la jurisprudence judiciaire dominante, comme un prestataire de services.

2) Les textes propres à l'expertise peuvent-ils conduire l'expert judiciaire à faire une déclaration de soupçon à TRACFIN, alors qu'il n'est pas cité par les dispositions du Code monétaire et financier.

Nous ne le pensons pas. Plusieurs dispositions du Code de procédure civile peuvent être citées à l'appui de cette argumentation :

Selon l'article 232 du Code de procédure civile « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer ...* ». Ainsi, pour une expertise portant sur une question comptable, le juge n'est en aucun cas obligé de désigner comme technicien un expert-comptable. Si l'on admet la thèse favorable à la déclaration de soupçon dès lors que l'expert judiciaire a la qualité d'expert-comptable, TRACFIN devrait être informé. Il ne le serait pas dans l'autre cas. La solution n'est pas satisfaisante.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 238 CPC, « *le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis* » On peut observer à partir de ce texte :

- qu'un « soupçon » n'est pas un avis,
- que, de toute façon, l'avis ne peut être donné que sur les points pour l'examen desquels l'expert a été commis,
- que l'avis ne peut être donné qu'au juge qui a commis l'expert et qu'un soupçon né au cours de la mission ne peut être transmis à un tiers, TRACFIN.

L'article 244 CPC encadre également de façon très nette la mission de l'expert :

*« Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.*

*Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.*

*Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies ».*

Il résulte de ce texte que :

- Le technicien doit « faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner ».

Or, « un soupçon » n'est pas une « information » et il ne participe pas de « l'avis » qui doit apporter un éclaircissement sur les questions à examiner ».

- Si l'expert révélait d' « autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission », il se prononcerait *extra petita* et, il n'est pas interdit de penser qu'il pourrait voir sa responsabilité pénale recherchée pour violation du secret professionnel ainsi que sa responsabilité civile personnelle pour le préjudice qu'il aurait causé par sa déclaration. En effet, l'exonération de responsabilité pour violation du secret professionnel et en cas de condamnation à des dommages et intérêts prévue par l'article L. 561-22 C. mon. est réservée aux seuls professionnels visés par l'article 561-2 C. mon. et ayant agi de bonne foi.
- En outre, l'expertise elle-même pourrait être contestée, car l'expert étant sorti de sa mission, il pourrait lui être reproché d'avoir manqué d'impartialité et d'avoir ainsi violé l'article 237 CPC

10

---

<sup>10</sup> V. en ce sens, P. de Fontbressin, *La découverte par l'expert de justice de faits délictueux étrangers à sa mission.*

**En conclusion**, les dispositions du Code monétaire et financier n'imposent pas à l'expert judiciaire, ayant par ailleurs la qualité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes, de faire une déclaration de soupçon à TRACFIN.

Nous estimons que la prise en considération des dispositions spécifiques relatives à l'expertise judiciaire ne permet pas d'aboutir à une solution différente.

**Philippe MERLE**

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Panthéon Assas – Paris II



Paris, le 14 mai 2009

LE PRÉSIDENT

Monsieur Bruno DUPONCHELLE  
Président de la Compagnie Nationale des  
Experts-Comptables de Justice  
21, rue du Grand Mesnil  
59390 SAILLY-LEZ-LANNOY

CC.CA.CB 20090244  
**EJ-RT-2008-100**

Monsieur le Président,

Je vous fais part de l'avis de la Commission des études juridiques, en réponse à la question que vous avez soulevée relative au point de savoir quelle est l'étendue du secret professionnel du commissaire aux comptes vis-à-vis de l'expert-comptable de justice. Plus précisément, vous vous demandez, d'une part, sur quels documents le secret professionnel ne porte pas afin d'éviter le recours à une exécution forcée ordonnée par le juge qui a désigné l'expert dans le cadre des dispositions du Code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction (art. 144 à 284-1 Code de procédure civile, notamment art. 243 <sup>(1)</sup>) et, d'autre part, si l'expert de justice peut demander aux commissaires aux comptes de donner son avis sur la régularité et la sincérité d'un document qui leur a été communiqué par une partie, la cohérence et la vraisemblance de comptes prévisionnels, et les éléments du coût de revient d'un produit fabriqué par l'entreprise.

\*\*\*

\*

La Commission des études juridiques rappelle qu'aux termes de l'article L. 822-15, al.1<sup>er</sup> du Code de commerce, *« sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI »*.

---

(1) Art. 243 CPC : *« Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté »*.

L'obligation de secret professionnel est également rappelée à l'article 9 du Code de déontologie des commissaires aux comptes : « *le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet [...]. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître* ».

Toute violation du secret professionnel expose le commissaire aux comptes aux sanctions prévues par l'article 226-13 du Code pénal, auquel renvoie expressément l'article L. 820-5 du Code de commerce : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

L'article 226-14 du Code pénal dispose toutefois que « *l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret* ».

Il résulte de ces différentes dispositions que l'expert de justice ne bénéficie d'aucune levée du secret professionnel en vertu de la loi.

La Commission des études juridiques rappelle que les faits couverts par le secret professionnel sont soit les faits confiés, quelle que soit leur nature, soit les faits connus au cours de l'exercice de la profession, dès lors que par leur nature même ils doivent rester confidentiels et qu'ils ne sont ni publics ni publiés<sup>(2)</sup>.

**En ce qui concerne les dossiers de travail du commissaire aux comptes**, la Commission considère qu'ils appartiennent en propre au commissaire et qu'il ne peut donc en permettre la communication et a fortiori en permettre la photocopie à l'expert-comptable de justice.

Cependant, la Commission estime que l'on peut distinguer au sein des dossiers de travail différents niveaux de documentation :

- la documentation appartenant à la société, au sein de laquelle il convient de distinguer les documents publics (statuts, extraits K-Bis, rapport des commissaires aux comptes déposés, documents de référence, prospectus ...) des documents privés (relevés bancaires, contrats, courriers de la société ou appartenant à la société ...) ;
- la documentation propre au commissaire aux comptes constituée des documents réalisés par le commissaire aux comptes (notes de travail, synthèses, documents de la société annotés, ...) et de la documentation émanant d'autres personnes (confrères, courriers d'avocats ...) et communiquée directement par ces personnes au commissaire aux comptes.

---

(2) Etudes juridiques, *Le secret professionnel des commissaires aux comptes*, CNCC 1994, n° 4.

A partir de cette distinction, la Commission a rappelé que les documents publics ne sont pas couverts par le secret professionnel. Ils peuvent donc être communiqués à l'expert, qui peut d'ailleurs se les procurer par d'autres moyens .

Pour ce qui concerne les autres documents appartenant à la société qui se trouvent dans le dossier de travail du commissaire aux comptes, ils peuvent être réclamés par l'expert à la société qui les demandera, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

Concernant la documentation propre au commissaire aux comptes, elle est couverte par le secret professionnel et par le secret de la correspondance. Elle ne saurait donc être communiquée à l'expert.

**Si l'expertise est effectuée en application de l'article 145 Code de procédure civile**, la Commission des études juridiques rappelle que, suivant sa position constante, le commissaire aux comptes doit répondre à la convocation de l'expert, mais il doit lui opposer son secret professionnel<sup>(3)</sup>. Il n'en irait autrement, depuis l'arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 14 novembre 1995<sup>(4)</sup>, que si la responsabilité du professionnel était susceptible d'être engagée, même avant tout procès au fond, ou si les questions de l'expert portaient sur des irrégularités ou inexactitudes que le commissaire a ou aurait dû signaler.

**Si l'expertise est réalisée dans le cadre d'une procédure collective**, la Commission rappelle qu'en application de l'article L. 621-1 du Code de commerce, le tribunal peut, **avant de statuer sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde**, commettre un juge afin de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce texte prévoit que le juge commis peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2 du Code de commerce.

Selon ce texte, le juge « *peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur* ».

---

(3) *Le secret professionnel du commissaire aux comptes*, CNCC 1994, préc. n° 48.

(4) 2<sup>ème</sup> esp., *Bull. CNCC* n° 100-1995, p. 519, note Ph. Merle.



Ce texte délie donc le commissaire aux comptes de son secret professionnel, mais cette levée du secret n'est opérée qu'en faveur du seul juge commis et non de l'expert qu'il peut s'adjoindre. Ces dispositions sont également applicables aux procédures de **redressement judiciaire** (art. L. 631-7 C. com.) et de **liquidation judiciaire** (art. L. 641-1 C. com.).

**Pour l'élaboration du bilan économique, social et environnemental**, le juge commissaire dispose des mêmes prérogatives envers le commissaire aux comptes (art. L. 623-2 C. com.). En application de l'article L. 623-2, le juge-commissaire peut transmettre à l'administrateur judiciaire « *tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts* ». Ces dispositions prises pour la procédure de **sauvegarde** s'appliquent également en matière de **redressement judiciaire** (art. L. 631-18, I C. com.) et de **liquidation judiciaire** (art. L. 641-11, al. 1<sup>er</sup> C. com.).

La Commission des études juridiques rappelle également que c'est à l'expert qu'il appartient de saisir le juge qui l'a désigné s'il rencontre des difficultés dans ses relations avec le commissaire aux comptes (art. 243 CPC).

\*\*\*

\*

La Compagnie Nationale des Experts Comptables de Justice (CNECJ) interroge également la CNCC sur la possibilité, pour le commissaire aux comptes, de répondre à des demandes d'avis qui seraient formulées par un expert-comptable de justice en application des articles 242 et 243 du Code de procédure civile et porteraient sur :

- la régularité et la sincérité d'un document ou d'une information qui leur aurait été communiqué par une partie,
- la cohérence et la vraisemblance de comptes prévisionnels,
- les éléments du coût de revient d'un produit fabriqué par l'entreprise.

Il résulte des dispositions des articles 242 et 243 du Code de procédure civile que l'expert de justice peut « *recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes* » et « *demande communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficulté* ».

Il convient d'analyser comment ces dispositions s'articulent avec le secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est tenu en application de l'article L. 822-15 du Code de commerce précité.

Les articles 242 et 243 du Code de procédure civile n'imposent ni n'autorisent la levée du secret auquel est astreint le commissaire aux comptes, pas plus qu'aucun autre texte légal ne prévoit la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes au profit de l'expert de justice.

Ils ne constituent donc pas des exceptions légales au sens de l'article L. 822-15 du Code de commerce ("*Sous réserve (...) des dispositions législatives particulières, (...)*"). En effet, ils ne prévoient pas expressément la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes, contrairement, par exemple, aux dispositions applicables à l'égard de l'AMF (article L. 621-9-3 du Code monétaire et financier) ou de la Commission bancaire (article L. 613-9 du Code monétaire et financier).

Malgré les pouvoirs conférés à l'expert de justice par les articles 242 et 243 du Code de procédure civile, le commissaire aux comptes ne peut en conséquence lui donner un avis sur les différents sujets évoqués par la CNECJ dès lors qu'il est ainsi amené à évoquer des faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions. Il ne peut ainsi se prononcer sur la régularité et la sincérité d'un document ou d'une information communiqué à l'expert par une partie dès lors qu'il serait alors amené à se référer à sa connaissance de l'entité dont il certifie les comptes et par conséquent à violer le secret professionnel. Pour les mêmes raisons, le commissaire aux comptes ne peut donner un avis à un expert de justice sur la cohérence et la vraisemblance de comptes prévisionnels ou sur les éléments du coût de revient d'un produit fabriqué par l'entreprise.

Le commissaire aux comptes ne doit par ailleurs pas être confondu avec un sappeur ou sachant dont l'expert déciderait de recueillir l'avis en application de l'article 278 du Code de procédure civile.

Si l'expert peut en effet « *prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité autre que la sienne* », il doit garder à l'esprit que le commissaire aux comptes, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, ne peut jouer le rôle d'un tel technicien, sauf à l'éclairer sur des questions n'impliquant pas la divulgation de faits, actes ou renseignements dont il a pu prendre connaissance dans le cadre de ses fonctions et couverts par le secret professionnel.

Pour contourner les difficultés inhérentes au secret professionnel, l'expert comptable de justice pourrait toutefois, dans certaines hypothèses, interroger l'entité et celle-ci demanderait à son commissaire aux comptes d'effectuer des travaux entrant dans le cadre des diligences directement liées à sa mission, qui pourraient donner lieu à émission d'un rapport ou d'une attestation portant sur des informations particulières. Si cette demande est conforme aux normes d'exercice professionnel relatives aux prestations entrant dans le cadre de diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes pourrait alors, s'il accepte la mission<sup>(6)</sup>, remettre son rapport ou son attestation à la direction de l'entité, laquelle pourrait ensuite le communiquer à l'expert<sup>(7)</sup>.

Il convient toutefois de souligner que les NEP prévoient que le commissaire aux comptes doit s'assurer que l'utilisation prévue de son rapport est compatible avec les dispositions du Code de déontologie. Ainsi, aux termes du paragraphe 7 de la NEP 9030 relative aux attestations, le commissaire aux comptes doit notamment s'assurer « *que les conditions de son intervention sont compatibles avec les dispositions du code de déontologie de la profession qui interdisent notamment la représentation de l'entité et de ses dirigeants devant toute juridiction ou toute mission d'expertise dans un contentieux dans lequel l'entité ou ses dirigeants seraient impliqués* ».

Si ces dispositions n'interdisent pas au commissaire aux comptes d'établir un rapport ou une attestation qui serait produit dans le cadre d'un contentieux auquel l'entité dont il contrôle les comptes serait partie, il lui faut toutefois veiller à ce que ses travaux ne puissent être assimilés à une mission d'expertise et, plus largement, à ce qu'ils ne portent pas atteinte au principe d'indépendance. Il ne saurait en tout état de cause être exigé, par l'expert comptable de justice, du commissaire aux comptes qu'il établisse un tel rapport ou une telle attestation, lui seul demeurant maître d'accepter ou non la mission qui lui serait confiée par l'entité, étant observé qu'il est en outre tenu de la refuser si les conditions posées par les NEP et le Code de déontologie ne sont pas réunies.

A cet égard, il importe de souligner en particulier que le rapport ou l'attestation que le commissaire aux comptes est autorisé à délivrer ne peut porter que sur des informations établies par la direction et ayant un lien avec la comptabilité ou avec des données sous-tendant la comptabilité.

Ainsi, le commissaire ne pourrait, par le biais d'un rapport ou d'une attestation, donner son avis sur la régularité et la sincérité d'un document ou d'une information communiqué à l'expert par une partie qu'à la condition que ce document ou cette information satisfasse la condition sus-énoncée et donc, en particulier, émane de la direction de l'entité.

---

(6) Il importe de relever que les NEP précitées réservent au commissaire aux comptes le choix d'accepter ou non la mission.

(7) Ainsi par exemple le paragraphe 18 de la NEP 9030 relative aux attestations dispose : « *Afin de respecter les règles de secret professionnel, le commissaire aux comptes adresse son attestation à la seule direction de l'entité* ».

De même, l'avis éventuel du commissaire aux comptes sur des comptes prévisionnels devrait respecter les dispositions de la NEP 9030 relative aux attestations aux termes de laquelle « *lorsque les informations établies par la direction comprennent des prévisions, le commissaire aux comptes ne peut pas se prononcer sur la possibilité de leur réalisation* » (paragraphe 5 de la NEP). Si le commissaire aux comptes peut ainsi se prononcer sur la cohérence d'informations avec la comptabilité ou des données sous-tendant la comptabilité ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, il ne peut donner son avis sur la vraisemblance de comptes prévisionnels qui reviendrait à donner un avis sur leur "possibilité de réalisation".

Enfin, le commissaire aux comptes ne peut donner son avis sur les éléments du coût de revient d'un produit fabriqué par l'entreprise que dans les limites des NEP. Il peut par exemple vérifier la concordance ou la cohérence des informations objet de l'attestation avec la comptabilité ou des données sous-tendant la comptabilité, ou des données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, telles que notamment la comptabilité analytique ou des états de gestion ce qui ne saurait revenir à apprécier par exemple la correcte évaluation d'un coût de revient.


Les différentes limites prévues dans les NEP rappelées ci-dessus peuvent bien sûr ne pas permettre de répondre aux besoins de l'expert de justice.

**En conclusion**, le secret professionnel interdit au commissaire aux comptes de divulguer des faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions, fût-ce à la demande d'un expert-comptable de justice qui souhaiterait recueillir des informations ou documents dans le cadre des articles 242 et 243 du Code de procédure civile.

Le commissaire aux comptes pourrait toutefois établir un rapport ou une attestation entrant dans le cadre de diligences directement liées à sa mission légale, à la demande de l'entité qu'il contrôle, ce qui pourrait dans certains cas permettre indirectement de répondre à la demande de l'expert-comptable de justice.

Le commissaire aux comptes demeure en tout état de cause libre d'accepter ou non cette mission. Il doit en particulier veiller au respect des dispositions des NEP, ce qui limite ses possibilités d'intervention.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Claude CAZES

## Réflexions relatives à l'obligation de notification aux parties à l'expertise de l'ordonnance de taxe des honoraires de l'expert

Il est fréquent que, lors de litiges ayant donné lieu à expertise, le jugement final au fond mette le coût de celle-ci à la charge de la partie qui n'en a pas fait l'avance.

Souvent, en effet, la décision ordonnant la mesure d'instruction qu'est l'expertise a prévu que la demanderesse devra consigner au greffe la ou les provisions destinées à couvrir les honoraires et frais de l'expert ; ensuite, une ordonnance de taxe a arrêté qu'il en sera de même du solde à verser sur la base du mémoire taxé. Et puis, le jugement au fond intervient, défavorable à la partie défenderesse, et aux termes duquel le coût de l'expertise devra être supporté par celle-ci.

Cette éventualité conduit en général, à l'occasion notamment de séminaires de formation, à recommander aux experts de notifier l'ordonnance de taxe à toutes les parties au contentieux et non pas seulement à celle (ou celles) qui, dans un premier temps, doit acquitter les consignations et le solde du mémoire.

La problématique est la suivante : un expert s'est contenté de réclamer le solde qui lui est dû à la seule partie mentionnée dans l'ordonnance de taxe mais n'a pas notifié celle-ci aux autres parties à l'instance. Risque-t-il de se voir finalement contraint de restituer, à la partie qui en a fait l'avance, la totalité des honoraires qu'il a encaissés (cette partie n'ayant pas à les supporter), ceci sans pouvoir les récupérer sur la partie qui a succombé, puisqu'il ne lui a pas notifié l'ordonnance de taxe ?

Pour répondre à cette interrogation, on examinera successivement :

- les dispositions qui protègent l'expert contre les recours portant sur ses honoraires,
- les obligations procédurales des parties qui contestent les honoraires de l'expert,
- l'incidence de la prise en charge des honoraires décidée par le jugement au fond.

### 1 – Les dispositions qui protègent l'expert contre les recours portant sur ses honoraires

L'article 718 du Code de procédure civile dispose que « ....*les notifications ou convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.....* ».

Cette disposition est certes contraignante pour l'expert mais elle est de nature à le protéger puisque la partie à qui a été adressée la notification ne saurait soutenir qu'elle n'en a pas été destinataire et que, comme on va le voir, un délai court à compter de la réception du document.

Peuvent également être considérées comme des dispositions de nature à protéger l'expert celles, visées aux articles du CPC, relatives au délai de recours (article 714 et 724) et aux mentions à faire figurer dans la notification (article 725).

L'article 714 prévoit que « .....*l'ordonnance de taxe rendue par le président d'une juridiction de première instance peut être frappée par tout intéressé d'un recours devant le premier président de la cour d'appel. Le délai de recours est d'un mois .....* ». Il est ajouté que le délai de recours et l'exercice du recours dans le délai sont suspensifs d'exécution.

A l'article 724 il est mentionné que « .....*le délai court, à l'égard, de chacune des parties, du jour de la notification qui lui est faite par le technicien.....* ».

Cette précision porte à conclure que c'est bien à l'expert qu'il incombe de notifier et donc de se protéger, point sur lequel nous reviendrons toutefois.

L'article 725 dispose, quant à lui, que « .....la notification doit mentionner, à peine de nullité, la teneur de l'article précédent (donc 724) ainsi que celle des articles 714 et 715.... ».

Le formalisme que doit observer l'expert pour notifier une ordonnance de taxe a son pendant en ce qui concerne le recours que désirerait exercer telle ou telle partie contre ladite ordonnance, ce que l'on va maintenant examiner.

## 2 – Les obligations procédurales des parties qui contestent les honoraires de l'expert

Ces obligations résultent des dispositions des articles 724 et 715 précités.

Comme déjà indiqué, l'article 724 fixe un délai pour exercer un recours contre l'ordonnance de taxe ; il appartient donc à la partie intéressée de l'observer, faute de quoi son recours ne serait pas recevable.

L'article 724 dispose également indiqué que « .....les décisions mentionnées aux articles 255, 262 et 284 (fixation par le juge de la rémunération respectivement du constatant, du consultant et de l'expert), émanant d'un magistrat d'une juridiction de première instance ou de la cour d'appel, peuvent être frappées de recours devant le premier président de la cour d'appel dans les conditions prévues aux articles 714 (alinéa 2) et 715 à 718..... ».

Il faut surtout noter ici que, aux termes de l'article 715, « .....le recours est formé par la remise ou l'envoi au greffe d'une note exposant les motifs du recours..... », note qui, à peine d'irrecevabilité du recours, est simultanément envoyée en copie à toutes les parties au litige principal.

La nécessité d'un envoi simultané aux parties constitue un point présentant un intérêt particulier dans le cadre de cette étude car, de l'avis du soussigné, elle présuppose que l'ordonnance de taxe a elle aussi été notifiée à toutes les parties.

## 3 – L'incidence de la prise en charge des honoraires décidée par le jugement au fond

La décision prise par le juge du fond, d'imputation à l'une ou l'autre des parties de la charge des honoraires d'expertise, peut faire elle aussi l'objet, dans les conditions habituelles, d'un recours de la part de celle qui y trouve intérêt.

La question, objet de cette étude, reste posée, de savoir si pourrait se voir réclamer la totalité des honoraires d'expertise l'expert qui aurait notifié l'ordonnance de taxe à la seule partie mentionnée dans cette ordonnance.

Le jugement au fond, en effet, n'a pas vocation à se prononcer sur le quantum des honoraires mais sur le point, entre autres, de savoir qui doit les prendre en charge. S'il est possible à la partie qui succombe d'attaquer ce jugement mettant à sa charge les frais d'expertise, c'est cette imputation qu'elle pourra contester mais non le quantum desdits frais ; cette question a été tranchée et, par hypothèse, la partie non destinataire de l'ordonnance de taxe n'a pas eu la possibilité de contester.

Ajoutons d'ailleurs que, même si le jugement au fond va dans le même sens que l'ordonnance de taxe, c'est-à-dire que les deux décisions mettent les honoraires à la charge de la même partie, la difficulté n'est pas résolue pour autant ; cette partie aura toujours la faculté d'en contester le montant.

Tel est le contexte juridique qui régit les formalités de notification par l'expert de l'ordonnance de taxe, ainsi que les formalités du recours susceptible d'être exercé contre cette ordonnance.

A la lumière de ces textes, il apparaît que pour être recevable le recours doit satisfaire à plusieurs conditions :

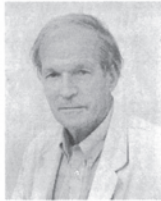
- être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification,
- être formé par la remise ou l'envoi d'une note exposant les motifs invoqués,
- être adressé simultanément en copie à toutes les parties au litige principal.

Il y a lieu d'estimer que si ces conditions ont été remplies, la cour d'appel pourra valablement examiner dont elle est saisie.

Corrélativement, on est conduit à estimer qu'il incombe à l'expert d'adresser une notification à toutes les parties au litige. Certes, il est prévu à l'article 718, s'agissant des notifications, que « ... *lorsqu'elles sont faites par le secrétaire de la juridiction, elles peuvent l'être par simple bulletin si elles sont adressées aux avocats ou aux avoués....* »

Si tel a été le cas, les conseils des parties et, par voie de conséquence les parties elles-mêmes, ont eu connaissance de l'ordonnance de taxe et ont eu la faculté d'exercer un recours. Mais il s'agit là d'une simple éventualité, dont l'expert n'a pas eu nécessairement connaissance ; la prudence devrait donc lui dicter de notifier lui-même ladite ordonnance, comme la rédaction du dernier alinéa de l'article 724 du CPC laisse présumer qu'il doit le faire.

Tel paraît constituer, selon le soussigné, le fondement juridique de la recommandation faite aux experts de notifier l'ordonnance de taxe à toutes les parties à l'expertise.



**Marc ENGELHARD**

Président d'honneur

de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice

## **PROVISION COMPLEMENTAIRE POUR HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE**

**Colloque de la section Montpellier Nîmes de la CNECJ - 6 novembre 2008**

**Réponses de Monsieur Jean-Louis ROUDIL, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes**

### **Article 280 du code de procédure civile (2<sup>ème</sup> alinéa) :**

*« En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état ».*

### **QUESTION N°1 : DELAIS ET NON VERSEMENT DE LA PROVISION COMPLEMENTAIRE**

Un expert sollicite du juge une provision complémentaire, dans l'attente de la réception de l'ordonnance de consignation ou du refus du juge (parfois plusieurs semaines, voire mois), peut-il interrompre les opérations d'expertise ou doit-il les continuer ?

#### **REPONSE**

L'économie des articles 269 et 280 du CPC est d'éviter qu'il n'y ait engagement de frais qui ne seraient pas couverts par une consignation préalable.

Ceci s'explique par le fait que le procès appartient aux parties, ce qui signifie qu'elles en supportent normalement le coût et qu'en cas de nouveaux frais c'est à elles qu'il revient d'apprécier l'opportunité de « suivre » ou au contraire d'abandonner. Il s'en déduit que des investigations expertales poursuivies dans les conditions décrites dans la question le seraient « à découvert », et qu'il ne serait pas satisfait au principe précédent. Il faut donc, à mon avis, les interrompre.

Dans l'hypothèse où ces opérations se poursuivraient néanmoins, pour une raison quelconque, il conviendrait de rappeler le principe aux parties concernées de manière expresse afin qu'elles ne puissent ultérieurement soutenir que l'expertise s'est poursuivie contre leur gré et que l'augmentation de la note d'honoraires aurait pu être évitée.

### **QUESTION N°2 : REPONSE TARDIVE A LA DEMANDE DE PROVISION COMPLEMENTAIRE**

Un expert sollicite du juge une provision complémentaire, dans l'attente de la réception de l'ordonnance de consignation ou du refus du juge (parfois plusieurs semaines, voire mois), peut-il solliciter une prorogation du délai pour le dépôt du rapport au motif : « attente de la décision du juge sur la consignation d'une provision complémentaire » ?

#### **REPONSE**

La réponse est assurément oui.

### **QUESTION N°3 : DEPOT DU RAPPORT EN L'ETAT**

Suite au défaut de consignation d'une provision complémentaire dans le délai imparti, l'expert doit-il informer le juge ou peut-il déposer son rapport en l'état comme le lui permet l'article 280 du code de procédure civile ?



### **REPONSE**

Je note dans la rédaction de l'article 280 l'emploi du verbe « *dépose* » au présent de l'indicatif. Il est généralement admis que l'emploi de ce temps dans un texte légal ou réglementaire indique une injonction faite au destinataire ; l'indicatif présent est assimilable à un impératif.

L'expert peut donc déposer son rapport en l'état sans attendre une demande du juge en ce sens. Cependant je n'ignore pas que, dans la pratique, il est courant de ne le faire qu'après avoir avisé le magistrat mandant. Cette précaution ne me paraît pas critiquable pourvu que cet avis mentionne que le dépôt interviendra à une date donnée et proche « sauf décision contraire » de la part de ce magistrat. La pratique enseigne en effet qu'une intervention du juge chargé de suivre les expertises suffit parfois à provoquer la consignation qui se faisait attendre.

### **QUESTION N°4 : VERSEMENT TARDIF DE LA PROVISION COMPLEMENTAIRE**

L'expert informe le juge du défaut de consignation de la provision complémentaire. Le juge demande l'expert de déposer son rapport en l'état. La veille du dépôt, le greffe informe l'expert du versement de la consignation. L'expert doit-il malgré ce, déposer le rapport en l'état. Doit-il à nouveau informer le juge ?

### **REPONSE**

Dans le cas de figure invoqué dans cette question, le rapport doit à mon sens être retenu et l'avis du juge sollicité sur la conduite à tenir en l'état de cette consignation tardive. Il appartiendra à ce magistrat d'apprécier, le cas échéant, l'opportunité de faire déposer un rapport nécessairement inachevé, ce qui s'analyserait en une forme de sanction attachée à l'écoulement du délai

Une telle sanction s'apparente en effet à celle de la caducité de la mesure d'expertise pour défaut de consignation dont nous savons (article 271) qu'une partie peut en être relevée si elle se prévaut d'un motif légitime. Je ne vois pas au nom de quoi il conviendrait d'être plus sévère en cours d'expertise qu'au début de cette dernière.

**Jean-Louis ROUDIL**

Président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes

## DIRES RECAPITULATIFS ET APPRECIATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Colloque de la section Montpellier Nîmes de la CNECJ - 6 novembre 2008

**Réponses de Monsieur Jean-Louis ROUDIL, président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes**

### article 276 du code de procédure civile :

*L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.*

*Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.*

*Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.*

*L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.*

### QUESTION N°1 : DIRES CUMULATIFS

Il n'est pas rare que les avocats au titre des « dernières observations ou réclamations des parties » adressent à l'expert la totalité de ses dires précédents, y compris ceux auxquels l'expert a déjà répondu. L'expert doit-il y répondre à nouveau ?

### REPONSE

Les termes de la question laissent à penser que certains confondent synthèse et récapitulation.

Ce phénomène est malheureusement très fréquent et les magistrats le connaissent également au travers des conclusions récapitulatives ou « dernières conclusions » déposées dans les dossiers.

Rappelons que le dépôt de conclusions « récapitulatives » correspond à une réforme des règles de procédure du 18.12.98 qui avait pour ambition de simplifier l'étude des dossiers par le juge en ce sens que celui-ci ne serait plus tenu que de répondre à ces « dernières conclusions ».

Pour garantir ce résultat le texte s'est enrichi des articles 753 et 954 du NCPC modifiés qui prévoient que les prétentions et moyens présentés dans des conclusions antérieures sont réputés abandonnés. Le résultat, pervers, ne s'est pas fait attendre ! Par crainte d'un oubli et par souci de ne pas risquer d'engager leur responsabilité professionnelle les avocats préfèrent souvent refondre leurs conclusions antérieures sous une forme que l'on peut qualifier de « cumulative » ou « compilative ». Il est vrai que les facilités procurées par le traitement des textes sur ordinateur y poussent.

En matière d'expertise la réforme procède de la modification de l'article 276 du CPC en date du 28 .12.05. Celle-ci s'inspire directement des dispositions applicables aux conclusions que je viens de rappeler. Les mêmes causes produisant les mêmes effets les « dires » à experts ont pu prendre, également, un caractère cumulatif.

La réponse à la question posée me paraît devoir être clairement négative. Toutefois pour éviter toute difficulté il m'apparaît que l'expert peut avoir intérêt, en regard de demandes récurrentes, à rappeler qu'il y a été répondu le (date) et que cette réponse est maintenue aucun élément nouveau susceptible de la remettre en cause n'étant apparu depuis.

#### QUESTION N°2 : RAPPEL DE DIRES DEVENUS SANS OBJET

Il n'est pas rare que les avocats au titre des « *dernières observations ou réclamations des parties* » adressent à l'expert la totalité de ses dires précédents, y compris ceux qui sont devenus sans intérêts ou sans objet, par suite des travaux de l'expert, dont le résultat a été communiqué aux parties au cours des accédits ou des notes de synthèse.

L'expert doit-il y répondre à nouveau ?

#### REPONSE

Cette question reprend les termes de la question précédente et la réponse me semble devoir être la même.

J'ajouterai que le rappel, pour mémoire, dans le rapport définitif des points que les développements de l'expertise ont permis de dépasser peut rendre l'appréhension du rapport plus facile pour le juge et permettre à celui-ci de mieux apprécier la pertinence des critiques dans les travaux de l'expert font parfois l'objet.

#### QUESTION N°3 : OMISSION D'UN DIRE DANS LES DERNIERES OBSERVATIONS

Si les « *dernières observations ou réclamations des parties* » ne reprennent pas (par omission) un dire précédent, pourtant essentiel et déterminant pour la solution du litige, l'expert peut-il, malgré la dernière phrase de l'article 276, en tenir compte dans son rapport ?

#### REPONSE

Je pense que la « dernière phrase » visée par la question n'est pas celle de l'article 276 lui-même mais celle du troisième alinéa de cet article, ainsi libellé : « *à défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties* » ce qui vise les observations et réclamations qui avaient été formées par les parties pendant le cours de l'expertise.

Mon avis est que l'expert doit tenir compte de l'élément déterminant qui aurait été omis. Il faut en effet revenir aux fondamentaux. La mission de l'expert est de dire « le vrai », de décrire ce qui est objectivement constatable selon les méthodes scientifiques propres à sa discipline. Comment concevoir un rapport qui ferait l'impasse sur un élément déterminant au seul motif qu'il conviendrait d'appliquer cet article de procédure ? Personnellement je ne le conçois pas.

#### QUESTION N°4 : RECLAMATION ET OBSERVATIONS

L'art 276 dans sa nouvelle présentation introduit un terme inhabituel dans le CPC. Celui de « réclamation » qui ne figure que dans cet article, alors que le terme d'« observation » est courant.

Quelle différence y a-t-il entre « réclamation » et « observation » ?

L'expert doit-il répondre à toutes les observations ou réclamations de tous les représentants d'une partie ?

#### REPONSE

L'article 276 du CPC énonce que l'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties. La question posée est de distinguer les une des autres.

Une observation paraît s'entendre de l'expression d'une remarque, ou de la mise en exergue d'un fait ou d'une circonstance concernant les faits objets de l'expertise, ou le déroulement de celle-ci, susceptible d'avoir un intérêt pour la suite des opérations d'expertise ou l'élaboration des conclusions de celle-ci.

Une réclamation s'entend en revanche de l'expression d'une prétention ou d'une demande soumise à l'expert tendant à ce qu'il réalise une diligence particulière, ou complète ses opérations, ou au contraire s'abstienne d'accomplir un acte particulier.

On pourrait étendre la notion aux critiques formulées sur des diligences déjà effectuées et tendant, au travers de leur mise en cause, à ce qu'elles soient reprises ou refaites.

Je me suis reporté à un vieux code (1996) dans lequel j'ai constaté que ces deux termes (observations et réclamations) y figuraient déjà. Je me suis également reporté au jurisclasseur de procédure pour y rechercher d'éventuels développements relatifs à ces notions et à leur différence, mais je dois dire que, sauf erreur, je n'y ai rien trouvé de particulier.

#### QUESTION N°5 : APPRECIATION DE LA NOTION DE CAUSE GRAVE ET JUSTIFIEE

Que faut-il entendre par « *cause grave* » ? Que faut-il entendre par « *cause dûment justifiée* » ? L'expert a-t-il compétence pour apprécier le qualificatif « *grave* » ou « *justifié* » d'une observation ou réclamation ? Doit-il en référer au juge ?

#### REPONSE

La disposition qui est citée dans la question illustre la pénétration des règles de procédure dans le domaine de l'accomplissement de l'acte technique que constitue l'expertise. Pour répondre à la question il m'apparaît nécessaire de revenir au sens et à la finalité des règles de la procédure et des principes qui la sous-tendent.

Il s'agit de garantir la loyauté et l'efficacité des débats et, en pratique, d'éviter les manœuvres dilatoires qui se dissimuleraient derrière des revendications artificielles destinées à retarder l'issue de litige sous couvert du respect du principe de la contradiction.

Dès lors on peut considérer que ce texte a pour finalité de contraindre les parties à formuler leurs observations, ou réclamations, en temps utile, temps qui est celui du délai fixé par l'expert.

La cause grave qui justifierait la prise en compte, après rapport fait au juge, d'observations formulées hors délai ne peut s'entendre que de la découverte, après son écoulement, d'un fait ou d'une circonstance jusqu'alors ignorés et expliquant le dépôt de ce dire tardif. Les termes « *dûment justifiée* » correspondent à la démonstration objective (ou rationnelle) de la nouveauté de cet élément ou de la disparition de la cause qui empêchait antérieurement d'en faire état.

Pour nous résumer on peut affirmer que l'expert a compétence pour apprécier si les conditions lui permettant d'accueillir une réclamation formulée post délai, plutôt que de la rejeter, sont réunies et qu'il n'a l'obligation d'en référer au juge que s'il éprouve un doute sur ce point. Il ne faut pas à cet égard majorer l'importance de la difficulté car, dans l'hypothèse d'un rejet qui serait ultérieurement contesté avec succès, le juge ne manquerait pas d'ordonner un complément d'expertise.

D'une manière plus générale il est utile de rappeler la jurisprudence récente de la cour de cassation relative au principe de la « *concentration des moyens* ». Selon ce principe il appartient à une partie de faire état dans une instance de la totalité des moyens susceptibles de concourir au succès de sa prétention. A défaut elle ne sera plus recevable à invoquer, dans une nouvelle instance, les moyens dont elle a omis de se prévaloir. Ce qui étend considérablement la portée de l'autorité de la chose jugée. Il faut voir là une nouvelle illustration de cette recherche d'efficacité inspiratrice des textes nouveaux qui nous occupent.

#### QUESTION N°6 : REPONSE AUX ARGUMENTS DE PLAIDOIRIE

L'expert doit-il répondre aux arguments de plaidoirie développés par l'avocat dans son dire ?

#### REPONSE

J'avoue ne pas me représenter ce que peuvent être des « *arguments de plaidoirie* » insérés dans un dire qui se distingueraient d'observations ou de réclamations. Si l'on imagine que de tels arguments ont une incidence sur la matière soumise à l'expertise il faudra certainement y répondre .S'il s'agit d'une anticipation sur le débat qui interviendra après l'expertise, en fonction des résultats escomptés de cette dernière, aucune réponse ne s'imposera.

**Article 238 du code de procédure civile (3<sup>ème</sup> alinéa) :**

*« Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique ».*

**QUESTION N°7 : APPRECIATION D'ORDRE JURIDIQUE**

Lorsqu'un dire porte sur des questions juridiques, l'expert doit-il répondre pour dire qu'il n'a pas à répondre !...

**REPONSE**

Il est difficile de répondre à cette question telle qu'elle est libellée.

La réponse de principe est oui mais avec des réserves pour le cas où l'expertise porte sur des questions qui ont elles-mêmes une substance juridique.

Tel sera le cas de la matière comptable dans laquelle l'analyse d'opérations, et le contrôle de leur régularité, supposent la vérification de l'accomplissement d'obligations légales où le respect de règles liées à la nature de l'opération .Je ne voit pas, en semblable hypothèse, comment l'expert pourrait refuser de répondre à des dire qui auraient des implications juridiques de cette nature. Il lui appartient en effet d'éclairer le juge sur « les bonnes pratiques professionnelles » applicables en la matière, y compris dans leur aspect juridique.

**QUESTION N°8 : RAPPEL D'UN TEXTE LEGAL OU JURISPRUDENTIEL**

L'analyse de l'expert d'un fait et le choix retenu de son appréciation à travers le rappel d'un texte légal ou jurisprudentiel, peuvent-ils être considérés comme constituant une « appréciation d'ordre juridique » ?

**REPONSE**

On rejoint avec cette question ce qui vient d'être exposé en réponse à la précédente. On peut à mon sens lui répondre par la négative dans la mesure où l'accomplissement de la mission visée impose de préciser les règles auxquelles une opération se trouve soumise de par sa nature ou son économie, recherche qui suppose l'analyse de sa qualification au regard des textes et de la jurisprudence.

**Jean-Louis ROUDIL**

Président de chambre à la Cour d'appel de Nîmes

## L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES DES VICTIMES D'ACCIDENT CORPOREL

Ce type de préjudice est la conséquence d'un accident corporel. Le **préjudice** est un élément juridique se traduisant par *"l'indemnisation de la victime en raison de l'atteinte à un droit subjectif (ou à un intérêt) patrimonial ou extra-patrimonial"*.

« Chaque année, les assureurs indemnisent environ 250 000 victimes de dommages corporels au titre de leurs contrats de responsabilité civile, dont 186 000 d'accidents de la circulation - outre les accidents domestiques, de plus en plus fréquents (6.000.000 en France) et les accidents du travail et de trajet (1.300.000) (V. Revue Assurer, FFSA, n° 114, 30 avr. 2008, p. 2). A ce titre, plus de 6 milliards d'euros d'indemnités sont versés par an, dont 4,3 milliards en assurance automobile. La moitié de ces indemnités sont allouées aux victimes de dommages corporels les plus graves, qui représentent 5 % des victimes d'accidents de la circulation (V. Livre blanc, p. 3). Les assureurs privilégient la transaction : ainsi, en 2006, plus de 95 % des victimes de la circulation ont été indemnisées sans recours à une procédure judiciaire. Et pour les victimes les plus lourdement atteintes, ont été mis en place différents dispositifs de réinsertion, tant publics que privés.

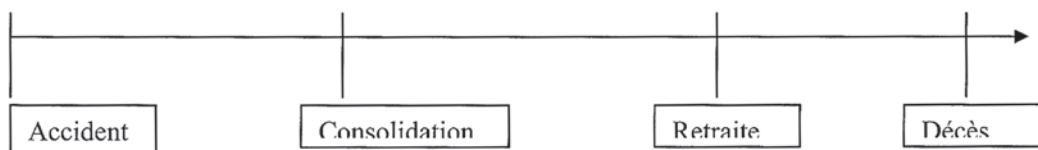
Néanmoins, les victimes déplorent la lourdeur de certaines procédures, l'absence de lisibilité et de transparence dans les modalités de leur indemnisation ainsi que dans le traitement de leur situation. Une étude menée par le Credoc (Étude du Credoc sur la réinsertion sociale et professionnelle des personnes d'établissement ou d'un service sanitaire de médecine physique de réadaptation, 2007, in Revue Assurer, préc.), concernant des victimes lourdement handicapées placées en centre de rééducation souligne que seules 55 % d'entre elles s'estiment satisfaites de la rapidité de l'indemnisation. De même, seulement 39 % des victimes interrogées ont déclaré que les indemnités qui leur ont été versées en compensation des préjudices corporels causés par un tiers responsable ont permis de réorganiser leur vie sociale ou professionnelle. »<sup>i</sup>

En général, la personne est soit salariée ou fonctionnaire, soit un travailleur indépendant (profession libérale, commerçant, artisan, agriculteur), soit un chef d'entreprise qui bénéficie d'un statut assimilé à un salarié au sein d'une société (gérant de SARL, de SA, de SAS) ou d'un statut assimilé à un travailleur indépendant (Gréant majoritaire de SARL ou de SELARL), soit un enfant ou un étudiant.

L'expert comptable de justice n'est concerné que par l'aspect patrimonial ou économique du préjudice.

Le préjudice économique est en général une perte de revenus présents ou futurs.

La définition des temps « passés » et « futurs » est donnée par la date de consolidation de la victime, la date de stabilisation de ses blessures constatée médicalement. Cette date est généralement définie comme *"le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif"*.



<sup>i</sup> Extrait de « Livre blanc sur l'indemnisation du dommage corporel présenté par l'Association Française de l'Assurance : les assureurs parviendront-ils à se faire entendre ? » par Bénédicte RAJOT.

De la date de l'accident jusqu'à la consolidation, on peut parler de temps passés : en général, l'expertise est ordonnée peu de temps après la date de consolidation. L'expert de justice traitera des informations « passées ».

De la date de consolidation jusqu'au décès de la personne, l'expert de justice évaluera un préjudice futur pour le reste de sa vie active puis pour sa retraite. La date probable de décès est déterminée par consultation d'une table de mortalité.

Pour le passé, souvent on constate que :

- pour les salariés ou les fonctionnaires, la protection sociale limite fortement le préjudice. Le principe du maintien de la rémunération tend à annuler tout préjudice à court terme.
- pour les travailleurs indépendants, un arrêt de travail peut avoir de sérieuse conséquence sur le revenu immédiat. Une perte de clientèle ne doit pas être exclue.
- pour le chef d'entreprise qui bénéficie d'un maintien de sa rémunération, le préjudice est transféré à l'entité.
- pour les personnes qui ne sont pas entrées dans la vie active, on ne peut pas déterminer de perte de revenus. La démarche générale est une évaluation de manque à gagner.

Pour le futur, deux périodes sont à appréhender : la vie active ou ce qu'il va en rester selon le degré d'handicap et, d'autre part, la retraite.

La démarche générale est une évaluation de perte de chance : perte d'une carrière dans le reste de la vie active. Pour la retraite, la démarche est plus délicate : il s'agit de reconstituer le rente contenu d'une carrière qui ne s'est pas déroulée normalement.

### **Traitement d'une mission type – identification des difficultés qui se présentent à l'expert-comptable judiciaire**

#### **1) L'inventaire :**

Après avoir convoqué les parties et leurs conseils et après avoir recueilli les dires des intéressés, déterminer, au vu des pièces comptables et fiscales, les revenus de Monsieur X. au titre des deux années civiles antérieures à l'accident (19..-19..), ainsi que ceux effectivement perçus postérieurement en distinguant les salaires ou revenus professionnels proprement dits, des indemnités journalières,

Difficulté possible : discordances entre les périodes d'arrêts retenues par la Sécurité sociale et l'expert judiciaire médical.

#### **2) La perte de gains professionnels actuels**

Compte tenu des revenus de Monsieur X. antérieurs à l'accident et de l'évolution prévisible de la carrière de ce dernier, chiffrer "la perte de gains professionnels actuels" (PGPA) subi durant les périodes pendant lesquelles la victime a été, avant sa consolidation (8 juillet 19..) et du fait de son incapacité fonctionnelle résultant directement des lésions consécutives aux faits à l'origine des dommages, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ou économique,

Problème avec les salariés (évolution d'une carrière, maintien partiel des salaires)

Perte d'avantages (intéressement, participation)

Problème avec les travailleurs non salariés : la reconstitution d'un revenu.

### 3) La perte de gains professionnels futurs

Chiffrer la "perte de gains professionnels futurs" (PGPF) subie du fait de l'incapacité permanente partielle dont la victime reste atteinte après sa consolidation et résultant de la perte ou de la diminution des gains ou des revenus provenant de son activité professionnelle, du fait soit de la perte de son emploi par la victime, soit de l'obligation d'exercer son activité professionnelle à temps partiel,

Où se situe-t-on dans la vie économique du demandeur ?

Incidence future sur une vie « économique » normale ?

Evolution d'une carrière « personnelle » ou « moyenne » ?

Perte de chance : critères d'appréciation ? (diplômes, expérience professionnelle, fonds personnels, demande ou offre de travail)

Coût d'une réorganisation de la vie sociale ou professionnelle.

### 4) L'incidence professionnelle

Chiffrer "l'incidence professionnelle" (IP) résultant de l'incapacité permanente dont la victime reste atteinte après sa consolidation, en précisant si celle-ci a subi ou va subir des préjudices touchant à son activité professionnelle autres que celui résultant de la perte de revenus liée à l'invalidité permanente (pris en compte au titre du poste PGPF), notamment en indiquant, dans l'hypothèse où le départ en retraite de Monsieur X. serait considéré comme étant intervenu de façon anticipé en raison de l'augmentation de la pénibilité de son emploi, la perte éventuelle de droits à la retraite,

Problème de la rente d'accident du travail : Il est établi que les tiers payeurs indemnisent, dans certains cas, à la fois une partie patrimoniale et une autre extra-patrimoniale du préjudice corporel subi par la victime.

Dans ces hypothèses, notamment en cas de rente versée à une victime d'un accident du travail, il existe un risque potentiel que la victime perçoive indûment une double indemnisation à la fois au titre de ses préjudices patrimoniaux ("pertes de gains professionnels futurs" et "incidence professionnelle") et extra-patrimoniaux ("déficit fonctionnel permanent") en raison de l'application simultanée de la nomenclature proposée et de la rente versée par le tiers payeur.

Incidence sur la retraite régime général et complémentaire :

Problème de calcul des droits à la retraite valorisation des points etc.

Actualisation : taux d'évolution de la rente et taux d'intérêt pour l'actualisation.

Problème : utilisation de table de mortalité.

Taux de revalorisation de retraite  $\diamond$  taux d'actualisation des revenus futurs

Déduction ou non des indemnités de prévoyance ?

### 5) La situation économique de X. avant et après l'accident

Faire toutes observations utiles quant à la situation économique de X. avant et après l'accident.

Qu'est-ce que la situation économique ? Patrimoine ?

La démarche de l'expert est particulièrement complexe dans ce type d'affaire. Elle mérite de s'appuyer sur une formation spécifique que la CNECJ souhaite mettre en place.

**Jean-François VERGRACHT**

Expert près la Cour d'appel d'Angers

Vice-président de la Chambre régionale Rennes Angers de la CNECJ



## L'ÉVALUATION DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES : LA MÉTHODE PAR COMPARAISON AVEC LES MONOGRAPHIES PROFESSIONNELLES

### **Rappel : objectif général de la mission d'évaluation des préjudices économiques.**

Il faut rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

« L'évaluation d'un préjudice d'exploitation consiste à évaluer le différentiel de résultat ou de revenu causé par le dommage à l'origine du préjudice, c'est-à-dire l'écart entre la normalité et la réalité.<sup>11</sup> »

Une méthode proposée consiste à calculer l'écart entre le revenu de la victime et le revenu moyen de la profession issu de statistiques publiées par les centres et les associations de gestion. Cette méthode ne répond pas à la démarche expertale sur un plan général. Au cas particulier, elle ne permet pas de répondre aux questions posées par la juridiction.

### **A. L'évaluation d'un préjudice par rapport à une monographie professionnelle est une erreur méthodologique.**

#### **1. Sur un plan général, les statistiques des associations de gestion ou monographies professionnelles ne permettent pas de fixer la norme d'une profession.**

Ces monographies sont établies à partir des comptes de résultats fiscaux des professionnels.

Dans le cas des BNC (régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux), plusieurs options fiscales sont offertes aux professionnels libéraux :

- option pour une comptabilité "recettes-dépenses" ou pour une comptabilité d'engagements "charges-produits". Pour la première option, le retard dans les paiements des charges génère de faux bénéfices : le contribuable augmente ses bénéfices en s'endettant !
- frais réels ou barème fiscal pour la déduction des frais de véhicule.
- déduction de cotisations facultatives dites "Loi Madelin".
- déduction de frais plus ou moins forfaitaires tels que les frais de blanchissage.

Outre les options fiscales, le mode de financement des investissements modifie l'aspect du compte de résultat si aucun retraitement n'est effectué. Emprunt ou crédit-bail, le compte de résultat, voire le bénéfice, n'est plus le même. Ce phénomène bien connu n'est pas pris en compte dans les statistiques des centres de gestion. À ma connaissance, seule la centrale des bilans de la Banque de France effectue ce genre de retraitements.<sup>12</sup>

Le professionnel choisit d'exercer seul ou en groupe. Quid des économies d'échelle au travers d'un groupement (GIE, S.C.M.) ? Veut-il le confort de travailler avec un salarié ?

<sup>11</sup> D'après Bruno DUPONCHELLE, expert près la cour d'appel de Douai agréé par la Cour de cassation in L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE D'EXPLOITATION, article publié dans la revue experts.

<sup>12</sup> Il ne s'agit pas de critiquer la démarche des centres et associations de gestion. Les informations disponibles dans les unités économiques adhérentes ne sont pas comparables à celles exigées pour les sociétés traitées par la centrale des bilans de la Banque de France.

L'objectif des statistiques des centres et association de gestion n'est pas celui de calculer des normes professionnelles. Le préambule des publications annuelles est très clair :

"Ce document représente un outil de réflexion à fins de comparaison et de projection, basé sur des références régionales. En aucun cas, il ne peut être interprété comme une norme intangible et doit être examiné avec les précautions d'usage."<sup>13</sup>

Cet avertissement plein de sagesse tiendrait-il compte de la loi des grands nombres ? Non, dans la mesure où le nombre d'éléments paraît faible. Peut-on considérer que la moyenne de 50 ou 100 comptes de résultat définit une norme ? Quelle est la dispersion de l'échantillon par rapport à la moyenne ? Moyenne ou médiane ?<sup>14</sup>

Non seulement, la monographie professionnelle n'est pas une norme référentielle, mais encore elle ne permet pas de répondre aux questions posées par les juridictions.

## **2. L'évaluation d'un préjudice par rapport à une monographie professionnelle ne répond pas aux exigences juridiques.**

Faut-il rappeler que le juge fiscal rejette les reconstitutions de bénéficiaires basées sur les monographies parce qu'elles ne tiennent pas compte des caractéristiques de l'exploitation ?

Sur le plan civil, l'objectif d'une évaluation de préjudice économique est de :

- rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et,
- replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

En conséquence, il faut rechercher l'écart entre la normalité et la réalité. Si la réalité paraît facilement identifiable, qu'en est-il de la normalité ?

La normalité statistique tient compte du plus fréquent, du plus habituel, par référence aux individus situés dans la moyenne de la courbe de Gauss.

La normalité fonctionnelle définit le fonctionnement optimal d'un individu ou d'une entité économique par rapport à ses capacités et ses potentialités propres qui représentent la normalité.

Comparer les résultats obtenus après le sinistre et ceux du professionnel moyen issu de statistiques est aussi stupide que de :

- rembourser les vêtements d'un accidenté sur la base de la taille moyenne d'un français : 1.73 cm en 1991 selon l'INSEE. Les petites tailles et les grandes tailles ont parfois des dépenses d'habillement supérieures à la moyenne.
- soigner un patient sur la base de constantes biologiques sans rechercher celles du patient : quelle est habituellement votre tension ? Votre taux de ... ?

Pour l'évaluation du préjudice, la normalité<sup>15</sup> recherchée est la normalité fonctionnelle de la victime.

L'expert doit rechercher comment fonctionne, habituellement et avant le dommage, l'entité sinistrée. Dans sa recherche, il peut comparer les résultats économiques et les ratios de la victime avec les monographies. Les éventuelles divergences vont l'aider à comprendre le mode habituel de fonctionnement de la victime.

<sup>13</sup> Extrait de la publication annuelle du centre AGPL d'ANGERS.

<sup>14</sup> La moitié des Français gagnent-ils moins que le salaire moyen ? Non : ils sont près de 70 pour cent. En revanche, la moitié des Français gagnent au plus le salaire médian, un indicateur plus fiable.

<sup>15</sup> Définition de norme : □ Ce qui est habituel et considéré convenable par un groupe. Être, rester, rentrer dans la norme. Sortir de la norme. □ Ensemble de prescriptions techniques imposées pour garantir le bon fonctionnement et la sécurité d'un produit ou d'une méthode.

**B. Pour l'évaluation des préjudices économiques, la référence à la monographie professionnelle est un non-sens.**

**1. La victime qui réclame l'évaluation de son préjudice par comparaison avec les monographies, doit prouver que son compte de résultat est identique à la moyenne.**

A titre de cas pratique, M. B, profession de santé, a communiqué deux comptes de résultat, 1995 et 1996, précédant son accident.

Comparée à la structure moyenne publiée par l'association de gestion, la structure de ses comptes de résultat se présente ainsi :

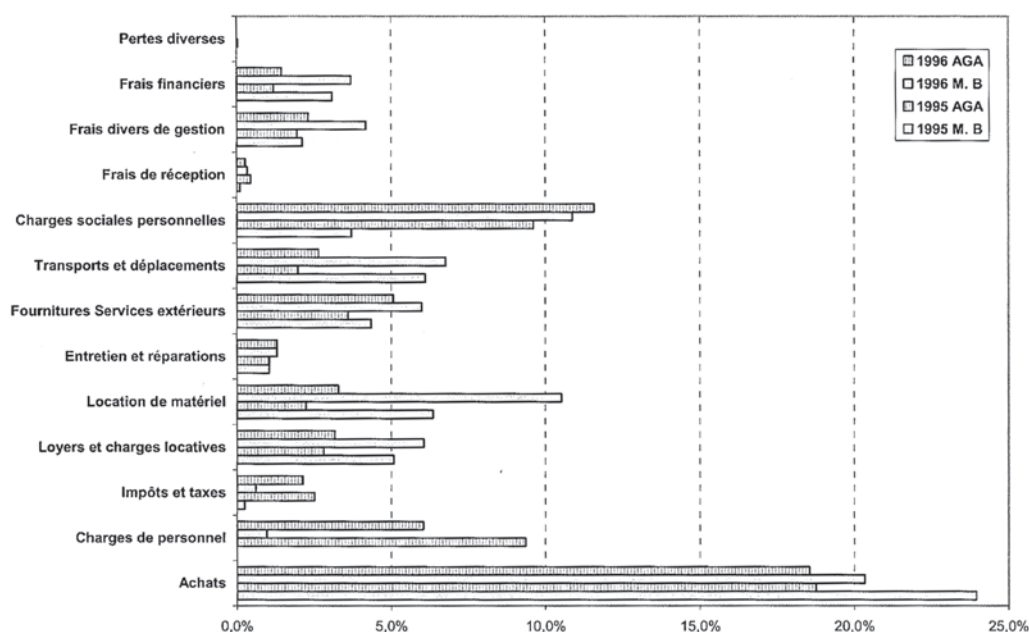
années	1995		1996	
	B	AGA	B	AGA
<b>TOTAL RECETTES</b>	100%	100%	100%	100%
Achats	24,0%	18,8%	20,3%	18,5%
Charges de personnel		9,4%	1,0%	6,0%
Impôts et taxes	0,3%	2,5%	0,6%	2,1%
Loyers et charges locatives	5,1%	2,8%	6,1%	3,2%
Location de matériel	6,4%	2,2%	10,5%	3,3%
Fournitures et services extérieurs	4,4%	3,6%	6,0%	5,1%
Transports et déplacements	6,1%	2,0%	6,8%	2,7%
Charges sociales personnelles	3,7%	9,6%	10,9%	11,6%
Frais de réception	0,1%	0,5%	0,3%	0,3%
Frais divers de gestion	2,1%	2,0%	4,2%	2,3%
Frais financiers	3,1%	1,2%	3,7%	1,5%
<b>SOUS-TOTAL DÉPENSES</b>	55,2%	54,6%	70,4%	46,6%
<b>EXCÉDENT</b>	<b>44,8%</b>	<b>45,3%</b>	<b>29,6%</b>	<b>43,4%</b>
<b>BÉNÉFICE FISCAL ANNUEL</b>	43,2%	43,6%	29,4%	41,6%

En 1995, M. B présente le même taux de rentabilité que la moyenne de 188 adhérents de sa tranche d'honoraires. En revanche, le taux de rentabilité de 1996 s'effondre à 29 % contre 41 % pour les 86 adhérents de la tranche.

L'objectif du demandeur est de réclamer l'écart entre les « 41,6% » et les « 29,4% ».

Seule une année, 1995, semble correspondre à la moyenne.

Qu'en est-il si on examine la structure du compte de résultat, les ratios de dépenses par rapport aux honoraires ?



On observe de sérieuses divergences sur les postes d'achats, de charge de personnel, d'impôts et taxes (probablement la taxe professionnelle en campagne et la taxe sur les salaires liée au personnel), les loyers, les locations de matériel (nouvelle installation), les transports et déplacement (frais de véhicule liés à l'éloignement du domicile<sup>16</sup>), les frais financiers.

Bref, même si le taux de bénéfice paraît voisin de la moyenne, aucun poste ne coïncide avec la structure moyenne. L'extrapolation d'un manque à gagner par rapport à la moyenne de la profession est aventureuse.

## 2. Les monographies ne sont pas assez détaillées.

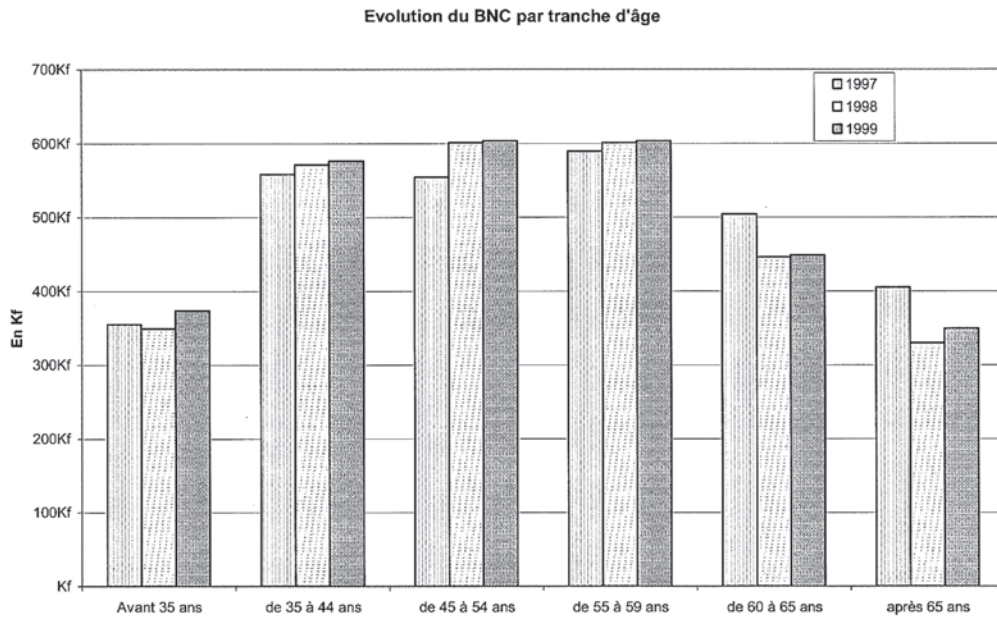
Nous avons vu que les statistiques des associations de gestion n'avaient pas pour but de produire des normes professionnelles. Pour passer outre cet avertissement, il faudrait pouvoir s'assurer que les statistiques tiennent compte des critères suivants :

- le mode d'exercice : cabinets regroupés, partage de frais par l'intermédiaire d'une SCM.
- l'implantation en milieu urbain ou rural.
- le mode de financement : crédit-bail, emprunt classique, autofinancement.
- la tranche d'âge.
- le sexe de l'exploitant (choix ou contraintes de vie différents).

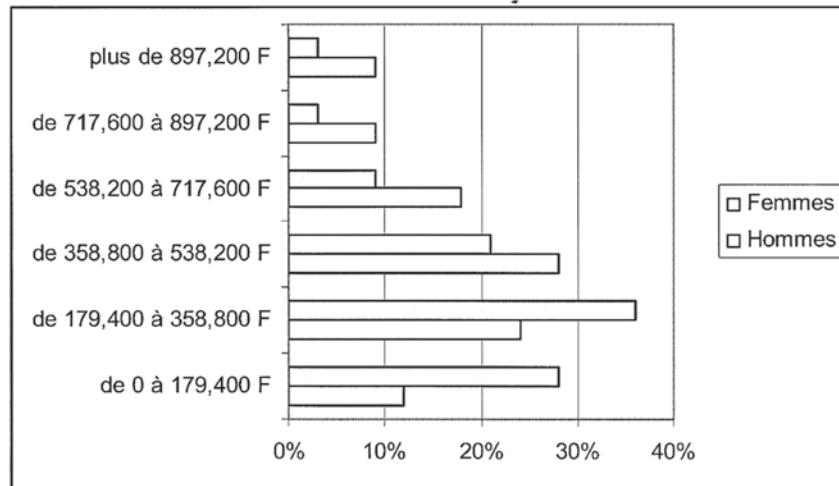
En général, on ne dispose pas de statistiques tenant compte des 3 premiers critères.

<sup>16</sup> Au sujet des frais de véhicule, la distance entre le domicile et le cabinet dépasse la « norme fiscale » de 50 Km. Faut-il pour autant rejeter cette dépense pour le calcul du préjudice ? Non, c'est le mode de fonctionnement de M. B.

Cependant, en l'espace, un syndicat professionnel publie une statistique de la répartition des revenus en fonction de l'âge du praticien :



De même, les revenus ne varient pas de la même façon selon le sexe du praticien :



Pour cette profession, il est imprudent d'évaluer un préjudice en fonction des statistiques d'un centre de gestion qui ne retiennent pas ces critères. Il faudrait croiser les critères de classement. Toutefois, on peut penser que la loi des grands nombres ne serait plus respectée.

**3. Les périodes d'activité qui ne sont pas liées au sinistre, sont noyées dans la comparaison et peuvent être à tort indemnisées.**

Il peut arriver que toutes les périodes d'arrêt de travail ne soient pas liées au sinistre. Bien entendu, le raisonnement global inclut ces périodes et indemnise les manques à gagner qui ne sont pas dus au sinistre.

C'est pour cette raison que le juge demande un examen analytique des périodes d'invalidité.

**CONCLUSION.**

Evaluer un manque à gagner par rapport à un revenu moyen issu de statistiques de centres de gestion agréés ou d'association agréées n'est pas conforme ni à la logique, ni au droit.

Le recours à cette méthode ne peut être qu'un « ersatz ».

**Jean-François VERGRACHT**

Expert près la Cour d'appel d'Angers

Vice-président de la Chambre régionale Rennes Angers de la CNECJ

# Le respect du contradictoire en matière civile et pénale et l'expertise judiciaire comptable et financière

COLLOQUE CNECJ DU 31 MARS 2009 tenu à GRENOBLE

*Accueil et présentation du thème par Jean-Marie VILMINT*

Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel de LYON – CHAMBERY – GRENOBLE,  
Madame et Monsieur les Procureurs Généraux de GRENOBLE et CHAMBERY,  
Monsieur le Procureur général de LYON, Jean- Olivier VIOUT retenu à Caen ne pourra être des nôtres  
Messieurs les présidents des Tribunaux de Grande Instance de GRENOBLE, CHAMBERY, VALENCE  
Messieurs les Procureurs de la République des Tribunaux de Grande Instance de GRENOBLE et VIENNE  
Madame et Monsieur les présidents des Chambres commerciales de la Cour d'Appel de LYON, Monsieur le président de la chambre commerciale de la Cour d'appel de GRENOBLE  
Messieurs les Présidents des Tribunaux de Commerce de GRENOBLE, SAINT ETIENNE VIENNE et ROANNE  
Messieurs les Bâtonniers des Avocats du Barreau de CHAMBERY et GRENOBLE  
Monsieur le Président de la Chambre de commerce de GRENOBLE  
Messieurs les Présidents des Compagnies des Experts de Justice de GRENOBLE, CHAMBERY et LYON  
Monsieur le Président du Conseil National des Experts Comptables de Justice  
Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,  
Mesdames, Messieurs les Avocats,  
Chers collègues,

Chaque année, notre section autonome de la Compagnie Nationale des Experts Comptables de justice qui couvre les trois Cours d'Appel de LYON, CHAMBERY, et GRENOBLE tient son assemblée générale et organise à l'issue de cette réunion un colloque traitant de l'expertise judiciaire.

Ainsi :- en 2006, notre colloque déjà tenu à GRENOBLE abordait les problèmes posés par le Secret professionnel et le secret des affaires dans le cadre des opérations d'expertises judiciaires,  
-en 2007, le colloque organisé à CHAMBERY traitait de « l'expertise judiciaire, en matière civile, dans les pays de l'arc alpin »  
- en 2008, le colloque tenu à LYON était consacré aux « Réflexions sur les degrés de liberté de l'expert comptable judiciaire en matière d'expertise civile »

Le colloque qui nous réunit aujourd'hui est consacré, comme vous le savez, à l'application d'un principe fondamental de notre droit : **Le respect du contradictoire en matière civile et pénale** qui concernent les magistrats, les parties et leurs conseils et les experts quelque soit leur spécialité

Notre réunion traitera également **des difficultés éventuelles d'application en présence d'une expertise judiciaire comptable et financière** mais qui peuvent concerner d'autres experts en dehors des professionnels du chiffre, les experts judiciaire en bâtiment, en matière industriel et autres.

Trois types d'intervenants ont été sollicités :

- au niveau des magistrats :

Monsieur Daniel MULLER, Président de Chambre commerciale à la Cour d'Appel de GRENOBLE pour la partie civile,  
Monsieur Franck RASTOUL, Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de VIENNE pour la partie pénale.

- au niveau des parties :

Maître Bernard GALIZZIA, avocat civiliste, ancien bâtonnier du barreau de GRENOBLE  
Maître Denis DREYFUS, avocat plus pénaliste, ancien bâtonnier du barreau de GRENOBLE

- au niveau des experts :

Théodore HANNART, expert comptable de justice près de la Cour d'Appel de GRENOBLE  
Et moi-même, expert comptable de justice près de la Cour d'appel de LYON

Chaque partie (civile et pénale) donnera lieu aux interventions successives du magistrat, de l'expert, de l'avocat et sera suivi d'un débat avec les participants.

Monsieur le Premier Président, Gérard MEIGNÉ introduira le sujet de notre colloque et dégagera quelques éléments de synthèse en guise de conclusion.

Il a également accepté d'assurer le rôle de modérateur.

Je vous remercie de votre attention.  
Et maintenant place à notre colloque.

Je laisse la parole à Monsieur le Premier Président Gérard MEIGNÉ.



**Jean-Marie VILMINT**

*Expert près la Cour d'appel de Lyon  
Président de SA CNECJ  
LYON-CHAMBERY-GRENOBLE*

**Le respect du contradictoire en matière civile et pénale  
Et l'expertise judiciaire comptable et financière  
Colloque à GRENOBLE CNECJ Lyon-Chambéry-Grenoble du 31 Mars 2009  
(Extraits)**

*Introduction du colloque par Monsieur le Premier Président Gérard MEIGNÉ*

**La contradiction** constitue un des principes fondamentaux régissant le code de procédure civile.

Ce principe est la **garantie** élémentaire **d'une bonne justice**, et traduit des valeurs fondamentales et absolues :

- l'égalité des plaideurs
- la loyauté des débats
- le respect des droits de la défense, posé par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**Il s'applique aux parties** pour lesquelles il est source de droits et d'obligations, **s'impose au juge**, ainsi que le prévoit l'article 16 du code de procédure civile et domine toutes les phases du procès, dont celle de l'expertise.

C'est dire l'importance qu'il revêt et qu'il a toujours revêtu, chacun ayant naturellement à l'esprit, la nouvelle 64, complément de justinien, qui prévoyait que les litiges sur le prix des légumes à



Constantinople étaient soumis à des sachants nommés par les parties, qui prêtaient serment de loyauté devant les Evangiles.

Le sujet intéresse au premier chef les praticiens que vous êtes et recouvre la sphère judiciaire en son ensemble, civile et pénale.

Nul n'ignore que l'expertise civile doit être diligentée en présence des parties ou elles dûment appelées, et l'on comprendra volontiers l'inflexibilité de la jurisprudence clouant au pilori les experts aventuriers qui se contenteraient d'un avis de passage peu avant leur venue, et fustigeant donc les techniciens, passagers clandestins, qui prétendraient voyager en électrons libres dans la galaxie judiciaire.

De même, la Cour de cassation n'a pas hésité (arrêt 20.12.01) à censurer un arrêt de la Cour d'appel de Bastia qui, pour rejeter la demande de nullité du rapport d'expertise avait retenu que l'expert avait travaillé sur pièces et avait ensuite adressé un pré-rapport aux parties afin qu'elles puissent prendre connaissance de ses travaux et conclusions, de sorte que le principe du contradictoire avait été respecté ; alors que l'expert n'avait pas convoqué les parties.

Mais les brillants orateurs qui interviendront sur le sujet vous rassureront en rappelant que l'expert a le droit de travailler en solitaire pour déjouer une fraude, pour examiner des documents comptables dont la consultation par une partie pourrait dévoiler des secrets de fabrication ou toute autre information confidentielle intéressant l'entreprise qu'il y a lieu de préserver de la manière la plus absolue.

Cet expert, bien encadré, qui respectera intelligemment le principe de la contradiction, aura naturellement à se faire communiquer les documents nécessaires à sa mission puis à les transmettre aux parties en en révélant les sources.

Ensuite, il soumettra à ces dernières le résultat de ses investigations techniques afin de permettre aux parties d'en débattre contradictoirement avant le dépôt du rapport.

Enfin, il prendra en considération les dires des parties signifiés dans les délais impartis ; ce qui implique la nécessité d'un pré-rapport...

C'est dire que le domaine civil est méticuleusement balisé et que l'expert n'intervient pas en terrain miné, à condition bien sûr qu'il déjoue les ruses de plaideurs aguerris qui, **sentant le fond défaillant, s'attaqueront à la forme**, tendront des pièges de procédure et brandiront avec délectation une violation du principe du contradictoire.

La vigilance s'impose donc impérativement à l'expert. Et ce qui est vrai pour l'expertise civile l'est aussi pour **l'expertise pénale** qui, elle aussi, **n'échappe plus au contradictoire**,... le loup s'étant installé dans la bergerie, penseront certains.

En effet, **la loi du 5 mars 2007**, vous enseigneront les orateurs pénalistes, a, par ses articles 17 II et 18 II, limité les pouvoirs du magistrat instructeur pour donner de nouveaux droits aux parties dans l'exécution d'une expertise.

Plus précisément, la loi a instauré le droit à observations au temps de la commission d'expertise et pendant l'exécution des opérations d'expertise avec obligation pour le juge de notifier aux parties le rapport d'étape et le rapport provisoire.

Cette réforme replacerait le juge dans un rôle nouveau, celui d'arbitre, lorsque les conclusions d'expert sont divergentes ; il prendra alors une décision juridictionnelle susceptible d'appel.

De nouveaux équilibres sont donc apparus, garantissant le respect des droits de la défense. Pour être complet, il faut observer que **la loi du 15 juin 2000** avait déjà annoncé cette révolution culturelle en soulignant l'exigence d'une procédure pénale équitable et contradictoire.

Tout manquement aux droits fondamentaux de la défense, serait de nature à justifier une annulation des opérations d'expertise ; ce que ne manqueront pas d'expliquer les pertinents avocats appelés à traiter le sujet sous les angles civil et pénal ; ce qu'a jugé la Cour de cassation, dans un arrêt de principe du 27 décembre 1898...

Je conclurais donc mon introduction en appelant l'**expert** à son **devoir de vigilance**.

Son auto surveillance est essentielle. Celle du juge l'est aussi .

## **I -Le respect du contradictoire en matière civile et l'expertise judiciaire comptable et financière**

### **1. Exposé sur le principe de la contradiction en matière civile**

*M. Daniel MULLER Président de la Chambre commerciale Cour d'appel de Grenoble*

Questions-Réponses

### **2. L'application du principe du contradictoire aux opérations d'expertise**

*Mr Théodore HANNART expert inscrit près la Cour d'appel de GRENOBLE*

*Mr Jean-Marie VILMINT expert inscrit près la Cour d'appel de LYON*

#### **2.1 Le respect du contradictoire dans la conduite de l'expertise judiciaire**

*Théodore HANNART expert*

La présentation de M. le Premier Président et l'exposé de M. MULLER nous l'ont montré : le principe de la contradiction est un des fondements de notre droit et il s'impose à l'expert.

Pour le bon déroulement de l'expertise il est clair que Les parties et leurs conseils :

- Doivent être **convoquées** dans les règles à toutes les réunions d'expertise.
- Doivent avoir **communication des pièces** et documents utilisés par l'expert
- Doivent avoir communication des déclarations et informations recueillis auprès des **sachants**.

Les conseils des parties formulent leurs observations et leurs réclamations sous forme de dires. Ces dires doivent être pris en considération par l'expert.

Essayons de parcourir brièvement quelques aspects pratiques liés à ces différents points, vus du côté de l'expert.

En matière de **réunion contradictoire**, rappelons que la convocation officielle à la première réunion ne sera effectuée qu'après avis de versement de la consignation initiale pour honoraires et frais d'expertise. Cependant, dès l'acceptation de sa mission et avant confirmation de ce dépôt, l'expert pourra prendre contact avec les avocats des parties, pour proposer plusieurs dates à environ un mois de délai au minimum et arrêtera ainsi une date convenant au plus grand nombre.

La date de la seconde réunion sera fixée, si possible, lors de la tenue de la première réunion.

Sur les **documents produits au débat par les parties**, il n'y a théoriquement pas de problème de respect du contradictoire : ce sont les avocats qui communiquent les pièces à leur contradicteur. A l'expert de s'en assurer.

L'utilisation par les avocats de bordereaux de communication de pièces correctement référencées facilite grandement ce contrôle.

Pour ce qui est des documents non produits mais nécessaires à l'expert, le respect du contradictoire exige que l'expert en fasse la liste et obtienne l'accord des parties sur le mode d'obtention et de consultation. Il peut s'agir notamment de pièces détenues par une partie ou un tiers dans un lieu éloigné du lieu de l'expertise ou dans un endroit peu approprié.

#### **Concernant les investigations techniques et les réunions techniques**

Elles se déroulent généralement sur le lieu où se trouve l'information nécessaire à l'expert pour lui permettre de recueillir personnellement un certain nombre d'informations, de se forger une opinion ou d'effectuer divers contrôles sur place.

Il est souhaitable que l'expert prenne contact préalablement avec chaque avocat des parties pour arrêter les dates de ses investigations techniques. Il doit également respecter le contradictoire vis-à-vis des parties : à elles de décider ou non de participer à la réunion technique.

Le cas échéant, il se fera autoriser par écrit, par les parties, pour pouvoir effectuer certaines constatations hors de leur présence.

Si de nouveaux documents lui sont remis directement par l'une des parties ou un tiers il veillera à ce que la communication en soit faite à l'ensemble des parties par l'avocat de la partie qui détient le document ou à défaut il assurera lui-même la communication pour respecter le contradictoire.

**L'expert peut se trouver confronté à un défaut de communication des pièces.** Le défaut de production de pièces peut être lié à un problème de secret des affaires ou de secret professionnel mais également d'une volonté délibérée d'une des parties. L'expert avisera la partie défaillante des conséquences éventuelles qu'il pourra en

tirer pour la suite de l'expertise et il saisira, s'il y a lieu, le juge qui pourra ordonner la production des documents demandés, sous astreinte.

**En matière de secret professionnel** l'article 226-13 du code pénal sanctionne le non respect de cette obligation.

Deux situations peuvent se présenter :

- le secret opposé par une partie ou un tiers paraît fondé :

Dans ce cas l'expert doit renoncer à obtenir l'information et tenter de mener à bien sa mission sans cette information, il en informera les parties pour recueillir leurs observations et avisera le juge.

- le secret ne lui paraît pas fondé :

Après avoir vainement tenté d'amener la personne informée à réviser son jugement, l'expert informera le juge pour lui permettre d'en tirer toutes conséquences (cf. art 167 et 243 CPC)

**En matière de secret des affaires**, la confidentialité dont se prévaut la partie qui refuse la communication d'une information est liée à l'exercice d'une activité professionnelle, quelle qu'elle soit.

Il n'y a pas de définition, ni légale, ni jurisprudentielle du secret des affaires.

Il s'agit le plus souvent d'informations dont la diffusion serait de nature à être préjudiciable en termes concurrentiels. (Sur la situation économique de l'entreprise, informations stratégiques ...)

La partie qui se prévaut du secret des affaires doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un motif légitime. L'expert doit en référer au juge.

Relevons quelques solutions pratiques à mettre en œuvre avec l'accord exprès des parties qui renoncent dès lors au strict respect du contradictoire. :

- l'expert dans son rapport, rend compte du résultat global de son analyse, mais non du détail des données utilisées,

- les éléments sont communiqués partiellement à la partie adverse, après retraitement,

- les éléments ne sont communiqués qu'à l'expert.

**Nous avons évoqué en introduction l'audition des sachants.**

Précisons que certains sachants sont soumis au secret professionnel, c'est le cas des banques, notaires, avocats, administration, experts comptables, commissaires aux comptes

L'expert doit citer ses sources dans son rapport et ne peut faire état que des informations recueillies dans la légalité (cf. art 244 al 3 du CPC)

Auparavant les déclarations des sachants auront été communiquées à chacune des parties afin qu'elles puissent les discuter contradictoirement.

**L'expert peut aussi avoir à recourir à un technicien d'une autre spécialité c'est-à-dire un sapiteur.**

(Cf. colloque CNECJ Lyon du 31-3-08 intervention de Mr Bernard Chauvet, président de chambre commerciale – Cour d'appel de Lyon)

C'est en effet ce que dit l'article 278 du CPC qui précise que *l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité autre que la sienne.*

L'expert n'a pas besoin, si l'on s'en tient à la lettre du texte et à la jurisprudence, de l'autorisation du juge.

S'il a besoin de faire exécuter une partie de sa mission, il est obligatoire que le nouveau technicien soit investi de ses pouvoirs par le juge, comme co-expert. En théorie, donc, l'expert peut, sans autre forme, recourir à un spécialiste dans un autre domaine que le sien. Mais, il est conseillé à l'expert de s'entretenir de cette possibilité avec les parties, car ce sont elles, *in fine*, qui vont supporter le montant de la rémunération du *sapiteur*.

C'est l'expert qui va le rémunérer sur sa propre provision: il va donc se tourner vers le juge pour demander un complément de provision et lui indiquer le recours à ce technicien.

Les résultats du *sapiteur* doivent être soumis par l'expert à la libre discussion des parties avant le dépôt du rapport et il appartiendra aux parties de contester, si elles le souhaitent, ses conclusions par l'envoi d'un dire à l'expert.

La Cour de cassation juge de façon constante que la non communication aux parties de l'avis du *sapiteur*, entraîne la violation du principe de contradiction et le prononcé, si les parties l'invoquent, de la nullité du rapport.

### **A la fin des opérations d'expertise apparaît la question du pré-rapport**

Il est de pratique de plus en plus répandue que le juge souhaite l'émission d'un rapport de pré-conclusion ou pré-rapport.

Le pré-rapport présente un avantage important : il rappelle tous les éléments relatifs à la mission et à sa réalisation et permet à chacun de les vérifier et de s'exprimer avant le dépôt du rapport définitif.

Il permet ainsi à l'expert de fiabiliser l'application du principe de la contradiction sur l'ensemble de sa mission.

Dans son pré-rapport l'expert fixe un délai aux parties pour la production des dires définitifs.

Des difficultés peuvent apparaître :

- La partie qui voit les pré-conclusions orientées à son désavantage peut estimer nécessaire l'examen de nouveaux points par l'expert.

- Ou un dire peut parvenir hors délai.

Citons l'article 279 du CPC : « *Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.* »

Il faut également rappeler les dispositions de l'article 276 CPC qui autorise l'expert à ne pas prendre en compte les observations ou réclamations des parties (dires) formulées hors du délai qu'il a fixé.

### **A la fin de l'expertise apparaît aussi la question des annexes volumineuses au rapport.**

Plusieurs facteurs jouent dans le sens de l'alourdissement des annexes :

- les parties peuvent demander que leurs dires soient annexés au rapport,

- Les documents utilisés sont nombreux et volumineux.

Si le juge doit être destinataire de l'ensemble des annexes, il est possible de ne communiquer aux parties que les documents présentant un intérêt majeur : en effet le respect du contradictoire au cours de la procédure a conduit chaque partie à être en possession de l'ensemble des documents utilisés.

Le rapport devra pour chaque point technique se référer au document utilisé, ce qui sera possible si un code de référencement pratique a été adopté.

### **Apparaît enfin la question des dires des parties entraînant une modification importante des premières estimations de l'expert**

Notons sur ce point qu'une cour d'appel a décidé que le principe de la contradiction avait été respecté, sans que l'expert ait eu à reconvoquer les parties, même si le rapport définitif modifiait substantiellement le pré-rapport.

### **La mission de l'expert trouve son couronnement, si l'on peut dire, lors de l'audience du tribunal.**

En matière civile, mais essentiellement en matière de **procédure collective**, l'expert commis par le juge commissaire assiste aux audiences au cours desquelles le tribunal lui demande diverses informations complémentaires.

Dans les autres matières, la **convocation de l'expert à l'audience est rarissime**, si bien que l'expert ignore le plus souvent le sort qui est réservé à son rapport.

## **2.2 Les dérives possibles du contradictoire en matière d'expertise**

*Jean-Marie VILMINT expert*

L'expert se trouve souvent confronté à certaines situations qui montrent bien les limites de l'application du contradictoire face à des plaideurs avisés : multiplication anormale des dires, émission tardive du dire à l'expert, abstention d'observations sur le pré-rapport se réservant d'en débattre au fond ou encore envoi de dires hors de la mission de l'expert.

Examinons ces situations :

### **La multiplication des dires**

Il s'agit souvent de la **qualification abusive de dire**, de simple note ou courrier de transmission de pièces.

L'usage de l'informatique et des possibilités de copier /coller ont entraîné l'explosion des dire qui ne sont que des redites pures et simples.

Il est à noter que malheureusement le **dire récapitulatif** n'est pas encore entré dans les mœurs de tous les conseils et certains dire qualifiés de récapitulatifs ne sont que de simples compilations de l'ensemble des dire adressés tout au long de l'expertise.

**L'abstention** de certains avocats, au demeurant excellents, **de formuler des observations à l'expert** sur son pré-rapport se réservant d'en **débattre contradictoirement avec leur adversaire devant la juridiction** privant ainsi l'expert d'exprimer son point de vue et le magistrat d'un avis technique complémentaire.

L'envoi de **dire sur des points hors de la mission de l'expert** et notamment demandant à l'expert de donner un avis d'ordre juridique

Tous les propos qui ne sont pas strictement centrés sur la mission d'expertise seront écartés par l'expert.

#### **. L'émission tardive du dire à Expert :**

Cette situation souvent délibérée peut résulter de la **stratégie de certaines parties** qui attendent que leur adversaire se dévoile pour présenter leurs observations, ce qui risquent de retarder l'expertise et le dépôt du rapport malgré les dispositions de l'art 276 du CPC.

Dans la majorité des cas, **l'expert fixe des délais** de réception de documents, notes ou dire, lesquels influent la date de dépôt de son rapport.

Si l'expert dépose son rapport dans le délai annoncé et que tel ou tel conseil ne lui ait pas adressé préalablement sa note ou son dire, il arrive parfois qu'il accuse l'expert de non respect du contradictoire et prétend qu'en raison du dépôt « précipité » ou « intempestif » de son rapport, il n'a pas été en mesure de répondre à son contradicteur qui aurait lui-même adressé un dire la veille du dépôt du rapport ...

#### **. La réception de dire après dépôt du rapport :**

Si l'expert reçoit quelques jours après le dépôt de son rapport un **dire tardif**, il lui appartient de le transmettre à la juridiction compétente avec, éventuellement, son avis, celui-ci devant bien entendu être transmis aux parties.

Il convient de souligner que **l'expert n'est pas placé sur un pied d'égalité avec les parties au niveau du contradictoire.**

Les parties pourront ainsi **critiquer librement le contenu de son rapport et même le déroulement de l'expertise** en cours d'expertise et surtout **après dépôt de son rapport**, c'est-à-dire lorsqu'il est dessaisi de sa mission.

Ainsi **après dépôt de son rapport, il ne sera pas informé des critiques des parties** non satisfaites par ses conclusions et ne sera pas en mesure de s'expliquer en vertu d'un principe du contradictoire qui ne s'applique pas à lui, sauf cas très exceptionnel où le juge le convoquera à l'audience pour recueillir ses explications ou observations.

### **3. Le rôle de l'avocat dans le respect du principe de la contradiction en matière civile**

*Maître Bernard GALLIZIA ancien bâtonnier au barreau de Grenoble*

Débat avec les participants

## **II- Le respect du contradictoire en matière pénale et l'expertise judiciaire comptable et financière**

### **1. Exposé sur l'évolution du principe de la contradiction en matière pénale**

*Mr Franck RASTOUL Procureur de la République près du TGI de Vienne*

Les professionnels qui sont ici présents n'ignorent pas que, contrairement à l'adage « les chiffres parlent d'eux-mêmes », la réalité judiciaire est en la matière bien plus complexe.

En effet, l'expert comptable est tout d'abord confronté lui-même à cette exigence de « faire parler les chiffres » et restituer au magistrat du parquet ou au juge mandant le fruit de son analyse. Cette

restitution prend la forme d'un rapport qui doit rendre compte de la technicité du travail effectué dans une forme compréhensible pour tous ceux qui vont avoir à en connaître lors de la procédure judiciaire et qui, par hypothèse, ne sont pas des professionnels du chiffre. C'est déjà une entreprise stimulante.

Secondement, une fois que l'expert aura parlé, plus exactement écrit, ce sont ses propres chiffres et écrits que chacun, en fonction de son rôle dans la procédure pénale, s'attachera à son tour « à faire parler » dans le cadre d'une discussion contradictoire et marquée de contradictions.

Nous voici au cœur du sujet du jour, de celui que vous avez bien voulu me proposer (et que j'ai peut être eu l'imprudence d'accepter...) « le respect du contradictoire en matière pénale et l'expertise judiciaire comptable et financière ».

C'est un intitulé qui ouvre des horizons, et qui incite à chercher une boussole. Face à un tel sujet, et aux interrogations qu'il soulève, les juristes ne connaissent qu'un nord magnétique, celui du code de procédure pénale.

Je ne ferai ici l'injure à personne d'apprendre que ce code est venu poser un certain nombre de balises à l'intention des magistrats et professionnels de justice errant sur ce terrain quelque peu désertique au travers de la **loi du 5 mars 2007**.

J'y reviendrai, comme bien d'autres intervenants d'ailleurs, tant il s'agit là d'une avancée tout à fait significative dans le domaine qui nous préoccupe.

Mais je voudrais au préalable brièvement souligner que cette question, qui est donc celle –ciblée– du contradictoire analysé au travers du prisme de l'expertise comptable, doit être mise en perspective avec la réflexion et les évolutions d'ensemble ayant marqué ces dernières années le droit et la procédure pénale à la faveur –un terme plus approprié serait d'ailleurs à cause– de certaines affaires emblématiques.

Parlons donc immédiatement « d'Outreau » pour dépasser l'affaire en elle-même et évoquer les travaux conduits au travers des **commissions CABANNES et VIOUT**. Comment au demeurant ne pas le faire en cette cour d'appel de Grenoble où l'empreinte de Monsieur le procureur général VIOUT demeure pleinement présente à ce jour ?

Il n'est pas anodin de constater que le groupe de travail chargé d'analyser le traitement judiciaire de l'affaire d'Outreau composé, outre son président, de treize membres, comptait pas moins de trois experts, reconnaissance évidente, au-delà du domaine de compétence des intéressés, du poids de l'expertise dans le processus judiciaire.

Au-delà de l'impact très important de ces travaux sur nombre de domaines de notre procédure comme le régime de l'instruction, celui de la détention provisoire (avec par exemple l'inscription expresse dans les textes du droit à la confrontation individuelle), l'utilisation des nouvelles technologies également avec l'autorisation du recours à la numérisation ou à la communication électronique, **ces travaux ont débouché sur une réforme significative de l'expertise pénale**.

Il me paraît important de le rappeler tant il est bon de savoir d'où l'on vient avant de s'interroger sur ce que l'on est aujourd'hui.

La douloureuse expérience de l'affaire d'Outreau, la nature des faits en cause, expliquent à l'évidence dans le domaine expertal certaines des préconisations de la commission VIOUT comme celle de « supprimer le terme crédibilité de toute expertise ».

Nous serons je pense tous d'accord pour dire qu'en matière d'expertise comptable, le seuil de crédibilité des chiffres est sans nul doute supérieur à celui de la parole d'un enfant en bas âge et, sans vouloir faire de l'expertise comptable un domaine exclusivement à part, il est bon de ne pas perdre de vue la forte spécificité attachée à cette dernière mission.

En revanche, je pense que personne dans cette salle ne sera opposé à la proposition faite toujours par la commission VIOUT de « **procéder à une revalorisation de la rémunération de l'expert et d'aménager sa forfaitisation par la prise en compte des particularités et la complexité de certaines missions** ».

Mais c'est là un autre sujet que celui qui nous retient aujourd'hui et certains penseront peut être même que je fais preuve en l'abordant, même succinctement, d'un sens de l'opportunité quelque peu défailant pour un procureur de la République...

J'en reviens donc immédiatement aux pratiques en matière d'expertise comptable, aux textes ainsi qu'aux grands principes qui les sous-tendent, en particulier celui du contradictoire.

Le principe du contradictoire est en effet un fil conducteur qui se retrouve à tous les stades de notre procédure pénale.

Il faut si j'ose dire « l'ouverture » même de ce code depuis la **loi du 15 juin 2000** qui a inscrit dans son **article préliminaire**, pleinement imprégné dans son esprit comme dans sa lettre de la convention européenne des droits de l'Homme, l'exigence d'une « **procédure pénale équitable et contradictoire** » permettant de « **préserver l'équilibre des droits des parties** ».

Il est encore expressément consacré -et constitue une condition sine qua non pour fonder la décision du juge du fond- au travers de l'article 427 du code de procédure pénale qui dispose que « le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et **contradictoirement discutées** devant lui ».

Cette exigence du contradictoire est en conséquence évoquée sous l'angle polémique de sa méconnaissance devant toutes les juridictions, jusque et y compris en particulier devant la Cour de cassation, et, si j'ose dire, sur tous les sujets.

Elle l'est parfois avec bonheur, pas toujours il faut le constater. Ainsi et tout récemment, dans l'affaire emblématique dite « AZF », la chambre criminelle a-t-elle considéré dans un arrêt du 17 février dernier que l'enregistrement audiovisuel ou sonore d'une audience ne revêtant pas le caractère d'un acte juridictionnel n'avait pas à être soumis au débat contradictoire.

Cette exigence du contradictoire a encore des conséquences très concrètes pour le juge, le magistrat du parquet, toutes les parties au dossier, mais encore pour l'expert qui doit, dans le cadre de l'exercice de sa mission, se conformer au cadre ainsi posé.

J'évoquerai naturellement ici cette **exigence du contradictoire sous l'angle de sa répercussion sur la mission d'expertise**. Cette répercussion est de plusieurs ordres.

Au titre des principales conséquences résultant de cette exigence, il convient tout d'abord d'indiquer que **les éléments de preuve, à charge ou à décharge, ne peuvent ainsi résulter que du dossier**. Cela paraît être une évidence mais les évidences se diluent parfois à l'aune des pratiques.

S'agissant de l'expertise comptable, cette exigence implique que **tous les éléments d'analyse, de comparaison pris en compte par l'expert lors de sa mission soient accessibles et versés au dossier**.

La simple référence à des documents comptables concernant par exemple une société autre que celle visée par la mission ne peut suffire dès lors que l'analyse en parallèle de ces pièces comptables va avoir une incidence sur les conclusions du rapport.

Cette question renvoie néanmoins à celle, plus vaste et éminemment concrète, de la **place à réserver aux pièces annexes** dans le rapport d'expertise comptable.

Ici aussi, les principes et le bon sens semblent fournir immédiatement une réponse au travers du seul versement des pièces touchant à la mission et présentant un **intérêt au regard de la procédure**.

En réalité, nous constatons tous qu'il peut arriver dans les faits que contradictoire rime avec dilatoire. Il appartient alors à l'expert, puis au magistrat mandant, de trancher cette question du versement des pièces, souvent dans la difficulté, pratiquement toujours dans la controverse.

C'est le même principe de versement des pièces présentant un intérêt pour la procédure qui fait obstacle à l'exploitation de documents propres à une procédure distincte sans versement de ces derniers au dossier, ou bien encore qui interdit au juge de rechercher ailleurs que dans la procédure des éléments de culpabilité ou d'innocence.

Une autre exigence fondamentale tient encore à la nécessité de **porter à la connaissance de toutes les parties à la procédure l'ensemble des éléments et pièces du dossier**. Verser est en effet une chose, informer en est une autre.

Cette exigence pèse avant tout sur les autorités judiciaires en charge de la conduite de l'enquête ou du jugement des faits considérés (magistrat du parquet, juge d'instruction ou juridiction de jugement).

Elle trouve toutefois une certaine déclinaison au stade de l'expertise au travers de la nécessité pour l'expert de travailler sur un « matériau », en l'occurrence ici avant tout des pièces comptables, dans des conditions assurant une certaine contradiction avec les parties ou, à tout le moins, dans des conditions qui fassent qu'une absence de contradiction n'apparaisse pas comme étant déloyale à l'égard des parties, exigence dont la subtilité n'échappera à personne.

Enfin, et cette exigence rejoint la précédente, **lorsque un élément de preuve déterminant est versé au dossier, celui-ci doit être soumis à la discussion des parties.**

Ce principe pèse ici aussi dans une certaine mesure sur l'expert qui, au demeurant, a souvent besoin de disposer d'éléments d'éclairage fournis directement par les parties elles-mêmes avant de se prononcer sur les pièces qu'il exploite.

Pour autant, l'expert ne peut se substituer aux enquêteurs ou aux magistrats qui, dans un second temps et au vu de ses conclusions, vont quant à eux avoir la tâche d'en tirer les conclusions juridiques qui s'imposent après avoir posé un certain nombre de questions aux personnes en cause. Comme on le voit, le fil peut être tenu entre la distinction à opérer entre la légitime et nécessaire information pouvant être dispensée dans un cadre contradictoire par l'expert lors de l'exercice de sa mission et la phase de contradiction à suivre devant les autorités enquêtrices ou de jugement.

Cette question, que je ne peux par trop développer dans le cadre du temps qui m'est imparti, ne manquera sans doute pas d'être reprise à la faveur des débats à suivre entre les différents praticiens aujourd'hui présents tant elle a, dans le cadre de nos quotidiens respectifs, une résonance concrète.

Elle naît en effet de la confrontation entre le principe du contradictoire, dont on vient de voir à quel point il imprègne toute notre procédure pénale, et la technicité même qui est l'essence de l'expertise en matière pénale. Cette technicité est en particulier clairement visée par l'article 156 alinéa 1 du code de procédure pénale qui fait de la question posée à l'expert « **une question d'ordre technique** » ou encore par l'article 158 de ce même code qui stipule que « la mission des experts...ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique ».

Mesdames et Messieurs les experts, la voie du « contradictoire technique » ou de la « technicité contradictoire » vous est donc ouverte...

Notre procédure pénale apparaît en quelque sorte comme un escalier dont l'expertise constituerait une marche intermédiaire entre l'acte purement technique, normalement neutre et qui ne requiert pas d'interprétation particulière, et les actes ultérieurs du dossier (interrogatoires en particulier au stade de l'enquête ou encore lors de la phase de jugement proprement dite).

Mais ici encore, la distinction peut être marquée du sceau d'une certaine subtilité même si la jurisprudence, au premier chef celle de la chambre criminelle de la Cour de cassation, est venue de longue date baliser ces champs respectifs.

Ainsi, par exemple, la prise d'empreintes digitales ou bien encore la détermination d'un taux d'alcoolémie ne sont pas des expertises s'agissant de **simples opérations techniques** effectuées en fonction d'un cadre unique et se bornant à constater un fait univoque même si celles-ci reposent sur une méthode susceptible d'ouvrir la voie à la discussion ou à la contestation.

Mais en revanche, **dès lors que l'acte requiert une méthode ou une analyse laissant une marge d'autonomie ou d'interprétation à celui qui en a la charge**, la bascule doit être opérée dans le **domaine de l'expertise**.

Dans le domaine du chiffrement, et non plus du chiffre, il peut être rappelé que les dispositions des articles 230-1 et suivants du code de procédure pénale sont venues régir cette matière spécifique.

La simple mise au clair de données chiffrées échappe au domaine de l'expertise dès lors que le texte décrypté et la clef de décodage utilisé apparaissent limpides.

Cette analyse est toutefois délicate dans les faits et la limpidité se trouble parfois dans la mesure où le caractère d'expertise dépend ici rétrospectivement de la nature des résultats. Il est dès lors certain que les magistrats prescripteurs préféreront dès l'apparition des premiers éléments de complexité jouer la carte de la sécurité procédurale en recourant à l'expertise.

Il faut rappeler ici que l'expertise pénale est sous la conduite directe du magistrat mandant, qu'il soit du parquet ou du siège, qui a la charge d'en définir la nature et l'étendue en veillant au respect des principes qui la régissent, dont celui du contradictoire.

L'expert est encore dans notre système français -il est fondamental de le rappeler- totalement indépendant des parties et ne connaît comme seul cadre que celui qui est fixé par le magistrat mandant ainsi que par sa déontologie.

C'est constat n'est bien sûr pas sans incidence dans la réflexion conduite au plan du contradictoire dans l'expertise.



Un contradictoire, je le disais en préambule de mon propos, qui vient d'être singulièrement renforcé dans le domaine de l'expertise par la **loi du 5 mars 2007** dont l'intitulé même est on ne peut plus explicite : « **loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale** ».

La formule est elle-même riche en équilibre. Elle nous fait tout à la fois prendre conscience que nous sommes déjà en équilibre mais que celui-ci va être renforcé.

L'équilibre de la procédure pénale –les équilibres seraient d'ailleurs plus justes tant les rouages sont devenus complexes pour ne pas dire parfois grinçants- est un sujet que l'on pourrait presque qualifier d'éternel.

Cette quête du « Graal judiciaire » de l'équilibre procédural mêle de multiples acteurs, certains trop souvent cantonnés dans des rôles stéréotypés d'opposition (je pense en particulier au duo classique du procureur et de l'avocat).

Mais nombreux sont ceux qui ont sur cette vaste scène à jouer un rôle qui va bien au-delà de celui du simple figurant, dont au premier chef les experts.

La loi du 5 mars 2007 a su à cet égard ne pas les oublier. Monsieur le président, j'ai cru comprendre qu'immédiatement après moi, vous alliez, sans jeu de mot, nous faire profiter de votre expertise sur ce sujet. Afin d'éviter toute redondance et dans une juste répartition des rôles, je me contenterai donc de rappeler que la loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007, est venue modifier de manière substantielle nos pratiques dans le champ de l'expertise en matière pénale.

Ces évolutions ont été qualifiées par notre éminent collègue, Monsieur le professeur et président BUISSON, qui après avoir présidé la chambre de l'instruction de cette cour préside désormais la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, de « **dose de contradictoire dans les opérations d'expertise** ».

La pratique viendra nous dire si la prescription a été justement « dosée » ou s'il convient de la revoir étant précisé que, comme en médecine, ce qui est discuté ici est plus de l'ordre du diagnostic que de l'ordonnance.

En tout état de cause et dorénavant, **les parties sont directement et ab initio associées au processus expertal** en disposant en particulier de la faculté d'infléchir-celui-ci dès le stade de la **définition de la mission** de l'expert tant dans son contenu que dans le choix même de l'expert au travers de l'adjonction d'un autre expert.

Les voies de recours en la matière se trouvent enrichies par le dispositif ainsi mis en place hormis, il est vrai, certaines exceptions liées notamment à l'urgence ou aux nécessités impératives de l'enquête.

Il en va de même au cas de **refus de diligenter une expertise** où la **motivation** de ce refus ouvre la porte à une contestation possible devant la chambre de l'instruction.

La question des **délais**, si prégnante dans le domaine de l'expertise, en particulier lorsque celle-ci, comme en matière comptable, présente un degré de technicité élevé et imposent de multiples diligences, est encore directement prise en compte par la loi.

Les notions de **rapport d'étape** ou de **rapport provisoire** selon la durée dans le temps de l'expertise apparaissent particulièrement fondamentales et novatrices.

Soyons clairs sur le sujet. Ces rapports tendent à éviter ce que nous connaissons trop, à savoir les demandes de contre-expertise qui inscrivent alors le processus judiciaire dans un temps qui le vide d'une grande partie de son sens.

L'objectif est donc essentiel et ambitieux. Il est exigeant pour tous, magistrats du siège et du parquet, l'ensemble des parties comme les experts encore. Il implique en particulier d'avoir le plus rapidement possible une vision claire de la mission d'expertise et de ses difficultés éventuelles.

Le caractère récent de la loi ne permet pas de savoir si cet objectif a été pleinement atteint, dans les limites d'un possible qui, ayons la franchise de le dire, ne peut néanmoins que connaître certaines limites au regard de la nature pénale des procédures considérées.

**Le contradictoire est bien sûr une nécessité qui s'impose d'évidence et avec force** en raison des enjeux et de la spécificité liés à la procédure pénale. Il ne peut toutefois, et pour les mêmes raisons, être assimilé au contradictoire qui imprègne la matière civile.

Le principe du contradictoire doit trouver en matière pénale une **juste articulation avec différents autres facteurs et exigences, les nécessités de l'enquête dans la recherche de la « manifestation de**

**la vérité** », nous venons de le voir, mais aussi, par exemple, la nécessité d'être combiné avec les délais impartis à l'expert...

Je voudrais par ailleurs, sous l'angle du ministère public, observer que nous raisonnons ici dans un cadre qui est celui de la procédure d'instruction ou de la mission confiée à l'expert par le magistrat délégué à cette fin par la juridiction.

En pratique, il convient de ne pas oublier le champ des expertises relevant des articles 60 ou 77-1 du code de procédure pénale, c'est-à-dire les expertises ordonnées dans le cadre d'une enquête sous le contrôle direct du parquet. Celles-ci peuvent s'inscrire soit dans le cadre d'une enquête de flagrance, hypothèse rare en matière économique et financière, soit plus généralement dans le cadre d'une enquête préliminaire.

C'est là un cadre procédural qui tend à se développer pour des raisons diverses dont l'examen nous ferait dévier de notre ordre du jour mais c'est une réalité qu'il faut prendre en compte pour le présent sans parler de **l'avenir –incertain à tout le moins- du juge d'instruction.**

Il est en effet évident que la disparition de notre palette procédurale de la phase de l'instruction (qui ne concerne globalement que 5 % environ de l'ensemble des procédures -rappelons le- mais qui apparaît substantielle dans le champ économique et financier qui nous retient principalement aujourd'hui) élargirait demain l'angle du champ expertal que l'on pourrait qualifier de « parquetier ».

Les orientations dégagées dans le cadre des travaux conduits par la commission LEGER dans un cadre il est vrai bien plus large puisqu'il embrasse le champ du code pénal et celui du code de procédure pénale sont à cet égard éclairantes. Il est ainsi permis de penser que celui qui sera peut être demain « le juge des libertés et de l'enquête » ne sera pas indifférent à la question de l'expertise.

Je voudrais à ce stade de mon propos me tourner en particulier vers le barreau, qu'il assiste le mis en cause ou bien encore la partie civile, et dire que **l'exigence de contradictoire pèse également sur le ministère public lors du déroulement de l'enquête.**

Cette exigence plonge ses racines dans un autre concept qui est celui de la loyauté. L'expression première consacrée en la matière est celle de « **loyauté des débats** ». Elle est réductrice omettant la « **loyauté de l'enquête** ».

Toutefois, opter pour la loyauté ne veut pas dire ignorer tous les intérêts d'ordre général attachés par ailleurs à la procédure pénale alors même que, disons le clairement, l'intérêt de l'enquête n'est pas nécessairement l'intérêt du mis en cause.

Rappelons que nous sommes dans un schéma, celui de **l'expertise en matière pénale, où la mission expertale est la chose du magistrat mandant, juge d'instruction ou magistrat du parquet**, et non, à la différence de l'expertise en matière civile, la chose des parties.

Ce constat est inhérent à la nature même de la matière pénale. Il n'est pas exclusif toutefois, bien au contraire, de l'introduction à un moment donné dans la procédure d'une phase contradictoire conformément à l'impartialité et à la loyauté tenant à la qualité de magistrat attachée –et à laquelle nous sommes attachés, très fortement attachés- aux membres du parquet.

Dans les faits, et dans le cadre de l'enquête préliminaire, **l'expertise comptable est le plus souvent diligentée par le ministère public dans des dossiers économiques et financiers.** Celle-ci peut toutefois intervenir, il ne faut pas l'oublier, en bien d'autres domaines (comme en matière de travail dissimulé lorsque la fraude se dissimule, par exemple, derrière des artifices comptables).

**Le parquet**, en charge de l'enquête, se pose alors dans chaque affaire la question du moment le plus opportun pour **recourir aux services de l'expert.** Il ne peut y avoir ici de règles tant ce que l'on appelle « les nécessités de l'enquête » varient en fonction des éléments propres à chaque affaire.

Schématiquement toutefois, plusieurs grands cas de figure peuvent être dégagés.

Le plus en amont est celui où le parquet est confronté à un **doute quant à l'existence même d'une infraction** et où ce doute ne peut être levé qu'au travers de la réalisation d'actes techniques qui vont venir soit transformer ce doute en certitudes ou, à tout le moins, en fortes suspicions, soit lever celui-ci.

L'expertise conditionne ici la suite de la procédure. Elle est l'éclairage technique indispensable qui va permettre de révéler la voie du classement ou bien la voie de la poursuite de l'enquête, voire directement celle de l'exercice de poursuites.

L'autre cas de figure est celui de l'expertise diligentée alors que le processus pénal est grandement amorcé au travers d'une enquête ayant déjà connu un certain nombre de développements. L'expertise a alors comme finalité de **confirmer du point de vue** de la technique comptable des éléments d'ores et déjà objectivés par ailleurs.

Cette situation est la plus intéressante sous l'angle de la contradiction à apporter dans la mesure où, par hypothèse, elle repose sur une matière décantée en grande partie et susceptible en conséquence d'être d'ores et déjà discutée dans le détail.

**La « clé de répartition » entre la contradiction à apporter par l'expert et la contradiction à apporter par les enquêteurs ou par le parquet est la différence qui fonde la discussion sur les éléments matériels que l'expert a la charge d'évaluer et d'analyser sous un angle purement technique de la discussion sur les conséquences de droit à en tirer par les magistrats.**

Il est certain que le **placement en garde à vue** constitue sur ce second point un **moment privilégié de contradiction**, parmi bien d'autres à suivre bien sûr, mais il peut arriver que l'expertise intervienne postérieurement à celui-ci.

Le parquetier prévoyant aura en général eu soin, en pareille hypothèse, de conserver quelques heures de garde à vue afin de prolonger utilement la contradiction ainsi amorcée.

A l'issue de ce processus, deux voies s'ouvrent alors si le ministère public estime que l'infraction est caractérisée et mérite poursuites. Une **voie** que je ne veux pas qualifier « d'express » car cet adjectif résonnerait à l'oreille de certains de manière péjorative mais que je qualifierai de plus « **fluide** ».

C'est celle du **renvoi devant le tribunal correctionnel** soit par le biais de la délivrance d'une COPJ (convocation devant le tribunal délivrée par un officier de police judiciaire), soit par le biais de la délivrance d'une citation directe devant la juridiction pénale, soit enfin par le biais de la délivrance d'une CPPV (convocation par procès-verbal délivrée directement par le magistrat du parquet à l'issue de la présentation de la personne devant lui-même, procédure fréquemment assortie du placement sous contrôle judiciaire du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais rapides fixés par l'article 394 du code de procédure pénale entre 10 jours et 2 mois).

.../...

Ces options procédurales ne foulent pas le principe du contradictoire dès lors qu'elles sont appliquées naturellement à des procédures qui s'y prêtent. Il s'agit des procédures ne présentant pas d'éléments de grande complexité ou bien encore de celles dans lesquelles le prévenu reconnaît l'intégralité des faits qui lui sont reprochés.

Il est toutefois certain qu'en pareil cas, l'importance attachée à la qualité de l'expertise est primordiale dans la mesure où l'affaire est appelée à être évoquée devant le tribunal correctionnel dans le fil quasi direct de la mission confiée à l'expert.

L'autre hypothèse est celle où, à l'issue du placement en garde à vue, **le ministère public estime devoir ouvrir une information judiciaire**. Dans le cadre de cette nouvelle phase procédurale, les éléments mis en exergue dans le cadre de l'expertise seront naturellement débattus, battus en brèche, rebattus.

Il convient encore d'indiquer que lorsque le parquet, avant même d'avoir eu recours au processus expertal, acquiert la conviction que la saisine d'un juge d'instruction s'impose, la **mission d'expertise vient dans la majorité des cas s'inscrire logiquement dans le cadre de la procédure d'instruction à suivre**.

Enfin, **le point d'orgue de la discussion contradictoire** dans son expression publique (et non pas obligatoirement le point d'orgue de la contradiction apportée dans le dossier –une certain décalage peut en effet exister entre les deux-) est évidemment le moment de **l'audience**, lieu de tous les échanges par excellence.

L'expertise comptable est alors inévitablement au cœur des différentes partitions interprétées en la circonstance par le ministère public, la défense, la partie civile dans des tonalités harmoniques qui semblent souvent aux oreilles du juge plus proche de la musique sérielle que de l'art de la fugue.

De la même manière que pour le ministère public, en amont, les conclusions de l'expert auront joué un rôle premier dans sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre, la juridiction de jugement, en

premier ressort comme la cour en appel, s'appuieront à l'identique sur celles-ci dans leur décision sur le fond.

C'est dire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les experts, l'importance de votre mission, l'importance de vos conclusions, l'intérêt encore qui s'attache aux travaux de ce jour et à la réflexion engagée dans le cadre de ce colloque.

Il ne faut **pas**, bien sûr, **tout attendre de l'expertise et tout demander à l'expert**. Pour autant, la justice attend plus de l'expert qu'Oscar WILDE qui ne voyait en lui « qu'un homme ordinaire qui donne son avis... quand il n'est pas à la maison ». Se situer à mi-chemin entre l'homme ordinaire et le surhomme peut d'ailleurs constituer déjà une belle ambition...

Vos responsabilités sont donc lourdes et si vos conclusions expertales, nous le savons, ne lient pas le juge au plan des principes, elles n'en constituent pas moins l'un des socles sur lesquels il va asseoir sa décision. Ne la (ne le) faite pas tomber.

Si ce socle est friable, c'est tout l'édifice à suivre qui en pâtit, quel que soit l'architecte judiciaire, magistrat du parquet ou juge d'instruction ou bien encore juge du fond.

Sous cet angle « de pure maçonnerie », **le contradictoire me paraît être un ciment qui doit et qui ne peut au final que nous réunir, magistrats du siège et du parquet, avocats et experts judiciaires dans l'intérêt bien compris de la justice et de la protection des droits de la personne.**

Je vous remercie.

## **2. L'application du principe du contradictoire à l'expertise comptable et financière en matière pénale**

*Jean-Marie VILMINT expert*

**En préambule** à l'examen de l'introduction du contradictoire dans l'expertise pénale, il n'est pas inutile de rappeler les principes directeurs du procès pénal et les circonstances de recours à l'expertise pénale comptable et financière.

Si le procès civil demeure la chose des parties, sous contrôle du juge, **le procès pénal est la chose du juge** sous réserves de quelques exceptions concernant le déclenchement de l'action publique (dépôt de plainte entre les mains du juge d'instruction, citation directe en matière contraventionnelle ou délictuelle).

**La loi du 15 juin 2000** entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001) a intégré un **article préliminaire au Code de Procédure Pénale (CPP)** faisant largement référence aux règles du procès équitable de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme qui stipule :

*«La procédure pénale doit être équitable et **contradictoire**, et préserver l'équilibre des droits des parties.... Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ; ...*

*Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur...».*

**La loi du 5 mars 2007** dite « loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale » qui a trait à l'instruction, a apporté des changements dans l'expertise pénale, en introduisant de façon effective le principe du contradictoire, et a revu certaines dispositions du CPP (articles 166, 167, 168) et en a inséré de nouvelles (Articles 161-1, 161-2, 167-2) qu'il conviendra d'examiner.

Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**L'expertise pénale comptable et financière est une mesure d'instruction qui peut avoir plusieurs finalités :**

- Contribuer à l'évaluation d'un préjudice
- Contribuer à évaluer une responsabilité, voire une culpabilité

Elle peut être également une simple mesure de constatation. Mais la mission de l'expert, rappelons-le, doit être limitée à l'étude, à l'examen, à la description de faits matériels, d'objets de personnes permettant aux juges d'en tirer les conséquences de droit.

**Les experts peuvent être désignés**, outre par les juridictions de jugement et le juge d'instruction, par le procureur de la République ou l'Officier de Police Judiciaire (sur autorisation du procureur de la République) en vertu des dispositions des articles 60 ou 77-1 du CPP. (Enquête de flagrance, ou enquête préliminaire).

En vertu de l'article 162 du CPP, l'expert recourra un **sapiteur** avec l'autorisation expresse du juge.

**L'introduction du contradictoire dans l'expertise pénale** s'est faite récemment et de façon progressive.

#### **Quelle était la situation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ?**

Malgré les principes directeurs du procès pénal introduits par la loi du 15 juin 2000, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007, les règles régissant l'expertise pénale étaient en contradiction totale avec ces principes. Ainsi, avant la loi du 5 mars 2007, les parties :

- Ne pouvaient pas être entendues par le juge d'instruction ou le magistrat désigné sur l'opportunité d'une expertise et l'étendue de la mission à lui confier.
- N'avaient pas connaissance de l'ordonnance du juge commettant un expert, tout au plus pouvaient-elles savoir que le juge leur refusait cette demande par une ordonnance motivée.

#### **Quelles sont les novations introduites par la loi du 5 mars 2007 ?**

Elles concernent principalement :

- L'information des parties de la désignation de l'expert et leur faculté de faire compléter par le juge sa mission ou de lui adjoindre un expert de leur choix.
- La possibilité pour les parties de faire toutes observations utiles ou formuler toute demande au juge après communication des conclusions de l'expert.

L'article 161 du CPP al 1 impose la **communication de la décision de nomination de l'expert** « Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157... ».

Selon l'article 81 du CPP, les demandes sont formulées par déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier qui les constate et les date.

Le **rejet des demandes** des parties et du procureur par le juge suite à la désignation d'un expert doit être **motivé** et fait l'objet de **recours** prévu à l'article 161-1 al 2 du CPP qui stipule :

*« Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de 10 jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. »*

Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de 10 jours devant le président de la chambre d'accusation. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours. »

Toutefois, l'article 161-1 alinéas 3 et 4 impose des **limites au contradictoire** en prévoyant des **exceptions** :

- Lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en **l'urgence** et que le report au-delà des 10 jours nécessaires aux demandes ne peut pas être fait ;
- Lorsque la communication de la décision risque d'entraver l'accomplissement des investigations ;
- Pour les catégories d'expertise dont la conclusion n'a **pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité** de la personne mis en examen et dont la liste est fixée par décret.

Ainsi, les dispositions de l'article 161-1 ne sont pas applicables aux expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime.

Une innovation importante est la possibilité pour les parties de demander au juge de compléter la **mission de l'expert ou de lui adjoindre un expert de leur choix**.

L'article 161-1 al 1 énoncé ci-avant permet donc aux parties :

- De proposer au juge des modifications à la mission de l'expert
- De demander d'adjoindre à l'expert désigné, un expert de leur choix inscrit sur les listes

Les experts, ainsi désignés devront selon les règles communes, déposer un **rapport commun unique**.

**Toutefois**, les droits des parties ne portent pas sur la décision fondée ou non, de recourir à l'expertise et le choix de la personne de l'expert, tout au plus, peuvent-elles demander au juge d'instruction l'adjonction d'un expert à celui ou ceux déjà désignés.

Une autre mesure importante au niveau du contradictoire est la **possibilité pour les parties de faire toutes observations utiles à l'expert après communications de ses conclusions**.

Ce droit pour les parties de présenter des observations ou formuler des demandes au juge d'instruction dans un certain délai, résulte de l'article 167 al 3 qui stipule :

« Dans tous les cas, **le juge d'instruction fixe un délai** aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise...

« Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne **saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois.**

#### **Sur quoi peuvent porter les demandes ou observations des parties ?**

L'article 167 CPC semble viser **toute** observation ou demande sans restriction en indiquant qu'elles peuvent porter *notamment* sur un complément d'expertise ou une contre-expertise.

Mais les parties doivent respecter le délai fixé par le juge.

Passé ce délai, aucune demande de complément d'expertise, contre expertise ou expertise nouvelle ne peut être formulée, à l'exception de la survenance de faits nouveaux.

La loi du 5 mars 2007 prévoit la possibilité pour le juge d'instruction de demander à l'expert la **communication d'un rapport d'étape ou provisoire** soumis au contradictoire tant au niveau du ministère public que des parties.

Lorsque le délai imparti à l'expert pour remplir sa mission excède un an, le juge d'instruction peut demander à ce dernier de produire et déposer un rapport d'étape (article 161-2 CPC)

Pour les expertises dont la durée est inférieure à un an, le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire (Article 167-2 CPP).

Ces rapports d'étape ou provisoire permettront aux parties d'adresser au juge d'instruction et à l'expert leurs demandes ou observations dans les mêmes conditions que précédemment

Aussi, **il ne peut s'agir** dans ces rapports **d'émettre seulement une note de synthèse** trop limitée.

Ils doivent impérativement décrire les opérations effectuées, répondre aux questions posées et conclure sur les divers points de la mission.

En effet, il convient de souligner que selon l'article 167-2 du CPP, « *si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif* ».

En présence d'observations des parties, **l'expert peut être conduit à reprendre le cours de ses investigations**, pour vérifier la pertinence des propos soulevés dans son rapport intermédiaire avant de remettre le rapport final.

De façon plus fréquente qu'en matière civile, la **discussion du rapport définitif de l'expert** peut être faite **à l'audience en sa présence**.

Le président de la chambre de jugement **peut demander aux experts** de se **présenter à l'audience** pour exposer le résultat de ses opérations. Au cours de l'audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes (article 168 CPC)

« *Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts ...* » en demandant la parole au président.

« *Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer* ».

Deux freins au contradictoire peuvent toutefois exister :

- si l'expert n'est pas invité par la juridiction à participer à l'audience pour que des questions puissent lui être posées.

- si le président de la chambre de jugement refuse que des questions soient posées à l'expert.

#### **En guise de conclusion, peut-on affirmer que l'expertise pénale est devenue véritablement contradictoire ?**

Malgré les évolutions positives récentes, l'expertise pénale au niveau contradictoire conserve un certain nombre de spécificités par rapport à l'expertise civile.

L'intervention des parties dans l'expertise reste subordonnée à l'appréciation du magistrat instructeur.

Suivant l'article 164 du Code du CPP, toujours en vigueur, l'expert ne peut interroger et recueillir toutes informations utiles à sa mission de la personne mise en examen, du témoin assisté, de la partie civile **qu'en présence du juge ou avec son autorisation....**

Aussi, seule la **véritable discussion contradictoire des parties à l'expertise pénale n'existe réellement qu'au cours de l'audience de jugement**, alors qu'en matière civile le contradictoire est présent à tous les stades de l'expertise et s'applique tant à l'expert qu'aux parties.

### **3. Le rôle de l'avocat pénaliste dans le respect du contradictoire**

*Maître Denis DREYFUS ancien bâtonnier au barreau de GRENOBLE*

Débats avec les participants

#### *Conclusion du colloque par Monsieur le Premier Président Gérard MEIGNÉ*

Les débats riches et constructifs auxquels nous avons assisté nous auront rappelé que le **respect du principe du contradictoire** relevait d'une bonne justice.

Il est à l'évidence un **élément fondamental du procès équitable** dont la déontologie de l'expert est le garant. Il se développe sous l'influence grandissante de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Principe directeur de toutes les procédures, il permet de renforcer les garanties.

Saisissant les matières civiles et pénales, il parvient à fédérer les contentieux. Il devient en quelque sorte un élément d'un **modèle universel de procès**.

Le contradictoire ne rime pas avec le dilatoire. C'est au juge et à l'expert de se montrer vigilant. C'est aussi à eux qu'incombe l'obligation de s'assurer que les parties ont eu connaissance de l'ensemble des documents et pièces du dossier.

Nos discussions ont mis opportunément en exergue la **nécessaire loyauté des débats judiciaires**.

L'on retiendra encore que **l'expertise pénale demeure spécifique** ; qu'elle **n'est vraiment contradictoire qu'au cours de la phase de l'audience de jugement**, lieu de tous les échanges.

Mais elle **tend à le devenir lors de l'enquête** ; le progrès méritait d'être signalé, souligné.

L'on ne dira jamais assez que **l'expertise est une phase essentielle du procès**, une étape stratégique, qu'il faut aborder avec prudence, habileté, avec célérité, mais sans précipitation.

Or toute défaillance, révélant une **violation du principe du contradictoire**, peut se payer au prix fort.

C'est le **risque de l'annulation** de l'œuvre accomplie avec toutes les conséquences qui s'en suivent :

- la possible perte du droit à rémunération, sujet tabou que l'on doit aborder avec infiniment de précaution ;

- pire encore, l'engagement d'une action en responsabilité par le plaideur victime d'une négligence fautive... la flétrissure ;

Mais chacun sait que l'amour du travail bien fait guide les artistes du chiffre que vous êtes.

L'expert diligent, zélé, perspicace est fondé à obtenir la **juste rémunération** de son travail d'orfèvre.

Cette rémunération est le prix du service rendu par un digne et loyal serviteur de la justice.

Cela réjouira tous ceux qui pensent que l'on peut croire dans une société gouvernée par le droit.

La boîte de Pandore a été ouverte, je la referme aussitôt, pour rappeler que le principe du **contradictoire a valeur de principe de droit naturel** immergeant tous le contentieux, s'imposant dans la pratique jurisprudentielle, parce qu'il s'agit des droits de la défense.

Principe de droit naturel, car le procès doit déboucher sur une vérité, sur la vérité.

Il **répond ainsi à un idéal de justice**.

Nul ne s'en plaindra, dans ce cadre futuriste et protecteur qui vous accueille ; celui qui nous a permis de débattre de ce beau sujet en toute liberté.

## LE SITE INTERNET DE LA COMPAGNIE NATIONALE

www.expertcomptablejudiciaire.org

Le nouveau site de la compagnie est en service depuis la fin du mois de février. Il est désormais en libre accès à tous. En voici la page d'accueil :



La présentation en a été restructurée dans l'objectif de faciliter la « navigation » dans les menus et de rendre les informations plus accessibles.

En sus des rubriques antérieures (documentation, articles, plaquettes des congrès, calendrier des manifestations, ....), l'espace réservé à chaque section a été réaménagé afin de permettre une information des experts sur l'activité dans leur région.

Pour chaque responsable de section, l'accès à l'administration se fait par un mot de passe et les mises à jour se font à l'aide d'un simple formulaire à compléter en ligne, ne nécessitant aucune formation ou connaissance informatique. Le système permet de mettre à jour le site à partir de n'importe quel ordinateur.

En toute occurrence, n'hésitez pas à adresser vos questions, vos commentaires ou vos suggestions à :

**Patrick LE TEUFF**

[Patrick.LeTeuff@dltexpertise.com](mailto:Patrick.LeTeuff@dltexpertise.com)

Chargé de mission site Internet



**RÉSUMÉ SUCCINCT DES DÉCISIONS et COMMENTAIRES PUBLIÉS  
DANS LA GAZETTE DU PALAIS,  
PORTANT SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÈS ET L'EXPERTISE**

(en raison du volume du présent bulletin cette rubrique a été écourtée. Le complément sera reporté avec le prochain numéro )

Date de parution

***Les preuves***

La preuve de l'existence de travaux supplémentaires et la réalité des prestations objet de la facture impayée sont impropres à caractériser la commande des travaux dont l'exécution était prétendue.

Gazette 10,11 avril 2009

(Cass. civ. 1ère, 30 septembre 2008, n° 07-12705)

***Expertise des articles 1592 et 1843-4 du code civil***

Seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts

Gazette 14,16 juin 2009

(Cass. com. 5 mai 2009, n° 08-17465)

***Récusation et Partialité***

Un nouvelle illustration de ce qu'une demande de récusation doit être présentée, à peine d'irrecevabilité, dès la connaissance du fait générateur

(Cass.2<sup>ème</sup> civ. 4 juin 2009, n° 08-11163 -in [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) )

***Expertise des articles 145 du CPC et R.532-1 CJA***

L'urgence n'est pas une condition requise pour que soient ordonnées sur requête des mesures d'instruction.

(Cass.2<sup>ème</sup> civ. 11 décembre 2008, n°08-10141- in Procédures- mars 2009  
-Revue mensuelle LexisNexis Jurisclasseur)

La procédure prévue par l'article 145 du CPC n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut aussi tendre à leur établissement. Le motif légitime allégué par le demandeur est apprécié souverainement par la juridiction saisie.

Gazette 29,30 mai 2009

(Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 6 novembre 2008, n°07-17398)

***Expertise de gestion articles L. 225-231 et R. 225-163 du C. Com***

Dés lors qu'une juridiction relève des présomptions d'irrégularités affectant des opérations de gestion, la juridiction saisie doit ordonner une expertise de gestion

(Cass.com. 27 janvier 2009, n°07-16771- in bulletin 301 18 février 2009 du Dictionnaire permanent Difficultés des entreprises )

Il appartient au demandeur d'établir qu'il a un motif légitime de formuler une demande d'expertise, de simples critiques étant à cet égard insuffisantes.

(Cass.com. 3 mars 2009, n°08-11706- in bulletin 727 1er avril 2009 du Dictionnaire permanent Droit des affaires )

***Exécution de la mission***

La nullité du rapport d'expertise peut être soulevée à tout moment dès lors que l'expert n'a pas rempli personnellement sa mission

Gazette 29,30 mai 2009

(Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 26 novembre 2008, n° 07-20071)

***Honoraires et dépens***

Il résulte de R 621-2 du CJA que l'autorisation donnée par le président de la juridiction à l'expert de s'adjoindre le concours d'un spécialiste ne porte que sur la reconnaissance de l'utilité de la mission ainsi confiée à ce spécialiste et n'emporte pas ipso facto accord inconditionnel sur le montant du devis préalablement présenté audit président.

Gazette 28,29 novembre 2008

(C. Admin. app. Lyon -4<sup>ème</sup> ch.- 28 février 2008: Boissy n°04LY00558)

***Pour finir une note d'humour, à l'approche des vacances***

" Sous toutes réserves, et ce sera justice"

Gazette 25,26 mars 2009

Quelques styles de conclusions passés en revue par deux avocats de talents.

**PREUVE****Charge de la preuve.- Travaux supplémentaires.- Preuve de la commande des travaux.**

Un artisan maçon ayant effectué des travaux dans une maison appartenant à une cliente suivant trois devis acceptés, prétendant que des travaux supplémentaires avaient été commandés et effectués, a assigné cette dernière en paiement d'une facture de 4 587,15 euros.

Après avoir constaté que la facture litigieuse portant la date d'émission de décembre 1997 se référait à un devis du 22 octobre 1997 non produit aux débats, à des matériaux fondés sur un devis du 22 novembre 1997 qui ne prévoit pas ce poste et sur des travaux effectués en décembre 1997 qui ne résultent d'aucun document contractuel et d'aucun ordre de service du maître de l'ouvrage, l'arrêt attaqué, pour faire droit à la demande de l'artisan, estime qu'il résulte de la constatation que le maître de l'ouvrage reconnaissait avoir réglé une somme plus importante que celle résultant des trois devis acceptés, la preuve de l'existence de travaux supplémentaires et la réalité des prestations objet de la facture impayée pour un montant de 4 587,15 euros. En se déterminant ainsi par des motifs impropres à caractériser la commande des travaux dont l'exécution était prétendue, en l'état de ses autres constatations, la Cour d'appel a violé l'art. 1315 C. civ.

**C. cass., 1<sup>re</sup> civ. 30 septembre 2008 : Mme Chaput c. Réault**  
Pourvoi n° 07.12.705 E – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 22 mars 2006) – gr. n° 925P+B. 090884

COUR DE CASSATION (CH. COM.)  
5 MAI 2009  
PRÉSIDENTE DE M<sup>me</sup> FAVRE

SOCIÉTÉS CIVILES

Rachat de parts – Détermination de la valeur des parts – Désignation d'un expert – Liberté totale de l'expert pour déterminer les critères qu'il juge les plus appropriés

Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés. Seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts.

Doit être cassé l'arrêt qui, pour annuler l'ordonnance désignant l'expert, retient qu'en précisant dans sa motivation que l'expert devait procéder en toute liberté et écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts, alors, au contraire, que ce sont justement les statuts qui doivent le guider, le président du tribunal a excédé ses pouvoirs. En précisant la méthode à suivre par l'expert, la Cour d'appel a violé l'article 1843-4 du Code civil.

Cassation

Consorts X c. Société civile des Mousquetaires

Pourvoi n° 08-17.465 c. C. Paris (14<sup>e</sup> ch. A),  
14 novembre 2007 H4200

La Cour (...),

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que MM. X, Y, Z, A, C, D, E, F et M<sup>me</sup> B (les consorts X), associés de la Société civile des Mousquetaires (la société des Mousquetaires), en ont été exclus par différentes assemblées générales de 1998 à 2003 ; que le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, a, sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, désigné un expert avec pour mission de déterminer la valeur de rachat des parts sociales ; que la Cour d'appel a jugé que le président du tribunal avait excédé ses pouvoirs en précisant dans sa motivation que l'expert devait « procéder en toute liberté » et « écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts » ; qu'elle a en conséquence annulé l'ordonnance entreprise et, en vertu de l'effet dévolutif, a désigné le même tiers évaluateur ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que la société des Mousquetaires soutient que le pourvoi formé par les consorts X est irrecevable en application de l'article 1843-4 du Code civil qui précise que la décision par laquelle le président du tribunal statue sur la demande de désignation d'un expert en application de ce texte est sans recours possible ;

Mais attendu que le pourvoi est recevable contre une décision qui constate un excès de pouvoir et en tire les conséquences qui s'imposent ;

Attendu que la société des Mousquetaires soutient encore que le pourvoi formé par les consorts X est irrecevable faute d'intérêt à agir puisque leur demande de désignation d'un expert a été accueillie ;

Mais attendu que l'arrêt qui sanctionne la décision en ce qu'elle se prononce sur la méthode d'évaluation du prix des parts par le tiers évaluateur fait grief aux consorts X ;

D'où il suit que le pourvoi dirigé contre l'arrêt en ce qu'il a annulé pour excès de pouvoir la décision désignant l'expert est recevable ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1843-4 du Code civil ;

Attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par les statuts ;

Attendu que pour annuler l'ordonnance désignant l'expert, l'arrêt retient qu'en précisant dans sa motivation que l'expert devait procéder en toute liberté et écarter l'application de la méthode de calcul prévue par les statuts, alors, au contraire, que ce sont justement les statuts qui doivent le guider, le président du tribunal a excédé ses pouvoirs ;

Attendu qu'en précisant la méthode à suivre par l'expert, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule (...).

M<sup>me</sup> Batut, av. gén. ; M<sup>me</sup> Michel-Amsellem, cons. réf. – M<sup>e</sup> Blanc, SCP Delaporte, Briard et Trichet, av.

**NOTE ■** L'article 1843-4 du Code civil dispose que « dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président statuant en la forme des référés et sans recours possible ». On sait que cette disposition est d'ordre public <sup>(1)</sup>. Ses modalités d'application ont déjà donné lieu à une jurisprudence importante ; elles viennent encore d'être précisées par un arrêt rendu le 5 mai 2009 par la chambre commerciale de la Cour de cassation sur deux points :

- le maintien du recours en cas d'excès de pouvoir ;
- le choix de la méthode d'évaluation que le technicien commis doit mettre en œuvre.

En l'espèce, plusieurs associés de la Société civile des Mousquetaires en avaient été exclus par différentes assemblées générales de 1998 à 2003. Les statuts prévoient une méthode pour calculer la valeur des droits sociaux, les associés ne parvenant pas à un accord, le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés a désigné un expert en précisant qu'il devait procéder à son évaluation en toute liberté, sans s'arrêter aux modalités de calcul prévues par les statuts.

La société civile a relevé appel de cette décision en considérant que le fait pour le président du Tribunal de grande instance d'écarter les modalités de calcul fixées par les statuts constituait un excès de pouvoir. Les juges d'appel l'ont suivi et ont annulé l'ordonnance pour désigner en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le même expert afin de procéder à son évaluation.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. On pouvait raisonnablement penser que ce pourvoi serait rejeté ; il n'en a rien été. La Haute Cour a déclaré ce pourvoi recevable pour casser l'arrêt qui lui était déféré ; elle a remis la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt et les a renvoyées devant la Cour d'appel de Paris autrement composée. Son arrêt constitue une décision de principe en raison de l'importance de l'apport qu'il fait à la jurisprudence relative à cette question. Il est d'ailleurs destiné à la publication dans le prochain rapport annuel de la Cour de cassation ; il mérite donc que l'on s'y arrête quelques instants.

Cet arrêt tranche des questions de procédure (I) et de fond (II) que nous allons examiner successivement :

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 25 novembre 2003, Bull. civ. I, n° 243.

## I. LES QUESTIONS DE PROCÉDURE

L'expert est désigné « sans recours possible ». Cette disposition, par sa généralité, s'applique à toutes les voies de recours, y compris à l'appel et au pourvoi en cassation qu'elle interdit <sup>(2)</sup>. Elle n'interdit toutefois pas un recours pour excès de pouvoir. Le principe est ancien ; la chambre mixte de la Cour de cassation l'a confirmé récemment en rappelant qu'il est dérogé aux règles interdisant ou différant un recours en cas d'excès de pouvoir <sup>(3)</sup>.

La Cour d'appel a considéré que le premier juge avait excédé ses pouvoirs en affirmant la liberté de l'expert de procéder à l'évaluation comme il l'entend. Elle a donc annulé sa décision et évoqué en vertu de l'effet dévolutif de l'appel.

Sa décision et le pourvoi en cassation dont elle a fait l'objet, posent plusieurs questions qui ne sont pas toutes évoquées dans l'arrêt de la Haute Cour. Celle-ci a jugé que le pourvoi qui l'a saisie était recevable et elle s'est intéressée à la question de fond sans s'arrêter expressément aux points de savoir si l'appel lui-même était recevable et si la Cour pouvait évoquer pour se substituer au président du Tribunal de grande instance. Elle a néanmoins nécessairement dû envisager une partie de ces questions. Nous aurions pu nous en tenir aux seuls points que la Cour de cassation a expressément ou implicitement abordés ; nous reprendrons toutefois par souci pédagogique, l'ensemble des problèmes liés à l'arrêt du 5 mai 2009. Nous examinerons donc la recevabilité du pourvoi (A), la notion d'excès de pouvoir (B) et la possibilité pour la Cour d'appel d'évoquer (C).

### A – La recevabilité du pourvoi

La SCI défenderesse au pourvoi soutenait l'irrecevabilité de celui-ci en développant deux moyens. Elle rappelait d'abord que l'article 1843-4 du Code civil rend la décision insusceptible de tout recours, y compris de pourvoi en cassation ; elle déniait ensuite aux demandeurs tout intérêt à agir, la décision ne leur faisant pas grief puisque, dans son dispositif, elle désignait un expert avec pour mission d'évaluer les parts sociales conformément à leur demande. La recevabilité du pourvoi dépendait donc des limites que la pratique apporte à l'absence de recours posée par l'article 1834-1 et à l'intérêt à agir des requérants.

#### 1 – La recevabilité du pourvoi au regard des termes de l'article 1834-1

L'article 1834-1 dispose que la décision qui désigne l'expert est sans recours possible. Le principe souffre une exception en cas d'excès de pouvoir. La jurisprudence admet la recevabilité du pourvoi lorsque le juge d'appel constate un excès de pouvoir des premiers juges <sup>(4)</sup> ou lorsqu'il commet lui-même un excès de pouvoir <sup>(5)</sup>. L'arrêt du 5 mai 2009 le rappelle très clairement dans un attendu de principe : « le pourvoi est recevable contre une décision qui cons-

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 décembre 1994, Bull. civ. I, n° 364.

(3) Ch. mixte, 28 janvier 2005, Bull. ch. mixte, n° 1.

(4) Cass. com., 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-18382.

(5) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 janvier 2002, pourvoi n° 00-21.684.

der à son évaluation conformément aux modalités préalablement arrêtées par les parties. L'arrêt du 5 mai 2009 décide le contraire en précisant que l'évaluateur adopte les critères d'évaluation de son choix, sans s'arrêter aux règles de calcul contenues dans les statuts.

## 2 - Liberté de l'expert de choisir ses critères d'évaluation

La chambre commerciale avait été amenée à juger que « les modalités d'évaluation de la valeur des parts des associés exclus de la société prévues par les statuts ne faisaient pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil » (17). Antérieurement encore, la première chambre avait affirmé que « l'expert a toute latitude pour évaluer la valeur des parts selon les critères qu'il estimait valables » (18). Toutefois ces arrêts ne constituaient pas une jurisprudence constante et stable en l'état d'une décision, au moins, qui admettait que l'erreur grossière de l'évaluateur pouvait résulter d'une erreur d'interprétation de la convention des parties (19). L'arrêt du 5 mai 2009 met un terme à ces hésitations et fixe la jurisprudence.

### B - Les raisons et les conséquences de cette jurisprudence

Les modalités de rachat des parts sociales peuvent être déterminées par les statuts ou par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, parfois même par la délibération qui exclut certains porteurs de parts. Il est évident que les statuts et plus encore la délibération de l'assemblée générale excluant des associés peuvent privilégier les associés restant, toujours majoritaires ; il n'est donc pas étonnant que le législateur ait prévu que la valeur des

droits sociaux cédés sera déterminée par un expert en cas de contestation ; fallait-il aller au-delà ainsi que le fait l'arrêt du 5 mai 2009 ? La réponse de la Cour de cassation est discutée par la doctrine. Une partie d'entre elle considère en effet qu'il convient d'appliquer les règles de calcul contenues dans les statuts si ceux-ci ne sont pas léonins ou au moins d'en tenir compte.

En réalité, la solution est commandée par l'importance que l'on prête au principe selon lequel le juge n'a pas à contribuer à fixer le prix. Si ce principe est effectivement intangible, alors la fiction (au moins quand l'évaluateur est désigné par le juge) du mandataire commun commande qu'on le laisse libre de procéder selon la méthode qu'il arrêtera pour déterminer la valeur des parts sociales et il n'y a rien à redire à la jurisprudence actuelle.

Si au contraire on admet que le principe peut connaître des aménagements alors l'évaluateur pourra rechercher la valeur des droits sociaux en partant au moins des statuts, mais il procédera sous le contrôle d'un juge dont les pouvoirs ne seront pas nécessairement limités à l'erreur grossière. Après tout, l'action estimatoire de l'article 1644 du Code civil est également subordonnée à l'appréciation d'un expert ; elle a, elle aussi, une incidence sur le prix et pourtant, même si la Cour de cassation exige l'arbitrage de l'expert, elle admet que son évaluation ne lie pas le juge (20). On admettra quand même qu'une décision juridictionnelle, avec ses voies de recours, présente plus de garanties que l'arbitrage d'un expert qui n'est même pas soumis au principe contradictoire. Mais peut-être fallait-il sacrifier ces garanties aux exigences de rapidité et d'efficacité de la vie des affaires ?

MICHEL ZAVARO

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris

(17) Cass. com., 4 décembre 2007, Bull. civ., n° 243.

(18) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 juin 1993, pourvoi n° 91-16.976.

(19) Cass. com., 19 décembre 2000, cité ci-dessus.

(20) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> février 2006, Bull. civ., n° 22.

TOUTE REPRODUCTION MÊME PARTIELLE EST INTERDITE, SAUF EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI  
La réalisation de panoramas de presse sur intranet incluant un extrait du contenu de la présente publication est conditionnée à la conclusion d'un accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

## REFERES

**Pouvoirs.- Etablissement des preuves.- Communication de documents.**

La procédure prévue par l'art. 145 C. pr. civ. n'étant pas limitée à la conservation des preuves et pouvant aussi tendre à leur établissement, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la Cour d'appel qui n'était pas tenue de caractériser la légitimité de la mesure au regard des différents fondements juridiques de l'action en vue de laquelle cette mesure était sollicitée, a retenu hors de toute dénaturation que la partie justifiait d'un motif légitime à obtenir la communication de documents lui permettant d'apprécier, avant d'engager une action en responsabilité contractuelle, l'importance des manquements imputés à son co-contractant.

**C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 6 novembre 2008 : Société Maurel et Prom c. Société Messier Partners LLC – Pourvoi n° 07.17.398 F – Rejet (C. app. Paris, 25 mai 2007) – gr. n° 1446P+B. 091985**

**REGIMES MATRIMONIAUX****Participation aux acquêts.- Convention relative à la liquidation du régime matrimonial.- Altération de l'économie du régime de participation aux acquêts.- Illicéité.**

La convention litigieuse, par laquelle la femme cède des parts sociales à son époux, qui a pour objet et pour effet de priver l'épouse de sa créance éventuelle de participation sur des acquêts réalisés par l'époux, ne peut s'analyser que comme une convention relative à la liquidation du régime matrimonial et une telle convention est illicite dès lors qu'elle altère l'économie du régime de participation aux acquêts et que, de surcroît, elle a été conclue avant l'introduction de l'instance en divorce.

**C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 8 avril 2009 : P. c. Mme L. et autress – Pourvoi n° 07.15.945 B – Cassation (C. app. Bordeaux, 27 mars 2007) – gr. n° 443PBI. 091978**

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Etat.- Dénî de justice.- Délai raisonnable.- Convention européenne des droits de l'homme.**

La procédure pénale et la procédure civile qui se sont succédées ayant le même objet, de sorte qu'elles devaient être considérées dans leur ensemble, et la période les séparant étant de courte durée, la Cour d'appel a pu estimer qu'un délai de quinze années écoulé entre l'accident et la consécration des droits de victime à indemnisation excédait le délai raisonnable visé par l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ce qui constituait un déni de justice, au sens de l'art. L. 781-1 C. organ. jud. devenu l'article L. 141-1 du même code.

**C. cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 mars 2009 : l'Agent judiciaire, du Trésor c. Duchêne – Pourvoi n° 07.17.576 Z – Rejet (C. app. Lyon, 24 mai 2007) – gr. n° 324PBI. 092009**

**NOTE** ■ V. aussi Cass. 1<sup>re</sup> civ. 25 mars 2009 n° pourvoi 07.17.575

## SECURITE SOCIALE

**Contentieux technique.- Tribunaux du contentieux de l'incapacité.- Appel.- Acte d'appel.- Défaut de signature.- Portée.**

L'acte d'appel d'une décision d'un Tribunal du contentieux de l'incapacité qui ne comporte pas la signature de son auteur ne vaut pas déclaration d'appel. Est donc irrecevable le recours formé par lettre non signée d'un agent d'une caisse ayant reçu une délégation de pouvoir du directeur, la Cour d'appel n'ayant pas à rechercher l'existence d'un grief.

**C. cass. 2<sup>e</sup> civ. 4 décembre 2008 : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés c. Mme Aroutunian – Pourvoi n° 07.19.775 Q – Rejet (C. nat. inc. tar. ass. acc. trav., 5 juillet 2007) – gr. n° 1603P+B. 092052**

## PROCÉDURE CIVILE

**Expertise.- Procédure.- Obligation de l'expert de remplir personnellement sa mission.- Nullité.- Moment où elle peut être soulevée.**

Doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable la demande de nullité du rapport d'expertise fondée sur le fait que l'expert n'avait pas personnellement rempli la mission qui lui était confiée, retient que la demanderesse a critiqué ce rapport dans l'assignation valant conclusions et qu'elle n'en a pas soulevé la nullité qu'elle n'a invoquée que dans des conclusions communiquées postérieurement au défendeur sans les lui avoir notifiées dans les formes prévues par les art. 672 et 673 C. pr. civ.. En statuant ainsi, sans rechercher si l'expert avait rempli personnellement la mission qui lui avait été confiée alors que les actes effectués en méconnaissance de l'obligation lui incombant d'accomplir personnellement sa mission ne peuvent valoir opérations d'expertise, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'art. 233 C. pr. civ..

**C. cass. 3<sup>e</sup> civ. 26 novembre 2008** : Mme Cassan c. Leysen dit Pierre – Pourvoi n° 07.20.071 M – Cassation (C. app. Aix-en-Provence, 16 octobre 2006) – gr. n° 1181P+B. 092005

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 29 AU SAMEDI 30 MAI 2009

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**Mesures d'instruction.- Expertise.- Honoraires.**

Il résulte de l'art. R. 621-2 C. just. admin. que l'autorisation donnée par le président de la juridiction à l'expert de s'adjoindre le concours d'un sapiteur ne porte que sur la reconnaissance de l'utilité de la mission ainsi confiée à ce spécialiste. L'expert ne saurait utilement soutenir que l'ordonnance l'autorisant à s'adjoindre le concours d'une société pour déterminer et évaluer des travaux de réfection de la voirie, aurait consacré un droit acquis à rémunérer cette mission à hauteur du montant du devis porté à la connaissance de l'auteur de l'ordonnance.

La liquidation des honoraires dus à l'expert et à ses sapiteurs doit reposer sur des pièces permettant à l'auteur de l'ordonnance d'apprécier concrètement la quantité et la qualité des prestations ainsi que l'adéquation entre les moyens mis en œuvre et le niveau de difficulté de la mission.

Le président de la juridiction qui a ordonné la mesure d'instruction peut tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce justifiant que les frais soient supportés par plusieurs parties ou ne soient pas mis à la charge de la partie qui a présenté la demande de référé.

**C. admin. app. Lyon (4<sup>e</sup> Ch.) 28 février 2008** : BOISSY n° 04LY00558 – Annulation (Trib. admin. Grenoble, 22 avril 2004) 083269

**NOTE** ■ Cf. CAA Lyon, 1<sup>er</sup> octobre 1998 : Guerin, Gaz. Pal. Rec. 1999, Panor. Admin. p. 151

GAZETTE DU PALAIS VENDREDI 28 AU SAMEDI 29 NOVEMBRE 2008



## “Sous toutes réserves, et ce sera justice”

Gautier KAUFMAN  
David FOREST  
Avocats au Barreau de Paris

Au pied du dispositif, telle est la formule rituelle qui conclut les écritures judiciaires. Si peu d'avocats en connaissent l'origine et les effets, nombreux craignent – force de l'habitude ou superstition – de la sacrifier. C'est que l'expression redouble une prudence de bon aloi d'un appel à la justice empreint de la ferveur du croyant. Au quotidien, l'avocat auteur des dites écritures est aussi par nécessité lecteur de la prose de ses confrères. Ces conclusions, mieux qu'un « questionnaire de Proust », révèlent une partie de la personnalité de leurs auteurs et la grande diversité des styles judiciaires. Quelques figures majeures, glanées au fil des affaires, composent ce petit florilège qui se garde bien de prétendre à l'exhaustivité. Appelons-le, pour la commodité de l'exposé : « la tirade du style ».

« Militaire » : à la manière d'un caporal en campagne, il admoneste, vitupère et ordonne ligne après ligne. Chaque argument est en ordre de bataille. Le droit n'a jamais si bien porté son nom. Les phrases mitraillent et chaque mot siffle comme une balle. Après l'infanterie, les dernières grenades dégonflées, vient la cavalerie pour la charge finale. Le conditionnel est réformé, l'indicatif et l'impératif convoqués. Rompez, condamnez !

« Magistral » : chaque phrase débute en majesté par un pompeux « *Attendu que...* ». Texte ampoulé, éloquence déjà déployée, Jean Moulin n'en finit pas d'entrer au Panthéon, mais Malraux reste introuvable... Avec son cortège d'adjectifs grandiloquents, on dit ce style passablement désuet, mais d'une utilité certaine pour dissimuler une argumentation indigente, bientôt défaillante.

« À la Chateaubriand » : témoigne d'une vocation de (grand) écrivain contrariée par une pression familiale trop forte. À l'étroit dans sa robe, son auteur entend démontrer que le génie juridique n'est rien sans un style hors pair, qui l'identifiera immédiatement auprès de ses confrères et que les magistrats ne manqueront pas de complimenter. Il s'exalte et emporté en oublie son dossier. Bien qu'écrivant pour les autres, il réussit l'exploit de ne parler que de lui. Il témoigne d'un temps où l'avocat se doublait facilement d'un homme de lettres et lorgnait en direction du quai Conti.

« Clinique » : à l'opposé du précédent, il ambitionne d'administrer une information débarrassée des sco-

ries de la littérature, sans palabre inutile. Le triptyque sujet-verbe-complément familier des plus jeunes écoliers promet d'aller à l'essentiel, l'argumentation juridique faisant le reste. Dans cette perspective, le rédacteur ne laisse aucune empreinte et encore moins de souvenir, la seule signature reconnaissable étant celle du cabinet. Les canons de la rationalisation dictent cette écriture médicale, qui se donne comme un gage d'efficacité au service d'un client qu'il s'agit de soigner en alignant à l'envi les certifications qualité.

« Balzacien » dit aussi « Américain » : son rédacteur incontinent du stylo fait courir son inépuisable plume jusqu'à étouffer littéralement le télécopieur à chaque envoi. Il multiplie détours, parenthèses et ne fait grâce d'aucune description, détail ni digression. C'est la même chanson avec des couplets différents. En dépit de son appellation, il ne se cantonne pas aux obscures successions provinciales. Point de synthèse, il fait flèche et feu de tout bois. Mais dans le maquis des arguments, le lecteur est très vite égaré ou tout simplement harassé. Sa part de responsabilité dans la déforestation n'est plus à démontrer.

« Véral » : les demandes sont extravagantes, le préjudice considérable. Les conclusions successives additionnent, multiplient et extrapolent. Elles tiennent de la note salée d'un restaurant multi-étoilé. Le conseil a fait miroiter à son client, dindon de la farce, une réparation plus que conséquente. À lire ses demandes, le procès est bel et bien l'affaire du siècle. Toutes les ressources de l'écriture sont employées à cette entreprise, uniquement (très) intéressée à son résultat.

« Professoral » : les écritures s'inspirent bien plus d'un mémoire académique voire de l'ancienne thèse d'État que d'une réplique. La dispute juridique est vue par un prisme essentiellement universitaire qui rechigne à brasser des faits basement matériels. Traités et ouvrages savants sont convoqués à tout propos, les auteurs romains exhumés. La doctrine n'est jamais assez étoffée et le flot de références laissent exsangue. Pour assurer sa postérité, son auteur jamais avare de notes de bas de page n'oublie jamais de se citer dans une entreprise de recyclage permanent. Économiques, ses conclusions feront une belle note de jurisprudence, et vice-versa. On le repère facilement par la ca-

cade de professeurs agrégés ornant le papier à en-tête de son cabinet, lequel laisse davantage augurer d'un jury d'agrégation que d'un conseil de l'ordre. Il faut bien du courage à l'avocat vulgaire pour aborder de front de tels sommets intellectuels.

« Flagorneur » : il cajole onctueusement son client, cet agréable innocent, dont il ne cesse de dénombrer les qualités et louer la grandeur. Toutes les vertus, le juste et le vrai sont de son côté. C'est un indéfectible flatteur. Les basses manœuvres de l'adversaire sont dénoncées avec la morgue du bourgeois réprouvant la canaille. Ce miroir tendu à son mandant est aussi celui d'un narcisse jamais assez satisfait d'avoir semblable client. Comme le rusé de la fable, il n'ignore pas que « *Tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute* ».

« Boulevard » : théâtral, il s'épanouit pleinement devant le juge aux affaires familiales. Ce style enfile et alterne stéréotypes et clichés. Le mari est infidèle, la femme volage et l'amant toujours dans le placard. Les mots comme les portes claquent, s'ouvrent et se referment en ménageant à loisir des effets de surprise avec le succès des soirs de première. Ne s'embarrassant guère de métaphores, il préfère désigner les choses par leur nom avec les mots du client. Il se plaît à mettre en exergue le cocasse de l'affaire, lequel déteint sur cette façon de faire.

Ces styles se trouvent purs ou dilués, croisés et décroisés : le clinique/militaire est adepte de la frappe chirurgicale, le militaire/vénal endosse l'uniforme du mercenaire, le professeur/flatteur se fait balzacien...

La potion judiciaire serait-elle affaire de mélange ou de dosage ?

Lorsque la recette est réussie, on trouve enfin, *last but not least* « le bon style » : équilibré et léger, il est riche en goût. Il expose avec clarté et mesure les tenants et aboutissants du dossier. Après un exposé limpide des éléments factuels, voici les arguments exposés avec simplicité et conviction. Ceux de l'adversaire sont ensuite réfutés avec courtoisie et énergie, sans fausse agressivité. Les figures rhétoriques sont finement camouflées, la jurisprudence adéquate habilement présentée, les demandes délicatement pesées. L'esprit y souffle à chaque page et emporte avec lui l'approbation du jury. À la fin de l'envoi : il touche ! La modestie invite à toujours tenter de le faire nôtre.

Si la critique est facile, l'art de conclure difficile. Encore faut-il ne pas perdre la maîtrise de sa plume. Car le client a tôt fait d'endosser les habits d'un éditeur aussi exigeant qu'omniprésent. Et voilà que celui-ci se croit autorisé d'insérer une bordée d'injures à la délicate intention de l'adversaire quand il ne presse son conseil d'ajouter au début du texte ce qui s'y trouve à la fin (mais qu'il a omis de lire). Il s'agit donc de l'apprivoiser voire le dompter.

Le juge fait aussi partie de la critique. Pour preuve, une récente rumeur parcourt le palais que nous ne craignons pas de colporter. Certains magistrats institués en un jury littéraire informel, s'échangent hilares certains passages calamiteux des écritures dont ils sont destinataires, à l'instar des perles du bac et autres littératures émanant des assurances ou administrations.

Et tout cela n'est que justice.

---

## ACTIVITE DES SECTIONS PREMIER SEMESTRE 2009

### SECTION AIX-en-PROVENCE BASTIA

Le 22 décembre 2008, l'assemblée générale de la section a élu un nouveau président pour les années 2009 et 2010. Constant VIANO expert-comptable à NICE a succédé à Alain CHARNY expert-comptable à MARSEILLE. Le président élu est expert judiciaire inscrit près la Cour d'appel d'AIX en Provence. Le nouveau bureau s'est fixé comme objectifs pour l'année 2009 d'assurer la représentation de ses membres auprès des autorités judiciaires et administratives des ressorts des cours d'appel d'AIX et de BASTIA, l'organisation d'un colloque, ainsi que la mise en place de formations pour ses membres.

Le point d'orgue de l'année sera le colloque du 18 septembre 2009 qui se déroulera à AIX en PROVENCE sous la double présidence du Premier président de la cour d'appel, et du Président de la 3<sup>ème</sup> délégation régionale des tribunaux de commerce regroupant les cours d'appel d'AIX, NIMES et BASTIA. Le colloque est parrainé par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables région de Marseille, Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, la Compagnie régionale des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE. Le thème porte sur « **Les missions de l'expert-comptable de justice auprès des tribunaux de commerce** ». Le sujet sera traité par un magistrat, un expert judiciaire, un administrateur judiciaire et un avocat. Nous comptons sur une participation de 150 personnes.

#### TIMING

DEBUT 14 HEURES

▪ ALLOCUTION de M. ATTHENONT :	10
▪ ALLOCUTION de M. Philippe WESTRELIN	10
▪ ALLOCUTION de M. Bruno DUPONCHELLE	10
▪ ALLOCUTION de Constant VIANO	5
▪ SUJET 1 : Jean-Claude LEMALLE :	30
▪ SUJET 2 : Olivier LE BERTRE :	30
▪ SUJET 3 : Maître EZAVIN Administrateur judiciaire	30
▪ SUJET 4 : Maître TOGNACCIOLI avocat	30
▪ DEBAT :	30
▪ CONCLUSION : M. ATTHENONT :	10

TOTAL : 3 heures

FIN : 17 heures

COCKTAIL : 17 heures 15

## SECTION AMIENS DOUAI REIMS

### ➤ Conférence débat

La section a organisé le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2009 de 17 h à 19 h avec les compagnies régionales de commissaires aux comptes d'Amiens, de Douai et de Reims une conférence débat dont le sujet est « commissaire aux comptes et expert-comptable de justice ».

Cette conférence s'est déroulée au NOVOTEL de LESQUIN. Elle a été animée par :

- Bruno DUPONCHELLE, président national de la CNECJ
- Francine BOBET, vice-présidente de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes
- Dominique LENCOU, vice-président du Conseil national des compagnies d'experts de justice et membre du bureau national de la CNECJ
- Henri-Luc SION, président honoraire de la CRCC de Douai

### ➤ Assemblée générale du 24 novembre 2009

L'assemblée de la section se tiendra à REIMS le mardi 24 novembre 2009.

L'ordre du jour prévoit le renouvellement du bureau.

Après l'assemblée statutaire une conférence se tiendra sur le thème « La réforme de l'expertise devant les juridictions administratives ». Cette conférence sera animée par :

- Madame Mireille HEERS, présidente du Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE
- Monsieur Bruno DUPONCHELLE, président national de la CNECJ

## SECTION BORDEAUX PAU

La section autonome Bordeaux Pau s'est réunie le 1<sup>o</sup> février 2009 en présence de Pierre LOEPER, de Bruno DUPONCHELLE, et d'André GAILLARD

Au cours de cette assemblée, Dominique LENCOU a fait état du rapprochement des sections de Pau et Bordeaux intervenu en 2007 et qui à l'évidence a très bien fonctionné.

Les effectifs mis à jour à date de l'assemblée s'élèvent à 42 membres ainsi répartis :

Bordeaux : 31

Pau : 8

Basse Terre : 3

Certains experts inscrits n'ont pas adhéré et il est décidé de les contacter

S'agissant du bureau, il a été proposé d'élire un nouveau bureau :

Président : Denis PICHARD

Vice Président : Pierre LAJOUANE

Vice président : Christian AUGER

Trésorier : Philippe GAUDRIE

Secrétaire : Jacques CHARRIER

Représentants supplémentaires délégués : Jean Jacques PAQUIER et Pierre LAJOUANE

Conseiller à la formation : Claude BARDAVID

Ce nouveau bureau a été élu à l'unanimité des membres présents

Il a ensuite été décidé de nommer Dominique LENCOU Président d'honneur de la section autonome.

Au chapitre de la formation et des manifestations, le congrès de la Conseil national des compagnies d'experts de justice tenu les 10 et 11 octobre à Bordeaux a constitué un moment important tant par la

qualité des sujets « Justice et Vérité Autorité de l'expert » que par la qualité de l'organisation sous la houlette de Dominique LENCOU .

Les formations ont été organisées à Toulouse (CNECJ) et à Bayonne (CNCC) avec un nombre de participants correct et à améliorer.

Enfin notre section, à l'heure où je rédige cette note, doit constater avec une grande tristesse le décès de notre confrère Adien MIO

Pour information de la vie de la section,

Le 22 juin 2009

D Pichard

## SECTION LYON CHAMBERY GRENOBLE

### **- Réunions de la Chambre de la SA :**

19 janvier, 26 février, 6 mai 2009

### **- Assemblée générale de la section autonome du 31 mars 2009 à GRENOBLE**

**- Le colloque tenu à GRENOBLE le 31 mars 2009**, à l'issue de l'assemblée générale sur le thème

**« Le respect du contradictoire en matière civile et pénale et l'expertise judiciaire comptable et financière ».**

Il a eu lieu au Palais de justice sous la présidence de Monsieur Gérard MEIGNÉ Premier président de la Cour d'appel de GRENOBLE.

Il a réuni plus de cent participants :

- de nombreux magistrats dont les premiers présidents, procureurs généraux ou leurs représentants des cours d'appel de LYON, CHAMBERY, et de GRENOBLE,
- un certain nombre d'avocats et personnalités,
- de nombreux confrères experts-comptables de justice ou membres de la Compagnie des experts de justice de GRENOBLE.

Ce colloque a fait intervenir magistrats du siège et du parquet, avocats au civil, avocats pénalistes et experts-comptables de justice.

Une large place a été réservée aux réponses aux questions de l'assemblée.

*Voir compte rendu détaillé*

### **-Poursuite de la préparation du congrès CNECJ 2009 à LYON des 8 au 10 octobre 2009**

Jean-Marie VILMINT, commissaire général et son comité d'organisation ont continué la préparation matérielle du congrès qui se déroulera dans des lieux exceptionnels et alliera prestations intellectuelles de la journée colloque du 9 octobre 2009, culture et détente pour les congressistes et accompagnants.

*Voir bulletin d'inscription et invitation au colloque.*

**- Réunion débat CRCC LYON et CNECJ du 26 mai 2009**

Cette conférence sur le thème *Commissaire aux comptes et expert-comptable judiciaire* s'est tenue à Lyon en présence d'une centaine de personnes, avec le concours de Bruno DUPONCHELLE, Dominique LENCOU, Jean-François MALLÉN Président de la CRCC de LYON et Didier KLING Président d'honneur de la CNCC, membre du collège du H3C et du bureau national de la CNECJ.

**- Formation :**

Deux séminaires de spécialité, avec échanges d'expérience, organisés par notre section sont prévus sur les thèmes suivants :

- le 24 novembre 2009 : l'amélioration de la qualité des expertises comptables et financières en matière civile et la réduction des délais d'expertise.

- le 8 décembre 2009 : la détermination de la méthodologie de l'expertise par l'expert comptable de justice.

**-La prochaine manifestation prévue en novembre-décembre 2009 :**

La soirée traditionnelle « des anciens présidents » à caractère convivial réunira, dans un lieu à vocation culturelle, experts membres de notre section et de nombreux magistrats et personnalités.

<b>SECTION RIOM BOURGES LIMOGES</b>
-------------------------------------

Notre section rayonnant sur trois régions est en effectif constant, sachant que l'on compte pour 2008:

- 1 départ en retraite : Monsieur Jean-Claude VERGEADE,
- 1 nouvel adhérent : Monsieur Richard MASURIER.

Nous souhaitons une bonne retraite à notre ancien trésorier et la bienvenue à Richard MASURIER.

Comme l'année dernière, une formation s'est déroulée le 06 décembre 2008 sur les NEP qui a été prise en charge par la trésorerie excédentaire de notre section.

Nous renouvellerons cette formation sur le quatrième trimestre 2009 dont le thème suivant a été retenu : l'approche du commissaire aux comptes en matière de fraude.

Une réunion du bureau tenue le 3 février 2009 a arrêté les comptes et au cours de laquelle un échange libre est intervenu sur les conditions d'exercice de notre profession et les difficultés rencontrées.

Devant la dispersion géographique de nos membres, l'assemblée générale a été consultée par correspondance conformément à l'article 23 des statuts.



*Le présent bulletin comporte plusieurs articles et textes divers  
qui ont été publiés dans la GAZETTE DU PALAIS ;  
Ils sont reproduits avec l'aimable autorisation du directeur de cette publication  
Monsieur François PERREAU, que nous remercions vivement*

*Crédit photo : Cyril Ruchet - fotolia*